

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.500 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54^e SÉANCE

Séance du Vendredi 8 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
5. — Nomination de membres de commissions.
6. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Nestor Calonne.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
7. — Taux de l'impôt sur les opérations de bourse. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Révision du montant des patentes en 1949. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Le Basser, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Henri Cordier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Lasalarié, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Couinaud, Marrane, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Dulin, de La Contrie.

Passage à la discussion des articles.

9. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

10. — Révision du montant des patentes en 1949. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Contre-projet de M. de Maupeou. — MM. de Maupeou, Marrane, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Chapalain. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Contre-projet de M. Bousch. — MM. Jacques Debû-Bridel, Demusois, le rapporteur général, Pierre Boudet, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Le Basser. — MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Marrane, de La Contrie. — Question préalable.

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Amendement de M. Pauly. — MM. Lasalarié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Le Basser. — MM. Léo Hamon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Clavier, Jacques Debû-Bridel, Marrane. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bousch. — MM. Jacques Debû-Bridel, le rapporteur général, Charles Brune. — Irrecevabilité au scrutin public.

Adoption de l'article.

11. — Avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Présidence de M. René Coty.

12. — Révision du montant des patentes en 1949. — Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 2:

Amendements de M. Le Basser et de M. Henri Cordier. — Discussion commune: MM. Le Basser, Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Henri Cordier.

Retrait de l'amendement de M. Le Basser et du premier amendement de M. Henri Cordier.

Adoption du deuxième amendement modifié de M. Henri Cordier.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:
Amendement de M. Pauly. — MM. Lasalarié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Georges Pernot, Henri Cordier. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Art. 4:

Amendement de M. Pauly. — MM. Lasalarié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article.

Art. 5:

Amendement de M. Pauly. — MM. Lasalarié, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rejet de l'article.

Ajournement provisoire de la suite de la discussion.

13. — Allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Girault.

Passage à la discussion des articles.

14. — Revision du montant des patentes en 1949. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 3 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Pauly.

Rejet de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Marrane, Georges Pernot, Cornu, Le Basser, Clavier, Rupied.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Allocation temporaire aux vieux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Amendement de M. Hippolyte Masson. — MM. Hippolyte Masson, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Disjonction de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. Bolifraud. — M. Bolifraud, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4:

Mme le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 6 bis:

M. le ministre, Mmes le rapporteur, Girault.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre, Mme le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre, Mme le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 9:

MM. le ministre, le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le président.

Disjonction de l'article.

Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jacques Debû-Bridel, le président, Charles Brune.

Sur l'ensemble: Mme Girault.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

16. — Loyers. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de La Gontrie, rapporteur de la commission de la justice; Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Dépôt d'une proposition de résolution.

18. — Dépôt de rapports.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 588 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. de Félice un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 569, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 585 et distribué.

J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter les dispositions de l'article 204

du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 578, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 580 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 563, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 587 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole (n° 559, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été publiés au *Journal officiel* du 6 juillet 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Boulangé, membre de la commission de la défense nationale;

M. Vanrullen, membre de la commission de la production industrielle.

— 6 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 578, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, il est, je pense, inutile de se livrer à de très longs développements au sujet de la proposition de loi, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, relative à une modification du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le décret du 27 novembre 1945 constitue en quelque sorte la charte de la sécurité sociale pour les travailleurs des mines. Quoique cela puisse paraître anormal, ce décret, à plusieurs reprises, a été modifié par des dispositions législatives qui ont, en particulier, étendu le bénéfice des dispositions sur la sécurité sociale et qui ont prévu le cas d'ouvriers mineurs empêchés d'effectuer leur travail par suite des faits de guerre durant la période des hostilités, soit parce que leur puits de mine se trouvait dans une région envahie, soit parce qu'eux-mêmes se trouvaient mobilisés.

Les dispositions législatives auxquelles je me réfère ont eu pour effet de faire valider comme temps de service le temps passé par ces ouvriers mineurs, soit sous les drapeaux, soit dans les zones de repli dans lesquelles ils ont été amenés à séjourner par suite de la présence de l'envahisseur dans leur région.

Mais un point avait échappé jusqu'à présent à l'attention du législateur, c'est que, si on avait permis à l'ouvrier travaillant régulièrement à la mine avant 1914 et qui a été réembauché avant le 1^{er} janvier 1922, de faire valider comme temps de service dans les mines le temps passé sous les drapeaux ou le temps passé dans une zone de repliement, on n'avait pas tenu compte, pour les jeunes gens qui ont atteint l'âge normal de travail et d'embauchage dans les mines — c'est-à-dire treize ans dans nos régions — entre 1914 et 1922, des années de service qu'ils auraient normalement effectuées, et que, du fait des hostilités, ils n'ont pu accomplir.

Il a paru raisonnable à nos collègues de l'Assemblée nationale de prévoir pour ces jeunes gens, ou tout au moins pour ceux d'entre eux qui se sont découverts une vocation pour le travail de la mine et qui l'ont prouvé en entrant au service des compagnies houillères à partir du 1^{er} janvier 1922, en effectuant au moins quinze années de travail aux mines, il a paru normal, dis-je, de faire entrer en ligne de compte pour le calcul des prestations de la sécurité sociale le temps qui, normalement, eût été accompli dans les compagnies houillères si les intéressés avaient pu entrer au service des dites compagnies à partir de l'âge normal de treize ans.

Votre commission de la production industrielle vous propose donc de suivre l'Assemblée nationale qui a décidé de valider comme temps de service effectivement accompli le temps passé entre l'âge de treize ans et la date à laquelle les intéressés ont été effectivement embauchés pour les travaux d'exploitation minière, jusqu'au 1^{er} janvier 1922.

Cependant, elle a entendu apporter une légère modification au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. En effet, si dans la plupart des cas, les exploitations minières ont été ouvertes avant le 1^{er} janvier 1922, et si par conséquent la plupart des jeunes gens qui avaient treize ans révolus à cette date ont pu, à ce moment-là, retrouver un emploi, il y a quelques cas particuliers de puits ou d'exploitations qui n'ont pas été remis en état dans ce délai de trois ans après la cessation des hostilités.

Nous n'avons pas voulu écarter du bénéfice de la loi les jeunes gens qui se trouvaient au siège de ces exploitations.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle, tout en rapportant un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui nous est transmise après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, vous propose de modifier le texte qui nous vient de l'autre Assem-

blée en ajoutant, après les mots : « sous réserve qu'ils aient été embauchés à la mine avant le 1^{er} janvier 1922 », les mots suivants : « ou au plus tard un an après la reprise de l'exploitation au lieu de l'embauchage ».

De cette façon, nous pourrions faire bénéficier à leur tour les jeunes gens, qui vivaient là où le puits de la mine, encore envahi par les eaux, n'avait pas pu reprendre son exploitation normale, des dispositions de la loi; nous n'en ferons pas des victimes des hostilités dont ils n'étaient pas responsables.

Votre commission de la production industrielle a adopté à l'unanimité le texte que je rapporte en son nom. Je suis certain que le Conseil de la République tiendra, lui aussi, à manifester sa sollicitude pour les travailleurs de la mine en adoptant à son tour, à l'unanimité, la proposition de loi dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est complété par un paragraphe 4^o ainsi conçu :

« 4^o La période allant du 2 août 1914 au 31 décembre 1919 pour les travailleurs des mines ayant atteint l'âge de 13 ans durant ce laps de temps, qui n'ont pu être occupés à la mine (séjour en pays envahi, évacuation) ou qui, ayant été employés dans les services miniers pendant une durée quelconque se sont repliés, volontairement ou non, dans une autre région. Les années à retenir pour la détermination de leurs droits tiendront compte du temps écoulé de la date à partir de laquelle ils ont atteint l'âge de 13 ans jusqu'au dernier jour de l'année qui a suivi celle au cours de laquelle ils ont été libérés ou sont rentrés dans leur foyer, sous réserve qu'ils aient été embauchés à la mine avant le 1^{er} janvier 1922 ou au plus tard un an après la reprise de l'exploitation au lieu de l'embauchage, et qu'ils comptent, d'autre part, quinze années au moins de services effectivement accomplis dans les exploitations minières ou assimilées. »

Avant de mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Nestor Calonne, pour explication de vote.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi n° 6079 qui tend à modifier l'article 204 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

En effet, l'article 204 ne mentionnait pas, jusqu'à ce jour, qu'une catégorie de citoyens, que la guerre avait frappés au seuil de l'adolescence, pouvait aussi, comme toutes les autres catégories mentionnées dans cet article, bénéficier ou plutôt recevoir réparation d'un dommage causé par la guerre.

Les aspirants galibots de 1914 verront ainsi se réaliser une très vieille revendication que les organisations syndicales ont toujours défendue. Ce ne sera sans doute pas encore cette disposition — heu-

reuse, nous le soulignons — qui en complètera la gamme pour tous ceux qui furent les victimes de la guerre.

Je veux être bref, sachant combien nous sommes chargés de travail en ce moment. Vous me permettrez cependant de dire à cette tribune que d'autres jeunes, mineurs ceux-là en 1914, sont lésés de six mois à un an de service dans les mines sous le simple prétexte que les compagnies minières d'alors ont perdu, du fait de la guerre et de l'invasion, leur documentation en effectifs.

C'est si vrai qu'au puits n° 4 de Dourges, il y a plusieurs ouvriers dans ce cas; vous me permettrez aussi de citer le cas d'un autre ouvrier travaillant au puits n° 2 de Dourges, dont on ne retrouve pas les versements effectués à la caisse autonome pendant les huit mois qui précéderont la guerre de 1914.

Les jeunes de 1914 devenus presque tous des ouvriers mineurs aujourd'hui méritaient, à juste titre, qu'on leur donnât satisfaction.

La commission de la production industrielle a été unanime à voter ce projet, l'Assemblée nationale l'a voté également. Aussi pensons-nous que notre Assemblée sera unanime pour réparer une injustice qui n'a que trop duré. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote?.. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

TAUX DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant le taux de l'impôt sur les opérations de bourse (n° 556, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, l'impôt sur les opérations de bourse avait subi, depuis la guerre, de très fortes augmentations. De 1,10 p. 1000 en 1939, il avait atteint par paliers successifs le taux de 6 p. 1000. Lorsque le décret du 27 décembre dernier l'a ramené à 4 p. 1000, il devait subir, en application de la loi du 31 décembre 1948, une majoration d'un décime et demi et s'est trouvé, de ce fait, relevé à 4,6 p. 1000. Le texte qui nous est proposé tend à supprimer cette augmentation et ramène le taux de l'impôt à 4 p. 1000. Tel est le régime prévu pour l'impôt sur les opérations au comptant.

Pour les opérations à terme, dont le taux d'imposition était de 1,10 p. 1000 avant la guerre, le présent projet de loi porte le taux à 2 p. 1000 avec suppression du décime et demi.

Le même taux de 2 p. 1000 sera appliqué aux cessions directes.

Enfin, les opérations de report seront frappées d'un taux de 1 p. 1000 au lieu de 0,55 p. 1000, ce qui rétablira l'ancienne proportionnalité entre les opérations à terme et les opérations de report.

En raison de l'intérêt que présente toute disposition tendant à faciliter la reprise de l'activité du marché de la bourse, votre

commission des finances vous propose de donner un avis favorable au texte qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 173 du code fiscal des valeurs mobilières est, compte tenu de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifié comme suit :

« Art. 173. — Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant de valeurs de toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 4 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération, calculé d'après le taux de la négociation. Sur les opérations à terme, le droit est de 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

« Sur les opérations de report, le droit est de 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. »

(Le 3^e alinéa sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le taux du droit de timbre prévu à l'article 173 ter du code fiscal des valeurs mobilières est, compte tenu de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, fixé à 2 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Discussion d'urgence d'un avis
sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949. (N°s 555 et 577, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

M. Ragonneau, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

M. Tixier, administrateur civil à la direction de la comptabilité publique ;

M. Delouvrier, directeur général adjoint des impôts ;

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts ;

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des impôts.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Moatti (Pierre-Jean), préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de votre commission des finances, se propose d'alléger la charge réellement intolérable qu'est devenue pour de nombreux contribuables la contribution des patentes.

Avant d'examiner les dispositions dont nous sommes saisis, commençons, si vous le voulez bien, par voir très rapidement comment se présente la situation à laquelle on se propose de remédier.

Vous savez qu'en matière de contributions directes locales, le produit de l'impôt dépend de la valeur du nombre de centimes votés. Vous savez également que le produit de l'impôt étant déterminé par les besoins auxquels ont à faire face les collectivités locales et la valeur du centime résultant des opérations de recensement auxquelles procède l'administration des contributions directes, le nombre de centimes votés résulte de la comparaison de ces deux éléments dont il est tout simplement le quotient.

Il saute aux yeux, par conséquent, que le nombre de centimes votés par les assemblées locales dépend directement de la valeur du centime. C'est compte tenu de cet élément fondamental que les conseils généraux et les conseils municipaux prennent leur décision.

Or, la valeur du centime présente, en période normale, une grande stabilité et le fait que l'administration des contributions directes n'ait pas achevé le travail des mutations et de confection des matrices au moment où le projet de budget est examiné et voté à la fin de l'année, ne présente pas d'inconvénient notable. On procède aux aménagements nécessaires au moment du vote du budget supplémentaire, c'est-à-dire à la session de printemps.

Tout cela ne vaut, je le répète, qu'en période normale.

Par contre, si, pour une raison quelconque, la valeur du centime vient à subir une variation sensible, il est d'usage que l'administration avertisse les administrateurs des communes et des départements que les bases de l'imposition vont être modifiées et, sans préciser quel sera exactement le montant du centime — ce qu'elle ne peut pas — du moins l'administration indique-t-elle l'ordre de grandeur du centime révisé, de façon à permettre aux assemblées locales de fixer la valeur du centime en fonction des changements prévus.

Or, vous le savez, des quatre contributions, c'est la patente dont le principal est le plus variable parce que, contrairement aux autres, ce principal est calculé sur la base de la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En particulier, la valeur locative, qui est l'un des éléments du droit proportionnel et qui, de ce fait, joue un rôle capital dans le calcul de l'impôt, se confond en principe avec la valeur du loyer.

L'administration, en effet, retient généralement le prix qui figure dans les baux ou dans les locations verbales enregistrées. Pour les baux non enregistrés, de même que s'il n'y a pas de bail, comme c'est le cas lorsque le patentable est propriétaire du local où il exerce sa profes-

sion, l'administration détermine la valeur locative par comparaison avec les locaux qui font l'objet d'un bail régulier.

Chaque année, les contrôleurs modifient les valeurs figurant sur les matrices en fonction des baux nouveaux passés au cours des années précédentes et, périodiquement, ils revisent les valeurs locatives attribuées aux locaux qui ne font pas l'objet d'un bail, de façon à mettre fin à la disparité qui résulterait de la variation de certaines valeurs locatives et de la fixité des autres.

Pour fonctionner sans heurt, le système suppose une certaine stabilité. Tel n'est pas le cas en ce moment où, depuis 1945, la liberté a été pratiquement rendue aux loyers commerciaux de telle sorte que les locataires ont dû consentir à des augmentations considérables qui se sont répercutées sur le montant de leur patente.

Etant donné le mécanisme que je viens d'avoir l'honneur de vous rappeler, vous vous rendez compte des inégalités choquantes qui ont pris naissance. Certains contribuables, qui venaient de renouveler leur bail, voyaient leur valeur locative relevée dans les proportions mêmes où leurs loyers augmentaient, tandis que d'autres, ayant des baux anciens ou propriétaires de leur local, ne subissaient pas d'augmentation.

Ces disparités étaient rendues d'autant plus injustes que les collectivités locales étaient souvent obligées d'augmenter le nombre de leurs centimes. Il fallait remédier à cette situation.

Pour sa part, le Parlement a marqué sa volonté de faire obstacle à une augmentation des impôts corrélatrice à la hausse des loyers. Lors du vote de la loi du 31 décembre dernier relative à la prorogation de certains baux, une disposition insérée à l'article 4 de cette loi a prévu qu'en « aucun cas les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, intervenues après le 1^{er} janvier 1948, ne pourront donner lieu, pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations d'impôts ou de taxes, exception faite des droits d'enregistrement du bail ».

Malheureusement, cette loi, votée le 31 décembre, est intervenue à un moment où le travail des mutations était déjà opéré. De ce fait, l'administration n'a pu en faire application, de sorte que, dans certains cas, elle a retenu comme valeur locative le montant des loyers figurant dans des baux postérieurs au 1^{er} janvier 1948.

Cependant, je n'insisterai pas sur cet aspect de la question car, dans ce cas, les contribuables pourront invoquer la loi pour obtenir de leur contrôleur des contributions directes une diminution de leur imposition.

Par contre, je tiens à souligner que la loi du 31 décembre n'était pas susceptible de faire obstacle à un relèvement des valeurs locatives puisque, en vertu de la législation applicable en matière de patentes, les contrôleurs des contributions peuvent procéder à la révision des valeurs locatives par voie de comparaison.

Mais, en tout cela, il s'agit des bases d'imposition. Or, brochant sur le tout, est intervenue l'augmentation des centimes décidée, dans la plénitude de leur droits, par les collectivités locales. Les deux éléments qui déterminent le montant de la contribution ont donc souvent joué simultanément et abouti aux résultats qui nous ont été signalés.

A ce point de mon exposé, je crois nécessaire de faire le partage des responsabilités, non pas — je vous prie de le croire — par crainte du mécontentement qui se manifeste, mais parce qu'il faut prévenir

Je retour de situations comme celle où nous nous trouvons et dont il est fort difficile de sortir comme vous le verrez dans un instant.

Quelles sont les responsabilités de l'administration ? En revisant les valeurs locatives conformément à la législation applicable en la matière, elle a fait son métier purement et simplement. On ne peut même pas l'accuser d'avoir agi d'une manière inopportune, puisque ses travaux visaient à remédier à des inégalités qui choquent la plus élémentaire équité.

Par contre, a-t-elle pris toutes les dispositions qu'une telle situation commandait pour aviser les collectivités locales de l'incidence sur le montant du centime de la révision de la valeur locative à laquelle elle était en train de procéder ?

Il n'est pas douteux que l'on doit répondre par la négative. Certes, par une circulaire du 27 septembre 1948, l'administration centrale du ministère des finances a bien invité les directeurs départementaux des contributions directes d'avoir à aviser les préfets et les sous-préfets des augmentations très sensibles de la valeur du centime, mais il est un fait qui ne peut être valablement contesté, c'est que cet avertissement n'a pas été répercuté jusqu'aux assemblées locales, ce qui veut dire que conseils généraux, que les municipalités n'ont pas été utilement alertés sur cette incidence.

S'il est vrai que gouverner c'est prévoir, la matière était assez importante et délicate pour que, autrement que par une circulaire intérieure à un service, les administrateurs locaux fussent avisés et mis en garde afin que dûment avertis ils puissent prévoir pour l'équilibre de leur budget un nombre de centimes en rapport avec la valeur de ce dernier.

Si ces précautions avaient été prises, les collectivités locales eussent agi en pleine connaissance de cause et le Parlement n'aurait pas à intervenir par un précédent fort grave dans une matière où la responsabilité des collectivités locales eût alors été seule et normalement engagée.

Aussi, le communiqué du ministère des finances, rejetant la responsabilité de la majoration des impôts locaux sur les conseils généraux ou les municipalités est-il apparu comme fort inopportun. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*) et votre commission des finances a-t-elle, à l'unanimité, cru devoir, par une motion rendue publique, rétablir les responsabilités à leur place en situant exactement la question. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais il ne sert à rien de s'attarder sur le passé. Ce qui importe, c'est de remédier dans toute la mesure du possible, à une situation devant laquelle nous sommes placés, et ce n'est pas facile.

De quoi s'agit-il en effet ? Beaucoup d'assemblées locales n'ont pas connu au moment où elles ont voté leurs impositions, la valeur du centime telle qu'elle résulterait de révisions dont elles n'avaient pas eu connaissance.

Elles ont donc fixé le nombre de centimes en prenant pour base la valeur du centime de 1948. Aujourd'hui où le coefficient s'applique à une base plus élevée que celle qu'elles avaient escomptée, elles ont des plus-values. Il paraît normal, et je dirai même honnête qu'elles les restituent aux contribuables qui les ont fournies. Mais déjà la situation se complique du fait que certaines collectivités ayant eu connaissance au moment du vote des centimes de la valeur des nouvelles bases d'imposition, veulent également accorder des

dégrèvements à leurs contribuables en présence du montant atteint par certaines impositions.

A première vue, le procédé peut paraître contestable. Les collectivités intéressées ont en effet pris leurs décisions en pleine connaissance de cause. Elles n'ont pas de plus-value, et si elles décidaient des dégrèvements, elles détruiraient l'équilibre de leur budget.

A la réflexion, leur point de vue apparaît pourtant justifié. Même en connaissant la nouvelle valeur du centime, elles ne pouvaient pas mesurer les inclinaisons qui en résulteraient pour telle ou telle catégorie de contribuables. Elles ont donc le droit de manifester une certaine émotion devant le montant des impositions qui sont réclamées à tel ou tel contribuable, et elles peuvent compenser les abattements qu'elles décideront par une réduction de certaines de leurs dépenses non encore engagées.

Vous voyez donc que les dispositions que nous allons prendre s'appliqueront non seulement aux collectivités qui bénéficient, à l'heure présente, de plus-values, mais également à d'autres collectivités qui dégageront des ressources nouvelles grâce à des mesures d'économie.

Je ne m'attarderai donc pas sur ce point puisque, en tout état de cause, l'équilibre du budget des collectivités locales sera toujours sauvegardé.

Le principe étant admis, il reste encore à arrêter les dispositions d'exécution, et c'est là que commencent les difficultés. D'après le texte adopté par l'Assemblée nationale, les administrations locales auront le droit de fixer un abattement forfaitaire en pourcentage sur les cotes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes. Avec cette formule, le dégrèvement ne bénéficiera qu'au contribuable patenté et proportionnellement au montant de son imposition.

Cette formule appelle deux réserves. D'abord, pourquoi réserver le bénéfice de la mesure aux seuls patentables ? En effet, si la nouvelle valeur du centime avait été connue par les assemblées locales, le nombre des centimes aurait été fixé en conséquence. Il en serait résulté une diminution des contributions pour l'ensemble des contribuables, puisque le nombre des centimes est le même pour les quatre contributions. Dès lors, puisqu'il s'agit de remédier aux conséquences découlant de l'ignorance dans laquelle se trouvaient les assemblées locales de la valeur réelle de leur centime, il semble qu'il serait logique que les plus-values qui résultent de la fixation à un montant excessif du centime bénéficient à tous les contribuables.

Cette solution aurait le mérite de la logique, mais elle ne serait pas équitable, puisqu'elle ne tiendrait pas compte du fait que le principal de la patente étant calculé sur des éléments réels, la charge des impôts se trouve progressivement déplacée et, de révision en révision, ce sont les assujettis à la patente qui supportent un pourcentage sans cesse plus élevé des impositions locales.

Il est donc juste que l'abattement envisagé soit réservé exclusivement à cette catégorie de contribuables.

Mais alors se pose une deuxième question : les abattements doivent-ils être proportionnés aux cotes d'imposition ? Sur ce point, votre commission des finances a longuement délibéré. Plusieurs de nos collègues ont fait observer que le pourcentage d'abattement ne pourrait être que relativement faible : dix, vingt pour cent, dans la plupart des cas. Or, certains contribuables ont vu leurs impositions multipliées par quatre, six et même davantage.

Il est évident que pour ces contribuables une réduction du dixième ou même du cinquième de leurs impositions est presque négligeable. En sens inverse, les contribuables qui n'ont subi aucun relèvement et qui, de ce fait, n'ont formulé aucune protestation, vont bénéficier également de cet abattement, ce qui semble également contestable.

C'est pour répondre à ces objections que deux propositions avaient été formulées au cours de la discussion en commission des finances. La première aurait consisté à décider que la valeur locative applicable cette année serait la même que celle appliquée en 1948. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Ce contre-projet a été rejeté par votre commission pour deux raisons. En premier lieu, la mesure est applicable à la fois en droit, puisqu'elle provoquerait une réduction de recettes pour laquelle il n'était proposé que des ressources nouvelles insuffisantes et, en fait, parce que cette formule obligerait l'administration des contributions directes à refaire tout le travail de l'assiette, ce qui exigerait, non seulement du temps, mais des dépenses considérables.

D'autre part, cette formule serait injuste. Elle part en effet d'une opinion fautive, à savoir que les révisions qui ont été effectuées cette année sont injustes, alors qu'au contraire le travail de révision auquel l'administration des contributions directes a procédé tend à faire disparaître la disparité profondément abusive entre les contribuables dont les valeurs locatives ont été révisées au cours des années précédentes et ceux qui, propriétaires des locaux où ils exercent leur profession, ou bien dont le bail n'a pas été renouvelé depuis plusieurs années, bénéficient d'une valeur locative exagérément faible.

En un mot, la proposition tendrait à annuler la remise en ordre à laquelle il a été procédé cette année, et aboutirait à maintenir inchangé un état de choses incontestablement choquant.

Cette proposition a donc été rejetée, mais il en a été formulé une autre consistant à proportionner l'importance de l'abattement à l'augmentation subie par les contributions par rapport à l'an dernier.

Les auteurs de cette nouvelle proposition faisaient valoir la réduction insuffisante qui résulterait des abattements proportionnels au bénéfice de tous les patentables. Ils envisageaient de laisser aux administrations locales le soin de fixer le montant des plus-values disponibles et de charger l'administration des contributions directes de répartir cette somme entre les contribuables.

La préoccupation dont s'inspiraient les auteurs de cette proposition était incontestablement celle de la majorité de votre commission, mais les modalités prévues pour son exécution ont soulevé de telles réserves que, finalement, cette proposition a été également repoussée.

Dans ces conditions, le texte voté par l'Assemblée nationale est apparu comme le moins mauvais et c'est, si je puis dire, en désespoir de cause que votre commission a décidé de vous proposer l'adoption pure et simple du texte qui vous est actuellement soumis.

Vous voyez, mesdames, messieurs, la situation vraiment inextricable devant laquelle nous sommes placés et la solution fort peu satisfaisante à laquelle nous nous voyons obligés de nous rallier.

Cette solution que, je le répète, est un pis aller, ce n'est pas sans regret que votre commission l'a adoptée. En effet, il s'agit surtout de cas d'espèce et le législateur

ne peut pas se pencher sur les cas particuliers. C'est la servitude qui pèse sur ceux qui n'ont le droit de se préoccuper que des intérêts généraux. Du moins leur est-il permis d'exprimer leurs désirs. C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je vous demande, monsieur le ministre, de donner à vos services des instructions formelles pour que les demandes en remise intéressant les cas trop criants soient examinées avec le maximum de bienveillance. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Qu'un tel débat ait à s'ouvrir devant le Parlement est la démonstration péremptoire qu'il est grand temps d'aborder la réforme de la fiscalité locale. L'édifice actuel est disloqué et vermoulu. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il faudra, malheureusement, nous en contenter quelque temps encore. Il apparaît donc nécessaire, monsieur le ministre, que, dès maintenant, votre administration recherche, les moyens techniques d'atténuer, pour 1950, les effets de cet irritant problème des patentes dans le cadre de la législation en vigueur. C'est dans la mesure où ce débat vous en aura convaincu qu'il aura limité les difficultés de l'avenir. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Le Basser, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Le Basser, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je m'excuse un peu de prendre la parole devant vous ce soir en tant que représentant de la commission de l'intérieur, car je veux faire l'observation préliminaire suivante, à savoir qu'à cause de l'enchevêtrement de nos travaux les commissions sont réduites très souvent à un état squelettique, que les votes sont émis dans des conditions un peu difficiles et qu'il se trouve que, par suite de l'absence des autres commissaires, j'ai été désigné aujourd'hui pour vous donner l'avis de la commission de l'intérieur.

Par conséquent, je serai uniquement le porte-parole des votes émis dans cette commission et mon opinion personnelle ne sera pas reflétée; tout au moins, je l'espère.

Je voudrais faire une autre observation préalable, à savoir que cette revision des patentes, qui concerne au fond des impôts locaux, a été confiée pour le fond à la commission des finances, alors que c'est apparemment à la commission de l'intérieur qu'aurait dû venir l'examen pour le fond de cette question; ce qui tendrait à démontrer que « les finances » exercent une pression sur « l'intérieur » à l'heure actuelle, à tel point que, dans nos départements, nous voyons que le grand rôle du préfet est mis sous le joug du trésorier-payeur général.

Ceci étant dit, je ne reprendrai pas les observations si judicieuses et le cours technique que M. Berthoin, l'honorable rapporteur général de la commission des finances, a fait tout à l'heure. Il est très certain que, dans nos départements et dans nos communes, nous avons constaté la nécessité de nouvelles dépenses, donc l'augmentation de l'imposition, et nous avons voté de nouveaux centimes. Ceci est évident. Nos communes et nos départements, comme l'Etat, sont dans le cours de la vie et nous ne pouvions pas faire autrement. Mais il se trouve que, par suite des dispositions qui ont été prises, on peut le dire, à notre insu, par l'administration des finances, l'équilibre a été rompu entre les principaux fictifs. Alors,

une injustice a été créée car, ainsi que l'expliquait tout à l'heure M. Berthoin, ce sont les patentables qui, à l'heure actuelle, ont les plus grosses charges.

D'où cela provient-il? De l'augmentation de la valeur locative. Au fond, c'est l'évaluation qui a été faite par les employés de l'administration des finances, les contrôleurs et directeurs auxquels on peut rendre hommage pour le travail supplémentaire qu'ils effectuent en dehors de leur service normal sans recevoir aucune rémunération. Il faut les en féliciter, ce sont d'excellents serviteurs de la nation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il n'en est pas moins vrai que le résultat a été le suivant: un plus grand nombre de centimes et une augmentation de la valeur de ceux-ci.

Or, quand en avons-nous été avisés? C'est là un problème très important pour les administrateurs de collectivités. Certains l'ont su, dans trois départements en France, je crois. Certains en ont été informés à la date normale, c'est-à-dire avant l'établissement du budget de 1949, mais les autres ne l'ont pas su.

Il m'est arrivé — comme à beaucoup d'entre vous, j'en suis persuadé — de l'apercevoir, au moment de l'établissement du budget additionnel, que j'avais devant moi un excédent de recettes provenant de l'élevation de la valeur du centime.

Deux cas sont donc à considérer: ceux qui ont établi leur budget connaissant la valeur du centime 1949 et ceux — la majorité — qui l'ont établi sur la valeur du centime de 1948.

Pourquoi cette différence? Je pose la question devant M. le ministre et devant le représentant du ministère de l'intérieur. J'ai bien l'impression que le ministère des finances nous dira: nous vous avons prévenu à temps. Nous sommes passés par le canal du ministère de l'intérieur et c'est peut-être ce qui a causé certains retards.

Je ne veux pas insister sur cette différence qui pourrait faire croire qu'il y a une lutte entre deux administrations.

Je passerai rapidement sur ce point; car nous en arrivons au résultat: il y avait ceux qui étaient informés et les autres.

M. Biatarana. Lesquels?

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Parmi ceux qui étaient informés, il y avait le conseil général de la Vendée. Si vous aviez lu, mon cher collègue, le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale, vous vous seriez aperçu que celui-ci était du nombre.

M. de Maupeou. C'était une erreur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. C'était une erreur, dites-vous. Alors, je ne croirai plus au *Journal officiel*. D'ailleurs il y a tellement d'autres choses auxquelles on ne doit plus croire. (*Sourires.*)

Il s'agissait donc d'un excédent, et l'on se trouve dans cette situation: ou bien cet excédent est encore disponible, ou bien il a été employé en partie à l'occasion du budget supplémentaire, pour permettre certains travaux.

Les contribuables se sont ainsi trouvés dans la situation suivante: les patentables ont été augmentés par rapport aux autres et, pour certains patentables, des évaluations discutables ont été faites.

M. le ministre en a d'ailleurs convenu à l'Assemblée nationale, puisqu'il a dit qu'il était certain que des erreurs avaient été commises et qu'il était prêt à les réparer. Or, j'ai souvent fait cette réflexion que l'administration des finances — c'est

la critique que nous faisons parfois entre nous dans nos conversations privées — se détache un peu du plan humain.

J'espérais que M. Edgar Faure, qui est président de conseil général, comme moi-même et comme beaucoup d'entre nous, se serait rapproché de ce plan humain et aurait examiné les choses à la lumière de leurs répercussions humaines. Or, vous vous êtes rapproché en effet du plan humain, mais pour commettre des erreurs, et vous le savez bien. Sur ce point, j'ai l'impression que l'administration des finances a commis quelques erreurs qu'elle devrait bien réparer et puis, vous le savez, il y a une bien trop grande charge. Nous arrivons à une augmentation, pour certains, de 300 p. 100 sur les impositions de 1948.

Qu'advient-il de tout cela? Plusieurs attitudes ont été prises. D'abord, celle de ceux qui ont réclamé — et justement — parce qu'ils étaient injustement imposés, il y a eu ensuite l'attitude du ministère des finances — et j'insiste sur ce point — qui s'est manifestée par une circulaire où l'on a dit: C'est de la faute des collectivités locales; c'est de la faute des maires; c'est de la faute des conseils généraux.

Immédiatement, la masse des récalcitrants s'est précipitée vers nous en disant que nous ne savions pas administrer. Je tiens à affirmer — et je m'en porte garant — que, sur le plan local et départemental, notre administration est exempte, dans la plupart des cas, de toute critique, et que nos budgets départementaux sont examinés avec un soin tellement scrupuleux que nous arrivons à dire que, si l'examen du budget de l'Etat avait été quelquefois fait dans les mêmes conditions, beaucoup d'erreurs n'auraient pas été commises. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Alors, évidemment, l'émotion est montée jusqu'au niveau du Parlement et de nous-mêmes; c'était légitime et normal. Le Parlement a été saisi de projets divers, et, contre ces projets, M. Edgar Faure s'est élevé avec beaucoup de véhémence. Je pense que M. Marrane, tout à l'heure, défendant un amendement, va essayer de lui démontrer que l'article 16 qu'il oppose à chaque instant n'a pas une valeur absolue en ce qui concerne ces impositions locales.

Toujours est-il que la conséquence a été la suivante; ceci s'est concrétisé dans un texte qui vous a été transmis, sur lequel M. le rapporteur de la commission des finances a donné un avis conforme et sur lequel, nous, commission de l'intérieur, dans les conditions que je vous ai exposées nous vous proposons deux amendements.

Le premier est le suivant: « Les contributions des patentes pour l'exercice 1949 seront, sauf décision contraire du conseil municipal ou du conseil général, établies suivant la valeur locative de 1948. »

Le deuxième amendement, qui est une modification de l'article 1^{er} qui s'insère sous le nom d'article 2, comporte deux alinéas.

Le premier alinéa est ainsi conçu: « Lorsque le montant des impositions établies au titre de la patente pour l'exercice 1949 fera apparaître une plus-value par rapport aux prévisions de recettes portées à cet article dans le budget du département ou de la commune, approuvée par l'autorité de tutelle, le préfet pourra, avant le 31 août 1949, décider un abattement équivalent à cette plus-value. »

Ceci ressort, je dois le dire, du vote émis en commission.

Le deuxième alinéa est le suivant: « En outre, les conseils généraux pourront, après avis du directeur des contributions directes, au besoin au cours d'une session extraordinaire, avant le 15 septembre 1949,

décider un abattement supplémentaire sur les patentes à condition que le montant de cet abattement ajouté, s'il y a lieu à celui opéré en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, ne mette pas en cause l'équilibre du budget départemental. »

Quant au reste du texte, il est conforme à celui qui vous a été soumis et qui est le texte même de l'Assemblée nationale.

La commission de l'intérieur a pensé qu'il était absolument nécessaire que le ministre ici présent prenne envers nous des engagements.

Monsieur le ministre, vous allez vous engager par des promesses. Vous savez que qui promet s'endette. La somme de vos dettes pourrait vous conduire à la faillite puisque vous y conduiriez d'autres.

Mes collègues, MM. Pauly et Lasalarié voudraient, après le recours contentieux naturellement, que le recours gracieux, pour réparer les inégalités et les injustices, soit contrôlé. Ceci montre que, même dans certains groupes, on n'a pas absolument confiance dans le Gouvernement, tout au moins en ce qui concerne les modalités d'application de nos décisions.

Lorsque ces inégalités et ces injustices seront réparées, on se trouvera tout de même en présence de deux situations extrêmement différentes: certains départements auront un excédent de recettes et pourront, compte tenu de la partie qui vient de l'augmentation de la patente, grâce à cet excédent, soulager les contribuables qui ont été exagérément imposés, tandis que d'autres départements dont ce n'est pas le cas, mais qui voudraient accorder à leur disposition. Mais comme ceci est grave! car vous êtes aujourd'hui devant cette réclamation et demain vous serez devant une autre; on se demande franchement, avec bon sens, dans quelle voie on va s'engager.

Je considère que c'est extrêmement sérieux, car les dispositions de ce texte, qu'au fond nous avons amodié mais dont nous avons laissé la substance essentielle, laissent la liberté à ces départements qui n'ont pas d'excédents de recettes, de réexaminer leur budget et d'en tirer des recettes suffisantes pour avoir une masse de manœuvre permettant le dégrever les patentables et de pratiquer des abattements.

Un certain nombre de membres de la commission de l'intérieur — et je crois que nous rejoignons là votre pensée profonde — demandent, au fond, la suppression de la patente d'une part, et, d'autre part, la réforme des finances locales.

Il m'a paru, d'ailleurs, que, dans cette réforme des finances locales qui a été discutée en conseil de cabinet, il n'est plus question de la patente.

Alors, il y a un progrès considérable à faire. Nous avons constitué cette assemblée de présidents des conseils généraux à laquelle je voudrais bien que vous assistiez cette année à Clermont-Ferrand, car vous y entendriez de nombreuses voix qui fortifieraient la mienne. Vous entendriez de nombreuses opinions sur le but de la réforme des finances locales. Je suis persuadé que vous en retirerez un avantage considérable pour le bien du pays.

Au fond, je crois que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que, sur le plan local comme sur le plan général, nous arrivons à une exagération de la fiscalité. C'est notre devoir de vous crier: « Casse-cou! monsieur le ministre, les contribuables n'en peuvent plus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. »

J'ai pensé, prenant une comparaison professionnelle, que bientôt nous serions réduits à l'état de squelette. Ce squelette a

représenté quelque chose de magnifique, il avait des muscles, des artères, une circulation, un cerveau.

Mais j'ai peur qu'avec tout ce qui tombe sur cet organisme humain, que nous soyons transformés un jour à cette forme squelettique et qu'on nous relègue tout simplement dans un coin.

Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, qui êtes en même temps président d'un conseil général, de donner aux départements et aux communes plus de liberté. Il y a longtemps que nous demandons ces libertés communales. Nous espérons que si vous avez le bonheur de rester très longtemps au Gouvernement, vous pourrez faire aboutir cette réforme avec d'autant plus d'autorité que vous êtes des nôtres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Cordier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Henri Cordier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mes chers collègues, chargé pour avis du rapport de la commission des affaires économiques au sujet de la proposition de loi qui vous est soumise, je me permettrai tout d'abord de revenir sur le grief qui est adressé aux maires, dans cette affaire si grave des patentes.

Leur gestion, vous le savez, a été mise en cause. En effet, il s'agit bien d'une affaire de budget communal puisque les quatre vieilles contributions directes alimentent le budget des départements et le budget des communes.

On nous a dit que la majoration des patentes et des autres contributions directes était due à l'augmentation des dépenses des départements et des communes. Je ferai cette remarque nécessaire que les maires ne sont pas les maîtres de leur budget. Ceux qui, comme moi, ont cette fonction dans leur commune savent qu'ils ont à faire face à des dépenses obligatoires. Je citerai, par exemple, le reclassement du personnel et l'assistance médicale gratuite, dépenses qui, pour le budget de ma propre commune, représentent à elles seules, peut-être la moitié environ du total des dépenses.

Je crois situer exactement les responsabilités en disant que l'Etat y est tout de même pour quelque chose.

M. Pierre Boudet. Ce sont quand même des dépenses communales, mon cher collègue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Certes, mais nous n'en sommes pas les maîtres. Par conséquent on ne peut en rendre responsable la gestion des maires.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Le reclassement n'était pas obligatoire. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Lelant. On ne pouvait pas faire autrement!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il était présenté de telle façon qu'on ne pouvait le considérer autrement qu'obligatoire, et j'y ai procédé moi-même.

J'aborde maintenant le rapport qui m'a été confié.

La commission des affaires économiques m'a chargé de vous apporter son assentiment au principe — je dis: au principe — contenu dans la proposition de loi du dégrevement en faveur des assujettis. Ce dégrevement lui apparaît comme une nécessité. Des principaux des quatre anciennes contributions directes: foncier bâti, foncier non bâti, cote mobilière et patente, seul celui des patentes a été ma-

juré, et cette majoration, je l'ai suffisamment marqué, tient au relèvement des valeurs locatives. Ce relèvement a entraîné une majoration sensible et fâcheuse des patentes et des taxes qui « s'accrochent » à leur principal fictif, frais pour bourses et chambres de commerce, taxes vicinales en particulier.

A la tribune des deux Assemblées, des cas nombreux ont été cités qui illustrent magnifiquement — péniblement devrais-je dire — l'augmentation considérable qui atteint les patentés. Le pourcentage d'augmentation est très supérieur — parfois le double — au pourcentage d'augmentation qui frappe les contribuables des autres contributions directes.

Le relèvement des valeurs locatives a eu aussi l'effet déplorable d'accroître les défauts d'un impôt qui ne réalise aucune proportionnalité avec les bénéfices effectués et qui, ne reposant que sur des signes extérieurs, est forcément injuste dans son assiette.

D'ailleurs, la majoration massive des patentes — celles-ci dépassent dans bien des cas le montant des loyers — a atteint durement les entreprises et leur rend la vie difficile et même impossible. Elle est particulièrement intolérable dans une période de marasme des affaires et de superfiscalité de toute nature. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Votre commission des affaires économiques appuie avec faveur les mesures qui allègent dans l'immédiat les charges des patentés. Elle demande qu'en dehors des dégrevements qui seront la conséquence de la proposition de loi, il soit tenu compte de l'amenuisement des trésoreries, et qu'un délai soit accordé jusqu'au 1^{er} novembre 1949 pour le paiement de la patente toutes les fois qu'elle dépassera de 50 p. 100 celle de l'an dernier.

Enfin, mes chers collègues, la commission attire en même temps l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une prompte réforme de la fiscalité communale et départementale, notamment sur le remplacement de la patente, qui est un impôt désuet et périmé, par une taxe mieux adaptée à l'importance des entreprises, et qui assure une meilleure justice dans la répartition des impôts. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Mes chers collègues, les exposés si complets et si précis des rapporteurs qui m'ont précédé à cette tribune m'amèneront à écarter mon intervention.

Il est question, depuis quelques jours, des collectivités locales. Je ne sais si nous devons nous en réjouir ou si nous devons nous en plaindre.

Nous pourrions nous en réjouir parce que cela nous permettrait d'espérer que l'on songe, dans les jours prochains, à l'application d'une constitution qui avait prévu la réalisation de nos libertés départementales et communales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Toutefois, nous aurions peut-être à nous plaindre de ce cadeau qui nous est, pour la première fois, offert si gentiment par le ministère des finances et nous incite à nous rappeler cette phrase latine: *Timeo Danaos et dona ferentes.* (*Très bien! très bien!*)

Ce cadeau, au surplus, avait été précédé d'une déclaration que l'on a très justement stigmatisée tout à l'heure.

Si je reprends la parole sur ce point, ce n'est pas pour répéter les critiques déjà formulées, mais parce qu'à mon sens, il

est nécessaire que le public, parfois mal informé, ne croie pas à la mégalomanie des collectivités locales.

Si l'on a parlé de l'accroissement de nos dépenses, ce n'est pas que nous ayons voulu nous engager dans des dépenses voluptuaires, et nous pourrions bien, au contraire, parler de la misère de nos communes et de nos départements.

Si donc nous avons été obligés d'augmenter le nombre de nos centimes, comme l'ont dit les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, c'est parce que nous étions en présence de dépenses obligatoires et parce que nos ressources ne sont pas telles que nous puissions avoir d'autres portes où frapper.

Nous ne pouvons presque plus songer maintenant au recours à l'emprunt pour les travaux que nous avons à faire. Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés que nous rencontrons pour obtenir les autorisations d'emprunts et pour réaliser ceux-ci lorsque les autorisations nous ont été accordées. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous avons donc été obligés d'augmenter le nombre de nos centimes et je ne pense pas que l'on puisse nous faire le reproche de n'avoir pas prévu les incidences inévitables puisque nous ne savions pas dans quelle mesure la réévaluation des valeurs locatives à laquelle il allait être procédé, pourrait nous amener cet excédent de recettes que nous avons constaté avec une surprise joyeuse.

Malheureusement, si notre surprise a été joyeuse, celle des contribuables a été au contraire particulièrement douloureuse et c'est la raison pour laquelle nous avons été invités, très largement, avec un geste magnifique, par le ministère des finances à reconsidérer la question et on nous a dit, en quelque sorte avant même que nous eussions encaissé : rendez l'argent.

C'est là une chose contre laquelle il convient, je crois, que nous nous élevions. Nous voulons situer nos responsabilités, les délimiter très exactement. Au surplus, les représentants des collectivités locales, au nom desquels je prends la parole, pour une certaine majorité d'entre eux, en même temps que je parle au nom du groupe socialiste, ne me démentiront pas quand je dirai que nous ne voulons pas fuir nos responsabilités, mais à condition qu'elles soient délimitées très nettement.

On nous a donc soumis un texte voté par l'Assemblée nationale. Il faut souligner que ce texte ne donnera pas satisfaction aux contribuables. Il est certain que ces derniers vont s'attendre, de notre part, à des dégrèvements massifs, alors que nous ne pourrions que faire l'abandon de l'excédent des recettes, de ces recettes imprévisibles.

Ce texte comporte également des injustices. Il est certain que nous allons dégrever des contribuables qui ont été très justement taxés, alors que, probablement, les abattements que nous ferons ne satisferont pas les contribuables qui tout d'un coup ont vu s'élever d'une façon considérable l'impôt de la patente.

Cependant, notre groupe a pensé qu'il était actuellement trop tard pour remettre sur le chantier tout le projet lui-même. Le temps presse. Retarder encore les échéances, ce serait compromettre nos budgets locaux.

C'est la raison pour laquelle nous nous rallierons au projet voté par l'Assemblée nationale. Néanmoins, je veux souligner à mon tour que nous sommes en présence de solutions d'attente.

On a reconnu, et on reconnaît tous les jours que l'impôt des patentes est un impôt archaïque. Nous, représentants des

collectivités locales, nous réclamons depuis longtemps que l'on mette enfin sur le chantier, au Parlement, l'examen de la réforme des finances locales. Nous voudrions qu'il ait, là aussi, une délimitation du domaine de l'Etat, du domaine des départements et des communes et que nous cessions d'assister à cette éternelle mendicité de la part des maires et des présidents des conseils généraux allant quémander des subventions, alors qu'il serait infiniment plus simple que nous ayons nos ressources propres, car maîtres de nos dépenses, maîtres de nos finances, connaissant les ressources et les dépenses auxquelles nous aurions à faire face, je crois que nous pourrions faire une administration singulièrement plus efficace que celle que nous sommes obligés de faire actuellement où nous attendons la manne céleste. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lelant. Qui ne vient pas !

M. Lasalarié. Je dis « céleste » parce qu'elle intervient de très haut et que lorsque nous nous adressons à notre tuteur normal, M. le ministre de l'intérieur, celui-ci ne peut que s'abriter sous l'aile moins tutélaire de M. le ministre des finances.

C'est donc la raison pour laquelle, avant de quitter cette tribune, que je veux m'occuper que très brièvement, je prie le Gouvernement de nous promettre, à faire droit aux demandes nombreuses qui seront soumises par les contribuables se jugeant trop lourdement imposés. Je ne dirai pas à mon tour qu'il y avait des injustices à réparer, c'est certain, et nous ne voudrions pas les remplacer par de nouvelles injustices, mais il faut tout de même se pencher sur le sort des contribuables qui, brusquement, se voient imposés quatre, cinq, six, dix fois plus, alors que vraiment il y avait là aussi quelque chose d'absolument imprévisible.

Dans les jours prochains, nous aurons à revenir à cette tribune pour examiner enfin le projet de réforme des finances locales, qui sera le premier pas vers cette décentralisation que nous souhaitons et qui est indispensable. Alors, nous verrons peut-être, comme le disait mon collègue, M. Le Basser, un sang plus vigoureux battre dans nos artères, sinon nous arriverons à une paralysie générale s'étendant des cellules locales à l'Etat tout entier, entraînant un chômage total, qui hélas ! commence déjà, le jour où nous serons devenus impuissants à faire face aux dépenses nécessaires.

Il ne faut pas simplement envisager les choses sous un angle fiscal. Ce dont ce pays a besoin, c'est un retour à la production, une politique permettant à la France, qui a survécu déjà à bien des aventures, de revivre maintenant.

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment, monsieur le ministre et monsieur le président du conseil général, de vous pencher sur ces problèmes de décentralisation qui nous tiennent particulièrement à cœur, nous les représentants des collectivités locales. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, le relèvement de la patente, vous le savez, a provoqué en France une très vive émotion.

Beaucoup de commerçants ont vu leur patente augmenter, dans des proportions considérables, souvent suivant un coefficient variant de 3 à 6, et ils se demandent avec angoisse s'ils pourront accomplir leur devoir fiscal.

Le mode de calcul de la patente en 1949 réclame à mon sens — et à votre sens, j'en suis persuadée — des remarques d'ordre technique et psychologique.

Examinons d'abord la transformation de la notion de valeur locative.

Dans la plupart des départements, si ce n'est dans la totalité, les conseils généraux et les municipalités qui ont préparé leur budget dès 1948 ont établi les centimes additionnels sur la base des valeurs locatives au 1^{er} janvier 1948. Ce faisant, ils ont eu parfaitement raison car, dans l'esprit du législateur, l'établissement de la valeur locative est la base de la répartition des contributions communales et départementales entre les contribuables, les centimes additionnels en fixant le montant. L'administration ne doit donc intervenir que pour ajuster la valeur locative avec la faculté contributive du patenté.

Or, nous assistons cette année à une majoration massive des valeurs locatives dans certains départements ou dans certains secteurs, en fonction de l'interprétation par les contrôleurs locaux des circulaires de la direction générale des impôts.

On doit reconnaître que la tâche des contrôleurs a été singulièrement compliquée du fait que la direction générale des contributions, tout en précisant que les rectifications de valeurs locatives devaient être des correctifs aux inégalités fiscales, indique cependant et expressément que cette revision doit amener un supplément de ressources.

Lisons la note du 16 octobre 1947 : « Tant pour remédier à des inégalités apparemment injustifiées que pour assurer aux collectivités locales le supplément de ressources auquel elles ont droit, l'administration a décidé de procéder par étapes, et en l'étalant sur plusieurs années, à l'ajustement des bases du droit proportionnel de patentes des locaux des établissements non loués. »

Voyons maintenant les catégories touchées par la revision. La circulaire du 31 mai 1948 précise : « Une première majoration a été appliquée pour 1948 à la valeur locative de certains établissements industriels ou commerciaux. La majoration à laquelle il sera procédé pour 1949 aura une portée plus étendue en ce sens qu'elle s'appliquera à la valeur locative des locaux industriels ou commerciaux, quelle que soit leur importance. »

Les mesures d'application prévoient la majoration d'un cinquième tiers de la valeur locative : 1°) des établissements industriels ou commerciaux ne faisant pas l'objet d'une location ; 2°) des établissements industriels ou commerciaux faisant l'objet de baux encore en cours ou d'une location anormale.

Ainsi sont seuls exemptés de la revision les locaux dont le loyer réellement payé avant le 1^{er} janvier 1948 correspond à une valeur locative que l'administration juge normale. Il est clair qu'avec ce texte un contrôleur diligent peut pratiquement augmenter toutes les valeurs locatives.

Etudions maintenant l'incidence arithmétique de cette double majoration. Il est une incidence arithmétique du mode de calcul de la patente, c'est la multiplication des majorations. Ainsi, par exemple, pour un contribuable de Seine-et-Oise dont la valeur locative est passée de 10 à 30.000 francs, les centimes de 86 à 141 — majoration de 60 p. 100, donc relativement faible — la patente passe de 50.000 à 222.000 francs, soit 450 p. 100 d'augmentation.

Si nous prenons le cas plus courant du patenté dont la valeur locative a été majorée du cinquième tiers prévu avec des centimes triplés (cas normal), la seule majoration de la valeur locative produit sen-

siblement une majoration égale à la patente de 1948. En effet, le cinquième tiers, qui correspond, suivant le cas, au tiers ou au quart de la patente de 1948, est multiplié par 3. La majoration sera donc de trois quarts ou de trois tiers de la patente de 1948.

Nous sommes donc très loin du rajustement des inégalités fiscales et nous assistons à une majoration des impôts vraiment excessive.

Il est regrettable que la hausse des loyers coïncide avec celle des valeurs locatives. Les notes de l'administration concluent au fond à réviser les valeurs locatives des titulaires de loyers qui n'ont pas été augmentés au 1^{er} janvier 1948, c'est-à-dire de la catégorie dont les loyers seront augmentés en 1948. Il s'ensuit que, même si l'administration respecte la loi, une coïncidence fâcheuse amène les locataires à croire que la hausse de valeur locative était due à la hausse du loyer. En effet, l'application de la loi du 31 décembre 1948 mérite certaines observations.

Cette augmentation était exclue par l'article 4 de la loi adoptée par le Parlement le 31 décembre dernier et qui précisait, en effet, qu'en aucun cas les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1^{er} janvier 1948 ne pourraient donner lieu, ni pour le propriétaire, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail.

La note de l'administration du 6 janvier 1949 précise : « En vue de limiter l'importance des dégrèvements qui, par suite de l'état d'avancement du travail, devront être accordés après la mise en recouvrement des rôles, MM. les directeurs sont priés de faire procéder à la rectification des valeurs locatives de patente de 1949, correspondant à des baux renouvelés en 1948 et comportant une augmentation de loyer au moins égale à 30 p. 100 de l'ancien loyer ou à 5.000 francs.

Il est certain que, dans ce texte, l'administration n'a pas appliqué la loi, mais dans la limite d'une majoration maximum de 5.000 francs.

Mais il est un point que l'on doit signaler. Reculant devant le travail important que représente la révision de la valeur locative due à la loi du 31 décembre 1948, il semble, au surplus, que certains contrôleurs ont envoyé les feuilles d'impôts sans procéder à la rectification prescrite. C'est ainsi qu'un contribuable de Seine-et-Oise dont le loyer avait été porté, en 1948, de 10.000 à 30.000 francs, a vu sa valeur locative relevée de 10.000 à 30.000.

Nous allons donc assister à des plus-values certaines des rentrées fiscales. Ce fait serait fort agréable aux finances locales si les contribuables ne se trouvaient pas, dans certains cas, dans l'impossibilité de payer.

Une première solution a été proposée, qui semble à première vue satisfaisante : elle consiste à procéder à une réduction des centimes, calculée d'après l'estimation des plus-values.

Deux critiques graves doivent être faites à ce projet.

Les augmentations de valeur locative dans un département varient considérablement en fonction du zèle administratif ou de la compréhension du contrôleur.

Par ailleurs, les inégalités fiscales, si elles existent, sont dues bien plus à l'autodéfense des contribuables qu'aux autres facteurs : ancienneté des baux, loyers anormaux, etc.

En effet, les contrôleurs ont des pouvoirs appréciables à peu près souverains et les textes de l'administration n'ont cessé de

leur recommander la prudence. C'est ainsi que nous lisons dans la note n° 2286 du 16 octobre 1947 :

« D'autre part, des précautions doivent être prises pour éviter des excès de taxation au préjudice des entreprises qui ont créé ou développé des installations nouvelles et de celles qui occupent des locaux ayant fait l'objet d'une location récente conclue dans des conditions anormales ».

Il semble donc que faire un abattement uniforme en pourcentage ne rétablirait pas l'injustice créée par les majorations arbitraires de valeurs locatives.

Par ailleurs, il est un aspect psychologique du problème qui n'est pas négligeable : le patenté peut comprendre la majoration des centimes due à la hausse des dépenses publiques qui, bien que lourde, est explicable, mais, par contre, son sens de la justice le fait réagir violemment contre l'arbitraire et la majoration de valeur locative signifiée sans explication et presque sans recours, et cela lui semble un abus de pouvoir contre lequel il s'insurge.

La liaison entre la majoration des loyers et celle des valeurs locatives est tellement ancrée dans les esprits qu'aucune explication ne pourra faire changer d'idée la masse des contribuables.

Je reconnais que le texte adopté par l'Assemblée nationale est, pour des raisons techniques, une solution possible ; j'ai déposé cependant un amendement à l'article 1^{er} qui me paraît apporter un correctif nécessaire. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Couinaud. Mes chers collègues, j'aurais voulu intervenir plus longuement, mais devant l'excellence des exposés faits par les orateurs précédents, je ne veux pas faire de redites. Je crois que tout a été dit, ou presque tout, sur cette question. Vous connaissez tous l'émotion qui s'est emparée du pays lorsque les contribuables ont reçu leur feuille de patente. On vous a expliqué pourquoi ces feuilles de patente ont été majorées. Elles l'ont été parce qu'elles étaient le résultat de multiplications de coefficients. Mais ce que je veux surtout dire et proclamer, en fin de compte, c'est que la responsabilité de ces augmentations ne doit pas retomber, comme on le dit trop souvent, sur les collectivités locales. La faute, car il y a une faute, est essentiellement gouvernementale, car c'est le Gouvernement qui, chaque fois, a majoré ces patentes. Il a tenu à le faire parce qu'il ne voulait à aucun prix qu'une collectivité locale, par suite de son manque de trésorerie, soit amenée à recourir à la trésorerie du budget ; ainsi, il a préféré que les centimes soient augmentés parce qu'il ne voulait pas qu'on augmentât les subventions d'équilibre ou tout au moins ce qui les remplace à l'heure actuelle.

D'autre part, on sait que les collectivités locales ne peuvent pas emprunter, et l'Etat a intérêt à ce qu'elles n'empruntent pas parce que cela pèserait sur sa trésorerie. (Applaudissements sur les bancs de l'action démocratique et républicaine.)

Par conséquent, ces centimes ont été augmentés ; et comme la valeur locative l'a été dans des proportions importantes, l'on est arrivé à cette majoration insensée des patentes.

Je voudrais vous donner simplement et très rapidement deux ou trois exemples. Un loyer de 3.500 francs en 1939 et une patente de 3.456 francs ont été portés en

1948, le loyer à 7.650 francs et la patente à 38.060 francs. La patente a été portée, en 1949, à 186.130 francs, c'est-à-dire à 53 fois sa valeur de 1939. Un loyer de 2.800 francs en 1939, a été porté à 5.100 francs en 1948 et la patente a été portée à 26.430 francs, c'est-à-dire 47 fois plus.

J'ai toute une liste d'exemples dont je vous fais grâce.

La responsabilité de l'Etat est entière pour trois raisons. D'abord, on vous l'a expliqué, il n'a pas prévu en temps utile les collectivités de l'augmentation de la valeur des centimes ; en second lieu, il a voulu que ces centimes soient augmentés ; en troisième lieu, il a majoré dans des proportions considérables les valeurs locatives.

Cela est si vrai qu'un de nos collègues ici présent avait dit, lors d'une réunion du Conseil de la République, que la raison première de ces augmentations était de faire rentrer dans les caisses des départements et des communes, au titre des patentes, des sommes supérieures aux prévisions, afin de créer des fonds libres qui éviteraient à l'Etat le paiement de subventions d'équilibre. Voilà, à mon avis, la vraie raison.

Maintenant, on demande au Parlement de trouver des solutions. Il y a le projet qui nous arrive de l'Assemblée nationale. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit. Ce projet, à notre avis, est mauvais, parce qu'il prévoit une uniformité du taux des abattements qui frappera aussi bien ceux qui ont été peu augmentés que ceux qui l'ont été beaucoup.

A notre avis, il n'y a qu'une formule. Elle est difficile, c'est entendu, mais il faut revenir, et le plus vite possible, malgré les réticences de l'administration, à la valeur locative de 1948. (Applaudissements.)

Voilà, à mon avis, la seule solution raisonnable.

Permettez-moi maintenant de présenter quelques considérations générales. Lorsque l'on aura réduit ces patentes — et tout le monde comprend qu'il faut le faire en voyant l'émotion née dans le pays — je me demande si tout cela n'aura pas sur la vie morale du pays une influence déplorable.

Je voudrais vous citer un exemple ou plutôt une analogie qui n'est pas très reluisante.

Supposez qu'un commerçant auquel vous devez de l'argent vous présente une note que vous trouvez exagérée. Vous lui demandez de la réduire. S'il la réduit d'une manière importante, évidemment vous êtes satisfait, mais en vous-même vous vous dites : « C'est un commerçant peu scrupuleux et — pardonnez-moi l'expression — il a voulu me voler ! ». Le jour où vous allez diminuer les patentes d'une manière importante, je me demande si le contribuable, à l'égard de l'Etat, n'aura pas la même impression, et c'est cela qui est déplorable.

Il faut tirer une moralité, parce que cela n'est malheureusement pas une fable, c'est une réalité. La moralité, c'est que nous avons des méthodes déplorables qui proviennent de ce que l'on ne fait pas ce que l'on doit faire, c'est-à-dire que l'on ne vote pas les budgets en temps voulu et surtout comme on doit les voter. Il ne faut pas les voter, comme on l'a fait jusqu'à présent, à la sauvette, dans des séances de nuit où l'on voit, non pas comme au Tour de France, des étapes contre la montre, mais contre une pendule. On a même la pudeur de l'arrêter, alors que tout le monde sait pourquoi on l'arrête.

Il faut que toutes ces méthodes changent et il faut comprendre qu'en fin de compte c'est le contribuable qui paye et qui paye toujours.

Je vous assure, monsieur le ministre, que si vous veniez à la ville ou à la campagne, vous comprendriez toute l'émotion qui s'empare des contribuables qui en ont bien assez à l'heure qu'il est.

Le vieil adage d'autrefois disait : « Laissez-les-crier, ils payeront toujours ! Evidemment, nous sommes en liberté et j'espère que nous le resterons encore longtemps et qu'ils pourront crier. Mais je vous assure, monsieur le ministre, qu'ils ne peuvent plus payer, et le jour où ils ne pourront plus payer, je me demande ce que vous ferez. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le débat qui se déroule devant vous est provoqué par une protestation vigoureuse et justifiée des contribuables assujettis à la contribution des patentes. Ces protestations sont justifiées parce que l'augmentation abusive des patentes pour 1949 s'ajoute à l'accablement causé, en 1948, par l'application du plan de M. René Mayer. Celui-ci a accablé les petits commerçants, les petits industriels et il a dégrevé les grands magasins et les firmes capitalistes à succursales multiples.

Les contribuables patentés ont donc raison de demander : 1° un allègement des charges qui leur sont imposées en 1949 ; 2° la réforme de la patente, dont la base d'imposition est depuis longtemps dépassée.

La première question qui se pose, à la suite des informations apportées à cette tribune et à celle de l'Assemblée nationale, c'est la raison de la multiplication par 3, 4 et quelquefois 6 du montant de la patente de 1948, qui constitue une charge intolérable pour la plupart des assujettis.

D'où provient cette augmentation ? De deux causes : d'abord de l'augmentation des centimes communaux et départementaux, mais surtout de la révision des valeurs locatives décidée par le ministre des finances.

L'augmentation des centimes. Je suis convaincu que tous les maires prennent la responsabilité des décisions de leurs conseils municipaux. Mais il me paraît utile cependant de rappeler en quelques mots les raisons de l'augmentation des centimes communaux et départementaux.

Tout d'abord, une grande partie des charges qui incombent à ces collectivités résultent des décisions du Gouvernement ou du Parlement. On a parlé tout à l'heure du statut et du reclassement du personnel et M. le secrétaire d'Etat aux finances disait : « Mais vous n'y étiez pas obligés ».

Ce n'est pas sérieux de la part d'un représentant du Gouvernement, car je me demande quel est le maire, le conseiller général, qui pourrait refuser d'adapter les traitements de son personnel à ceux qui sont donnés aux fonctionnaires de l'Etat. (Applaudissements.)

C'est évidemment une impossibilité morale. Mais il n'y a pas que cela. On a déjà parlé des contingents d'assistance. Certains ont dit : « Il est normal que les communes les supportent ». Il n'en est pas moins vrai que ces charges résultent de décisions de lois de l'Etat. Ce sont des contingents obligatoires.

Et il n'y a pas que les contingents d'assistance, il y a aussi ceux de la police pour les grandes villes, les contingents du régiment des sapeurs-pompiers pour les communes de banlieue. Il y a aussi le fait

qu'il y a beaucoup moins de subventions qu'autrefois et que, même, comme il a été dit à cette tribune il y a quelques instants, on refuse les emprunts pour la réalisation des travaux les plus indispensables.

Enfin, il faut dire que la raison essentielle des difficultés financières rencontrées par les collectivités locales provient du Gouvernement, responsable du retard apporté au vote de la réforme de la loi municipale et de la réforme des finances locales.

Troisième raison : le bouleversement et l'incertitude des recettes municipales et départementales, puisqu'à la fin de l'année, par un décret portant réforme fiscale, le Gouvernement a transformé la taxe sur les ventes au détail en une taxe en cascade sur le chiffre d'affaires, dont aucun administrateur communal ne peut encore connaître le rendement précis pour les ressources destinées à alimenter le budget pour l'ensemble de l'année.

A cela, il faut ajouter la suppression des subventions d'équilibre, et si les maires n'hésitent pas à prendre leurs responsabilités dans les centimes qu'ils ont fait voter, il est juste de rappeler qu'une grande part de responsabilité dans l'augmentation des centimes communaux et départementaux incombe à l'Etat.

Mon expérience d'ancien maire — puisque je suis dans ma vingt-cinquième année de mandat — et d'ancien secrétaire général de l'association des maires de France m'enseigne que, d'une façon générale, les maires sont trop timorés ; ils manquent d'audace. C'est également vrai pour moi-même. Un certain nombre de nos collègues ont déjà pu visiter quelques-unes de nos réalisations à Ivry. Bien entendu, le conseil municipal et le maire en sont fiers ; mais, quand j'examine les besoins de notre population communale, quand je considère ce qu'il aurait été utile de réaliser, je suis obligé de constater que j'ai moi-même manqué d'audace.

Non seulement cette constatation est valable pour l'ensemble des maires de France, mais j'ajoute que lorsqu'un maire veut réaliser un projet qui corresponde aux nécessités de la population locale, il rencontre de telles difficultés administratives et bureaucratiques, une telle opposition échelonnée des différentes formes de la tutelle, qu'il lui faut vraiment s'accrocher et être persévérant pour parvenir à accomplir cette réalisation. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Après ce bref rappel, je mets au défi n'importe lequel des maires de France de contester que l'augmentation du nombre des centimes était strictement indispensable. Sans doute, je n'entends pas prendre à mon compte les budgets de toutes les communes de France ; chaque population est qualifiée — c'est la base de la démocratie — pour apprécier la gestion municipale. Mais j'affirme que, dans l'ensemble, on ne peut pas reprocher aux maires des communes de France d'avoir exagéré l'augmentation des centimes indispensables pour faire face à tous les travaux, étant donné que, depuis près de dix ans, dans la plupart des communes de France, il a été impossible de subvenir à l'entretien des bâtiments communaux et scolaires et que, par ailleurs, ces communes auraient besoin de plus de ressources qu'elles n'en ont à leur disposition à l'heure actuelle. (Applaudissements.)

D'après les chiffres communiqués par M. le secrétaire d'Etat, l'augmentation résultant des centimes communaux et départementaux représenterait, pour l'ensemble de la France, 75 p. 100 comparativement à 1948.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. En moyenne !

M. Marrane. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat a précisé que l'augmentation des patentes serait d'environ 64 p. 100 en moyenne. Ainsi, quand les contribuables s'aperçoivent que leur feuille de patente est majorée de 3 ou 4 fois et plus, il est bien évident que la raison essentielle ne provient pas de l'augmentation des centimes, mais qu'il y a une autre cause. Quelle est-elle ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai parlé de moyennes, car les cas extrêmes ne sont pas les plus courants.

Il y a, également, des centimes qui ont été augmentés dans la proportion du triple ou du quadruple, ainsi que le disait Mme Thome-Patenôtre. Le chiffre de 75 p. 100 est une moyenne générale pour tous les départements, de même que le chiffre de 65 p. 100 est une moyenne générale sur l'ensemble de la contribution des patentes, qu'il s'agisse des départements ou des communes.

M. Marrane. Je le comprends très bien puisque, pour ma commune, la moyenne d'augmentation de la valeur du centime n'atteint pas 40 p. 100. C'est donc bien de moyenne que je parlais aussi.

Par conséquent, il est évident que l'augmentation des patentes, en général, a pour raison essentielle la révision des valeurs locatives opérées par l'administration des finances. Qui a décidé cette révision ? M. le ministre des finances, par une circulaire du 31 mai 1948 que les maires n'ont pas connue. En tout cas, très peu de maires l'ont su, et en ce qui me concerne, je n'ai jamais eu connaissance de cette circulaire.

Je veux donc dégager la responsabilité des maires car, à l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que « les centimes ont augmenté dans une proportion moyenne d'environ 75 p. 100 et que la principale cause de la majoration est l'augmentation du nombre des centimes décidée sous l'empire de la nécessité par les collectivités locales. »

Il a ajouté : « Ce n'est pas pour être désagréable aux communes que je dis cela, c'est parce que c'est l'exacte vérité. »

Monsieur le secrétaire d'Etat m'excusera, mais je déclare ici, après avoir bien examiné la question, qu'en l'occurrence il a pris avec la vérité une liberté que je juge excessive.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous répondrai.

M. Marrane. J'en suis convaincu. Il n'en est pas moins vrai que vous ne pouvez pas démentir mes paroles.

D'ailleurs, je n'ai pas l'habitude de me borner à apporter des affirmations ; je vais m'efforcer, ici, de faire une démonstration. Je rappelle qu'il a été déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale qu'un certain nombre de maires ne se sont pas informés de la modification des valeurs locatives et qu'ils ne se sont pas préoccupés de faire fonctionner les répartiteurs. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.)

Il en est qui ont apporté cette affirmation et je dirai même, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le directeur des affaires départementales et communales — je regrette qu'il soit absent — devant les maires membres du Conseil de la République a apporté une affirmation sensiblement équivalente.

Je vais m'efforcer de démontrer que cette affirmation est contraire à la vérité. La vérité, c'est que nous sommes encore, dans ce domaine, sous une législation de Vichy et que les répartiteurs n'existent

plus. C'est en vertu d'une loi du 13 janvier 1941, commençant par ces mots : « Nous, maréchal de France... », que les répartiteurs ont été supprimés et remplacés par une commission des impôts communaux qui devrait être convoquée, mais qui, en général, ne l'est pas.

En définitive, qui donc a procédé à la réévaluation de la valeur locative ? L'administration des finances, en vertu de l'article 300 du code des impôts directs ainsi conçu :

« Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. Le maire est prévenu de l'époque du recensement » — c'est dans le texte — « et peut assister le contrôleur » — c'est une faculté et non une obligation. « Il peut, dans cette opération, se faire représenter à cet effet par un délégué. En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. La matrice est déposée par le contrôleur pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. »

« A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, les transmet au directeur des contributions directes qui établit les taxes conformément à la loi pour les articles non contestés. »

Voilà comment doit être établie la valeur locative, par l'application de ce texte. Il n'y est même pas question, vous le voyez, de la commission des impôts communaux. Que se passe-t-il pratiquement ? Aux nombreux maires qui siègent dans cette Assemblée, je pose cette question : combien en est-il qui ont été invités à procéder, avec les contrôleurs, à la révision des valeurs locatives ?

M. René-Emile Dubois. Pas un !

M. Marrane. En ce qui me concerne, je dois dire que je n'ai pas été informé. J'ajoute que pas une seule fois depuis la libération les contrôleurs des contributions d'Ivry ne m'ont mis au courant des conditions dans lesquelles ils établissent la matrice. Je dirai même que cette année, ils sont allés un peu plus loin que d'habitude, puisqu'ils m'ont envoyé la matrice à signer en blanc !

J'ai répondu à cette demande par une lettre que j'ai adressée au directeur des contributions directes du département de la Seine, 40, rue du Louvre, à la date du 20 décembre 1948. Permettez-moi de vous en donner lecture, parce qu'elle illustre bien les conditions dans lesquelles sont établies ces matrices, c'est-à-dire non seulement sans consulter les maires, mais encore complètement en dehors d'eux :

« Monsieur le directeur,

« Le 18 décembre, il a été déposé dans les services de la mairie la feuille de tête de la matrice générale pour l'année 1949, concernant la ville d'Ivry, dans le but de me faire signer ce document en blanc. Malgré mon désir de travailler en bonnes relations avec les agents de votre administration, je suis au regret de vous informer qu'il ne m'est pas possible de signer cette feuille dans ces conditions. »

« En effet, je suis très surpris que l'administration des finances, qui se montre très exigeante envers les communes lorsqu'il s'agit de lui fournir certains travaux, qui nous sont toujours demandés dans un délai minimum, ne respecte pas elle-même les conditions exigées par la loi.

« En conséquence, je suis au regret de vous faire savoir que je n'apposerai ma signature sur l'état dont il s'agit que lorsque celui-ci aura fait l'objet du dépôt à la mairie prescrit par la loi. »

Je suis sûr que, pour la plupart des maires, cela s'est passé dans des conditions sensiblement équivalentes et qu'aucun d'entre eux n'a eu la possibilité d'étudier la matrice et les répercussions sur les contribuables de la révision des valeurs locatives.

Pour compléter cette information, j'ajoute que, quelques jours après, les contrôleurs des contributions directes m'ont apporté la matrice remplie en m'indiquant qu'ils étaient pressés par la direction des finances et que, afin que les rôles puissent être établis sans retard, il était indispensable qu'elle soit remise à la direction des finances sous quelques jours. J'ai tout de même obtenu que cette matrice soit déposée à la mairie pendant quatre jours. Vous comprenez bien que j'ai dû la signer entre deux réunions, c'est-à-dire sans avoir eu la possibilité pratique de l'étudier.

Voilà dans quelles conditions la révision des valeurs locatives a été opérée non seulement dans ma commune, mais, je suis sûr, dans la presque totalité des communes de France.

Après avoir ainsi établi dans quelles conditions cette révision des valeurs locatives a été effectuée, je crois avoir le droit d'affirmer que les maires, l'ensemble des maires de France, n'ont aucune responsabilité dans cette révision.

Lorsque M. le secrétaire d'Etat aux finances affirme à une tribune parlementaire que ce sont les maires qui sont responsables...

M. le secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais dit, monsieur Marrane, que les maires étaient responsables !

M. Dulin. C'est dans le communiqué du ministère des finances. Il y est dit que cette augmentation incombait aux présidents des conseils généraux et aux maires. C'est ce que nous n'admettons pas !

M. Marrane. Vous n'avez aucune raison de dire cela des maires.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. René-Emile Dubois. Et le papillon qui est imprimé en rouge sur les rôles, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Marrane. Je précise que je mets au défi qui que ce soit de me démentir : dans la révision des valeurs locatives, les maires n'ont pas été consultés.

M. Dulin. Parfaitement !

M. Marrane. Quelques maires ont été informés après coup et ainsi ils ont pu tenir compte de ce fait dans l'établissement de leur budget, mais il s'agit seulement d'une faible minorité à la fois de maires et de conseils généraux.

Par conséquent, j'affirme ici, de la façon la plus formelle, que la responsabilité de la révision des valeurs locatives incombe entièrement au ministère des finances et à l'administration des finances. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

J'ajoute d'ailleurs que ce n'est pas seulement mon avis. Permettez-moi de vous lire, extrait du compte rendu analytique, un passage d'une intervention de M. Guy Petit à l'Assemblée nationale :

« Tandis que le ministère de l'intérieur donnait pour instructions de voter les budgets communaux avant le 10 janvier 1949 selon la législation applicable en 1948, l'administration des finances, tapie dans l'ombre et muette — c'est elle qui est

désormais la grande muette — avait préparé son opération et la réévaluation massive des valeurs locatives et des anciens droits.

« Son but, c'était de pouvoir dire aux administrateurs locaux, soucieux d'équilibrer leur budget additionnel, qu'elle leur avait préparé une bonne surprise et qu'au lieu de se retourner vers l'Etat, et de protester, ils se précipiteraient sur cette ressource de remplacement toute trouvée. »

« Mais alors l'administration tenait en réserve une arme redoutable : sa circulaire du 31 mai 1948 prescrivant une réévaluation aux cinq tiers de toutes les valeurs locatives de 1943.

« Je croyais toujours que l'on m'avait enseigné à l'école de droit que les dispositions par voies générales étaient réservées au législateur mais l'administration a pris maintenant l'habitude de faire la loi et de donner des ordres aux Français.

« Cette circulaire est illégale, anticonstitutionnelle même, et s'il doit continuer d'en être ainsi, nous n'avons plus qu'à rentrer chez nous, car nous ne servons plus à rien. »

Voici la déclaration de M. Guy Petit à l'Assemblée nationale. Je considère qu'il a entièrement raison.

Je voudrais encore ajouter, pour éviter tout malentendu, que dans l'intervention que je présente il ne s'agit pas d'une attaque contre les contrôleurs des contributions directes qui opèrent dans ma commune. Je dois dire que ces fonctionnaires ont un rôle ingrat ; ils s'en tiennent à des instructions formelles et très étroites qui ne leur permettent pas une souplesse suffisante pour l'application des directives qu'ils reçoivent.

Au surplus, ils sont excédés de réclamations. Ils ont une tendance toute naturelle à se couvrir des décisions municipales et à faire porter la responsabilité de l'aggravation des impôts sur les collectivités municipales et départementales.

Quelles sont les répercussions de la réévaluation de la valeur locative ?

Certains ont prétendu qu'il ne s'agissait que de réévaluer les valeurs locatives des locaux commerciaux dont les patentes étaient propriétaires.

C'est inexact. J'ai entre les mains une feuille de contributions d'un épicière qui ne vend que sur les marchés à Ivry. Alors que sa patente de l'année dernière, pour un marché de deux jours par semaine, se montait à 3.660 francs, elle se monte cette année à 11.080 francs, c'est-à-dire un peu plus de trois fois.

Il est indéniable que ces méthodes sont contraires à l'esprit de la Constitution. Les articles 87 et 89 de la Constitution ont précisé que les collectivités locales s'administraient librement. Mais, dans la situation actuelle, est-ce qu'il est possible, avec les méthodes du ministère des finances, que les maires des communes puissent administrer librement ? Chacun d'entre vous sait que cela est impossible. D'ailleurs l'attitude du ministère des finances n'est pas seulement contraire à la Constitution ; elle est aussi contraire à la volonté du Parlement.

Le Parlement a exprimé à deux reprises sa volonté formelle, par l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948, que l'augmentation des loyers des locaux d'habitation ou des loyers commerciaux ne devait pas avoir pour conséquence une augmentation des taxes.

M. Georges Pernot. Il s'agit de locaux professionnels !

M. Marrane. M. Pernot, qui est un juriste éminent, me reprend avec raison.

Le terme dont je me suis servi n'était pas exact. Il s'agit des locaux professionnels, qui comprennent évidemment les locaux commerciaux.

C'est tellement bien la volonté du Parlement qu'il y a eu non seulement un débat à l'occasion du vote du projet de loi qui nous est soumis, mais qu'avant-hier, le 6 juillet, après un nouveau débat, l'Assemblée nationale, malgré les objections et les manœuvres du Gouvernement, a réussi à se prononcer, par 520 voix contre 60, pour demander le respect des décisions parlementaires.

M. Georges Pernot. Nous en délibérerons d'ailleurs tout à l'heure, monsieur Marrane. Le texte va venir à l'ordre du jour de cette séance.

M. Marrane. C'est-à-dire, monsieur Pernot, que la discussion présente, qui a trait à la patente, aura son prolongement quand nous discuterons le projet voté par l'Assemblée nationale et qui s'inspire des préoccupations que nous développons en ce moment!

M. Georges Pernot. Et que la commission a examiné ce matin.

M. Marrane. De ce débat, que faut-il conclure? D'abord que le ministre des finances n'est pas au-dessus de la loi. Il n'est pas au-dessus de la Constitution: il doit respecter la loi.

L'administration des finances ne se souvient peut-être plus que le régime de Vichy est terminé! (Sourires.)

Il est absolument anormal qu'en s'appuyant sur une loi de 1941 on ne veuille plus maintenant, comme cela se faisait avant guerre, et comme cela doit se faire en démocratie, donner la possibilité aux élus municipaux et départementaux et aux contribuables de vérifier la répartition des impôts.

Il faut en finir. Il faut corriger ce qui a été mal fait. C'est évidemment l'objet de ce débat.

J'ai voulu démontrer que la responsabilité essentielle des majorations exagérées, abusives, insupportables que l'on impose aux patentés, la responsabilité essentielle en revient à l'administration des finances qui ne respecte même pas le code des contributions directes. J'en ai fait la démonstration à cette tribune. Je mets au défi qui que ce soit de me démentir.

Alors, nous devons examiner quelles améliorations il est possible d'apporter.

La commission de l'intérieur présente un amendement important au texte de l'Assemblée nationale.

Comme l'a indiqué un orateur avant moi, cet amendement propose d'en revenir essentiellement pour le calcul des patentes à la valeur locative qui a servi de base pour l'établissement des patentes de 1948.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit des dégrèvements en pourcentages. Mais il y a un très grand nombre de contribuables qui ont été imposés sur la valeur locative de 1948. Si vous faites un dégrèvement général, vous allez également dégrever ceux qui n'ont pas subi de majoration en 1949. Il y a donc là une injustice évidente.

Si nous prenons au contraire la base de 1948, seuls vont se trouver dégrevés ceux qui ont dû subir des majorations. Je demande donc à l'Assemblée de comprendre que le texte de l'amendement proposé par la commission de l'intérieur est plus équitable que la loi adoptée par l'Assemblée nationale.

J'ajoute une deuxième remarque. Comme il a été affirmé à cette tribune — je ne connais pas d'exemple, mais je veux bien

le croire — que des collectivités communales ou départementales ayant été informées de la revision des valeurs locatives, en ont tenu compte pour l'établissement de leur budget 1949 et, en contre-partie de la majoration, ont diminué le nombre de leurs centimes.

Si nous décidions de faire des abattements sur tous les budgets, nous déséquilibrierions les budgets de ces collectivités.

Enfin il faut respecter le principe de la responsabilité des administrateurs départementaux et communaux. Dans la mesure où l'on prend la base de 1948 et, comme l'amendement déposé par la commission de l'intérieur vous le propose, ce sont les conseils municipaux et les conseils généraux qui pourront décider s'ils le jugent utile de maintenir l'application de la revision locative pour les patentes de 1949.

La proposition de la commission de l'intérieur est donc judicieuse.

J'ajoute que j'ai déposé un amendement à cette proposition. Il tend à dégrever surtout les petits commerçants. Il est évident que les petits commerçants, les petits industriels subissent la crise économique et le marasme des affaires qui en résulte. L'augmentation du nombre des centimes sera déjà pour beaucoup d'entre eux très difficile à supporter. En conséquence, il est normal de ne pas leur appliquer la réévaluation de la valeur locative.

Un certain nombre de commerçants de ma commune m'ont affirmé que, comparativement aux mois correspondants de l'année dernière, étant donné la diminution du niveau de vie des travailleurs, leur chiffre d'affaires aurait baissé de 20 à 30 p. 100. Ainsi, il est bien évident que la situation de ces contribuables est fort difficile.

Est-ce une raison pour dégrever tous les contribuables? Je réponds: non, parce que j'ai examiné un certain nombre de bilans de sociétés, d'entreprises industrielles. Je ne ferai pas une énumération. Je puis vous dire qu'un très grand nombre de ces firmes industrielles, après avoir effectué un prélèvement en faveur d'une réserve pour approvisionnements techniques, trouvent quand même le moyen de distribuer des dividendes qui, en général, sont le double de ceux de 1947.

Par conséquent, étant donné la distinction à faire entre les grandes entreprises industrielles, les grands magasins, les sociétés à succursales multiples et les petites entreprises, je propose que l'amendement de la commission de l'intérieur ne s'applique qu'aux contribuables dont la patente est inférieure à 100.000 francs.

C'est très important. Si j'examine en effet le cas de ma commune, parmi les 4.000 patentés, 250 payent une patente supérieure à 100.000 francs et ils arrivent à supporter environ la moitié du rendement de l'ensemble de la patente.

Ainsi, si vous adoptez mon amendement, il resterait la possibilité d'utiliser la plus-value suivant les articles 2 et 3 de l'amendement de la commission de l'intérieur sans pour cela bouleverser l'équilibre financier des collectivités locales ou départementales.

M. Le Basser disait que les contribuables pouvaient compter sur le recours gracieux de l'administration des finances. Mais, pour le demander, il n'y a pas besoin d'une nouvelle loi. Les contribuables sont bien payés, pour savoir que la grâce de l'administration des finances n'est pas du tout une garantie, qu'elle n'est pas toujours souriante et qu'elle coûte très cher aux contribuables. On ne peut se borner à compter sur la générosité de cette administration.

Pour empêcher l'Assemblée nationale de se prononcer sur les contre-projets qui avaient été déposés au cours de la discussion du présent projet, M. le secrétaire d'Etat a systématiquement demandé l'application de l'article 16 de la loi des maxima. Permettez-moi de vous lire cet article:

« Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au delà des maxima prévus une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante, ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédit préalable, au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contre-partie, soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant. »

A mon sens, cet article ne peut s'appliquer à l'amendement déposé par la commission de l'intérieur, qui ne sollicite aucun concours financier de l'Etat. Elle demande simplement que les collectivités qui ont établi leur budget communal ou départemental sur la base de la valeur locative de 1948 aient la possibilité de conserver cette base.

M. le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, a donné son sentiment sur ce point. Il a indiqué que cette affaire n'intéressait pas le Gouvernement mais les collectivités locales. Il a dit: « Le Gouvernement n'a aucune intention agressive à l'égard des contribuables; il serait, au surplus, bien étonnant qu'il en puisse avoir, dans une question qui intéresse avant tout l'équilibre des budgets locaux dont il n'est pas responsable. »

Nous en sommes d'accord, le Gouvernement n'est pas responsable des budgets locaux. Qu'il ne fasse donc pas intervenir l'article 16 et qu'il nous permette de discuter pour corriger les erreurs commises par l'administration des finances. (Applaudissements.)

Je veux maintenant terminer en appelant l'attention de nos collègues sur le fait qu'avant hier, l'Assemblée nationale s'est prononcée par 520 voix contre 61 pour en revenir à la base de la valeur locative de 1948. Dans notre assemblée, il y a au moins un tiers de maires. Je ne parle pas des conseillers généraux.

Est-il possible que le Conseil de la République qui a toujours été considéré comme l'Assemblée qui se préoccupait plus particulièrement des intérêts des collectivités secondaires ait moins cette préoccupation que l'Assemblée nationale? Est-il possible qu'une telle assemblée n'approuve pas l'amendement de la commission de l'intérieur? J'espère que non.

Les maires veulent avoir la possibilité de bien administrer. Ils prennent la responsabilité des crédits qu'ils demandent à leurs contribuables, mais ils ne peuvent assumer la responsabilité des décisions prises par d'autres sans les consulter.

Nous demandons au Conseil de la République la priorité dans la discussion pour l'amendement présenté par M. Le Basser au nom de la commission de l'intérieur, et j'exprime l'espoir qu'il se dégagera ici une majorité importante pour corriger efficacement en faveur des patentés l'irrégularité commise dans ce problème par l'administration des finances. (Applaudissements sur de très nombreux bancs.)

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne me propose pas de prolonger longtemps vos débats, mais je pense qu'il

est utile que je fasse connaître le point de vue du Gouvernement qui, d'ailleurs, ne diffère pas beaucoup du point de vue qui a été exprimé par certains des orateurs qui m'ont précédé.

Le Gouvernement est sensible à l'émotion qui a été manifestée par un certain nombre de contribuables soumis à la contribution des patentes, et il partage entièrement les préoccupations qui se sont fait jour à ce sujet dans les deux assemblées. Il n'y a aucune raison qu'il en soit autrement. Puisque plusieurs des orateurs précédents ont bien voulu, ce que je n'aurais eu garde de faire, s'adresser à moi, non seulement en tant que secrétaire d'Etat, mais en tant que président du conseil général de mon département, pour me donner des rendez-vous où je serai d'ailleurs très heureux de les retrouver, l'assemblée comprendra sûrement que mes préoccupations sur ce point peuvent se placer comme les vôtres sur ce plan humain auquel faisait allusion M. Le Basser.

Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement s'était spontanément préoccupé de cette émotion relative à l'augmentation des patentes, et je l'ai manifesté d'abord en établissant, à l'aide des éléments d'information que j'avais demandés, un communiqué destiné à informer l'opinion (*Mouvements divers*), ce qui est toujours notre devoir, de la position du problème, et ensuite en mettant à l'étude un texte. J'ai été pris de court, et je m'en félicite, par l'initiative parlementaire. Je me suis rallié à un texte raisonnable, qui a été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, puis par l'Assemblée nationale elle-même.

J'ai vu quelques sourires au sujet de l'allusion que j'ai faite à ce communiqué, qui ne contient absolument rien d'inexact.

Je tiens à dire que c'est le rôle de l'administration que d'informer l'opinion. Il ne s'agit pas ici de se renvoyer des responsabilités. Quand M. Marrane a déclaré tout à l'heure que j'avais dit que les maires étaient responsables, j'ai protesté contre cette interprétation, parce que le mot « responsabilité » suppose le mot « faute ».

Il n'était pas du tout dans ma pensée qu'il y avait une faute à la charge des collectivités locales, dont je connais les besoins et dont je connais également les difficultés.

D'ailleurs, je me permets de mettre en garde votre assemblée contre le jeu trop facile qui consiste à établir une concurrence et une hostilité entre l'Etat et les collectivités locales, entre le budget général et les budgets locaux.

M. Dulin. C'est vous qui la faites! Vous avez commencé.

M. le secrétaire d'Etat. J'aurais été heureux de vous entendre dans la discussion générale, et j'espère avoir le plaisir de vous entendre développer vos arguments plus complètement.

M. Dulin. Vous savez parfaitement ce que je veux dire.

M. le secrétaire d'Etat. Je serai heureux de l'entendre dire d'une façon plus systématique que celle que vous adoptez maintenant.

Le problème que nous abordons aujourd'hui est dominé par trois considérations, et j'ai été très heureux de les entendre définir, avec beaucoup de clarté et de pertinence, par plusieurs de vos orateurs et plusieurs de vos rapporteurs.

La première de ces considérations, c'est le fait que la patente est évidemment, dans sa construction même, un impôt qui peut paraître inadapté. Il y a donc une

réforme à faire des impositions locales et, d'une façon générale, des finances locales, car il faut également prévoir le transfert à l'Etat d'un certain nombre de charges supportées par les collectivités. Il y a un travail à faire, et le Gouvernement a estimé qu'il devait s'y attaquer, mais c'est une œuvre de longue haleine et difficile à réaliser. C'est un travail qui ne peut pas s'effectuer très rapidement.

Nous avons mis sur pied un projet qui a dû faire l'objet d'études, de consultations. Il est enfin venu, récemment, devant le conseil des ministres, qui m'a autorisé à le déposer. Il sera soumis prochainement à vos délibérations, mais, naturellement, il faut vous rendre compte que même si vous l'adoptez, ou si vous en adoptez un autre, il ne pourra pas entrer en vigueur très rapidement, car il faudra refaire complètement l'assiette. Il n'est pas question que cette réforme désirable, et désirée par nous tous, entre en vigueur en 1949, ni même en 1950. C'est la première observation que je voulais faire pour vous indiquer que le Gouvernement ne se désintéressait pas de ce problème très important et très grave.

Mais il y a deux autres considérations. Le fait que la patente est un impôt inadapté, contenant en lui-même des germes d'injustice, pourrait passer inaperçu dans des temps plus faciles, ou si cet impôt aboutissait à des perceptions modérées, mais au fur et à mesure que cet impôt devient multiplié par un certain nombre de coefficients, ses défauts entraînent son accroissement et deviennent beaucoup plus sensibles.

Maintenant, nous abordons les deux causes d'augmentation dont nous avons parlé tout à l'heure. La première, la plus importante et véritablement directe, c'est évidemment l'augmentation de la valeur des centimes. Il n'y a, à le dire, rien qui puisse atteindre la gestion des maires et des présidents de conseils généraux — et j'appartiens à ces deux catégories. Il n'y a rien qui puisse leur être désagréable, c'est la constatation d'un fait, et il est certain que ce n'est pas leur faute. Ils ont été conduits à augmenter les centimes dans une proportion variable selon les départements, mais en général assez élevée, hormis dans quelques-uns — je vois M. de La Gontrie qui me regarde — hormis dans le département de la Savoie et peut-être dans un ou deux autres.

L'augmentation de la valeur des centimes, comme je l'ai indiqué dans mon communiqué, se chiffre en moyenne à 75 p. 100, je parle des centimes départementaux, car le calcul pour les centimes communaux, étant donné le nombre des communes, est plus difficile à faire.

A côté de cette augmentation de la valeur du centime, il y a la question de la révision des valeurs locatives. La révision des valeurs locatives n'est pas, en soi, une cause d'augmentation. Elle procède d'un souci de remise en ordre et d'harmonie.

Je vais m'expliquer sur ce point. En effet, quand vous établissez la valeur du centime, quand vous revisez la valeur locative, vous êtes surtout sensibles au rapport des cotisations des différents contribuables. Si, par la suite, le nombre des centimes était diminué, il n'y aurait pas une augmentation générale. Donc, la révision des valeurs locatives peut aboutir à des augmentations dans certains cas, mais elle n'est pas, évidemment, un facteur d'augmentation générale.

Du point de vue de l'administration des finances, qui a été sévèrement critiquée, d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie, je

m'empresse de le dire, à l'égard de ses représentants dont on connaît la tâche ingrate, il faut tout de même se dire qu'il n'y a pas un intérêt particulier pour l'administration, ni pour le Gouvernement, à reviser les valeurs locatives, car, si la valeur du centime est faible, les collectivités locales se trouvent dans le cas de voter un nombre de centimes plus élevé.

Donc, à la différence du chiffrage du système en coefficients, la révision des valeurs locatives ne procède pas, en soi, d'un souci d'augmentation, mais d'un souci de répartition plus équitable, qui peut être erronée, je le reconnais.

Quelle est la proposition attribuable à chacun de ces éléments? C'est une chose qui peut être connue et constatée par les chiffres.

En 1948, le total des impositions locales était de 80 milliards, je vous fais grâce des millions. En 1949, il était de 126 milliards. Voilà le premier fait important.

Evidemment, c'est une augmentation très sensible, puisqu'elle est de 56 p. 100.

Quelle a été, dans le même temps, l'évolution de la patente?

Le montant total des patentes, pour 1948, est de 28.758 millions; pour 1949, il est de 47.367 millions, ce qui fait une augmentation, en moyenne et en général, de 65 p. 100.

Le montant des contributions foncières et mobilières, que je passe, représente une augmentation qui est à peu près de 54 p. 100.

Si nous appliquons à la patente le pourcentage d'augmentation des autres contributions, pour lesquelles il n'était pas question de révision des valeurs locatives, nous aurions obtenu 28.758 millions, multiplié par 1,54, c'est-à-dire 44.287 millions.

Voilà donc quel aurait été le chiffre d'augmentation du montant de la patente par simple application du pourcentage d'augmentation constaté pour les autres contributions. Comme le chiffre total est de 47.347 millions, qu'en résulte-t-il? C'est que l'incidence de la révision de la valeur locative intervient dans la patente, pour cette année, pour une somme de trois milliards et que l'incidence purement mathématique due à l'augmentation du nombre des centimes correspond à une somme totale de seize milliards.

Je ne crois pas avoir travesti la vérité en disant que la seconde cause est plus importante que la première. Telle est la situation en présence de laquelle nous nous trouvons.

Cette révision des valeurs locatives, que doit-on en penser? Elle comporte l'examen de deux ordres de cas. Il y a le cas des contribuables qui sont locataires et il y a le cas des contribuables qui sont propriétaires ou qui n'ont pas de bail. Pour ceux des contribuables qui sont en location, comment procède l'administration? Elle fixe la valeur locative d'après les baux mais elle a donné des instructions pour qu'il ne soit pas tenu compte de certaines augmentations très élevées du prix des loyers.

D'autre part, le Conseil est au courant de la loi qui a été votée le 31 décembre 1948; elle indique qu'on ne doit pas tenir compte des majorations de loyer postérieures au 1^{er} janvier 1948.

L'administration a appliqué ce texte, comme c'était son devoir, mais comme ce texte a été fait après coup, puisqu'il n'est intervenu que le 31 décembre 1948, et qu'il faisait état de la valeur locative au 1^{er} janvier 1948, il est exact que, dans son travail de mise à jour, l'administration ne pouvait en tenir compte puisqu'il n'existait pas. Elle a donc adressé une cir-

culaire à ses agents, ce qui était normal, pour leur demander de refaire leur travail.

Dans ces conditions, il est possible, je le dis sincèrement, que des erreurs aient été commises et que des rectifications n'aient pas été faites. Dans ce cas, le contribuable a la faculté d'un recours contentieux par la voie habituelle. Nous avons donné des instructions pour qu'il soit tenu le plus grand compte de ces demandes de redressement, qui peuvent procéder d'erreurs.

Il y a, d'autre part, le cas des contribuables qui ne sont pas titulaires d'un bail et qui sont propriétaires. A la différence de ce qui se passe pour les patentables locataires, l'administration n'avait pu suivre l'augmentation des loyers résultant de contrats et la valeur locative était restée fixée sur la base de 1943. L'administration a estimé qu'il n'y avait pas de raison de cristalliser ces valeurs locatives alors que les autres augmentaient et l'idée qu'elle a retenue, et à l'application de laquelle le budget général n'avait aucun intérêt, était qu'on risquait de se trouver en présence de traitements différents et inéquitables. J'en ai vu des exemples. De deux commerçants ayant la même activité, et situés même l'un en face de l'autre, l'un, qui était en location, était taxé sur la base d'une valeur locative multipliée par 4 ou 5, alors que l'autre, étant propriétaire, était laissé au coefficient 1 ou 2.

L'administration a prescrit la revision de ces valeurs. Elle a adopté un barème général qui n'était qu'un barème de principe. C'est là que nous rencontrons les critiques de M. Guy Petit que, pour ma part, je ne crois pas fondées.

L'administration a prévu qu'il y avait lieu de procéder, pour chacune des années 1948 et 1949, à l'augmentation d'un tiers de la valeur locative qui était restée cristallisée depuis 1943. Voilà la procédure employée pour la revision.

Evidemment, il y a là la cause d'un certain étonnement pour le contribuable qui se voit augmenté d'un tiers ou même de deux tiers sur la base initiale, étant donné surtout l'augmentation concomitante et parallèle du nombre des centimes, car nous nous trouvons ainsi en présence d'un calcul où à la fois le multiplicande et le multiplicateur ont subi des modifications, ce qui explique — sans la rendre plus rassurante évidemment — l'augmentation élevée qu'on subit certaines patentes.

Tel est le problème devant lequel nous nous trouvons, et qui se manifeste par une charge très lourde que je regrette profondément. Mais que pouvait-on faire en présence de cette situation ? Il y a deux idées qui nous ont guidés.

La première est qu'il n'est pas possible de prendre les dégrèvements à la charge du budget général. Nous ne ferions que déplacer le problème.

Ce sont les mêmes contribuables qui payent les impôts locaux et les impôts généraux ; si donc, pour diminuer les impôts locaux, nous augmentons les impôts généraux, nous tournerons en rond.

La deuxième considération a été de ne pas déséquilibrer les budgets des collectivités, qui ont déjà tant de mal à le boucler.

Heureusement, nous nous sommes trouvés en présence d'une possibilité. On a dit qu'elle résultait d'une erreur. C'est possible, mais mieux vaut qu'elle ait donné le résultat que nous constatons que le résultat inverse.

Quelle est en effet cette erreur ? Elle provient du fait que les collectivités, calculant leur budget sur les bases du centime précédent, ont méconnu à tort ou à raison le supplément de ressources qui allait leur advenir du fait de l'augmentation de la valeur des centimes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. de La Gontrie. Non ! Non !

M. Dulin. On ne le leur a pas fait connaître !

M. le secrétaire d'Etat. Je dis qu'elles l'ont méconnu, qu'elles ne l'ont pas connu, si vous voulez.

Je suis vraiment confus ; je m'explique mal l'interprétation que vous donnez à mes paroles. Je ne critique nullement les collectivités. Je dis que les collectivités, travaillant comme toujours sur les bases de l'exercice précédent, ont méconnu ou ignoré... (*Mouvements divers.*)

M. Georges Pernot. Ce n'est pas la même chose !

Au centre. Non, il faut faire attention à la langue française !

M. Dulin. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Je voulais justement tout à l'heure, lorsque j'ai protesté, me faire l'écho de l'émotion d'un certain nombre de présidents de conseils généraux et de maires, monsieur le ministre, lorsqu'ils ont lu votre communiqué qui paraissait faire porter la responsabilité de l'augmentation des patentes sur les conseils généraux et les collectivités locales.

Tout à l'heure, vous avez dit que les municipalités, comme les conseils généraux, ont méconnu le supplément de ressources accordé par la loi. La vérité, c'est qu'ils ignoraient cette circulaire, et c'est là le grand reproche que nous faisons à l'administration, ou plutôt au Gouvernement.

L'administration a fait cette circulaire, comme l'a dit M. Marrane, sans que personne en sache rien. Si les conseils généraux ont augmenté les centimes — c'est par là que votre communiqué, et surtout l'application de votre cachet rouge sur les feuilles des contribuables sont graves — ce n'est pas pour des dépenses d'intérêt local, mais pour des dépenses d'intérêt général, c'est-à-dire des dépenses obligatoires d'assistance et de personnel, par conséquent, provenant du fait de l'Etat et non du fait du département.

Nous trouvons précisément la chose un peu « difficile à digérer », passez-moi l'expression. Vous êtes président de conseil général depuis peu de temps. Lorsque vous aurez géré pendant un certain temps un département, vous apprécierez les difficultés qu'il y a à établir un budget, pour défendre les intérêts du département, et lorsqu'il vous faudra imposer des charges nouvelles aux contribuables afin de payer les dépenses obligatoires, vous comprendrez les réactions qui peuvent s'ensuivre.

Quand on établit un budget — je ne vous l'apprend pas d'ailleurs — on dresse le tableau des recettes et des dépenses et l'on fixe en conséquence le nombre des centimes. Donc, si nous avions connu cette plus-value, nous en aurions tenu compte, et nous ne nous trouverions pas dans la situation dramatique présente, exposés aux reproches que nous subissons de la part de tous les contribuables patentés. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Si vous m'aviez laissé poursuivre mon raisonnement, vous n'auriez pas estimé que le Gouvernement

n'était pas sensible à la situation. Je me perds en conjectures et je ne vois pas quel intérêt j'aurais à charger la responsabilité des conseils généraux et municipaux contre qui je n'ai aucune critique à faire. Je suis en train de faire une analyse de la situation. Si vous aviez été patient, vous vous seriez trouvé d'accord avec moi au bout de cette analyse.

Je disais qu'il s'était produit une erreur, mais je ne disais pas qu'elle incombait aux collectivités locales. Elle aboutit d'ailleurs à un résultat plutôt avantageux pour elles.

Que s'est-il passé ? Les conseils généraux et municipaux n'ont pas tenu compte de la valeur nouvelle du centime, parce que, dans le cas général, ils n'ont pas été informés, dites-vous. Dans certains cas particuliers pourtant, ils ont été informés et ils en ont tenu compte. Dans d'autres cas, ils ont été informés et ont préféré tenir compte d'une valeur intermédiaire. Si bien que nous sommes en présence d'une série de cas particuliers.

Quoi qu'il en soit, nous arrivons à un fait tout de même avantageux qui nous permet de faire aujourd'hui quelque chose. Compte tenu de cette nouvelle valeur, un excédent de recettes va apparaître dans le budget local et nous avons trouvé, grâce à cette valeur, la possibilité d'une solution, solution partielle certes, mais intéressante tout de même.

Pour en revenir à l'origine, tout le monde a dit ce qu'elle était. L'administration a fait une circulaire et il est très possible qu'elle n'ait pas été diffusée d'une façon très complète. Il en résulte aujourd'hui un excédent de recettes. Mais, cet excédent de recettes, l'Etat n'a jamais cherché à se l'approprier. Je ne comprends pas l'esprit d'opposition que l'on veut créer ici, entre l'intérêt général et l'intérêt local.

M. Dulin. Il n'y a pas le moindre esprit d'opposition, monsieur le ministre !

M. le secrétaire d'Etat. De même que sur la question du papillon apposé sur les feuilles des contribuables, il m'apparaît essentiel, indispensable — et je prendrai même pour cela des mesures plus complètes — que le contribuable soit davantage informé, qu'il se rende mieux compte de l'usage qui est fait de son argent. Il lui faut savoir si telle ou telle imposition va au budget de l'Etat ou au budget départemental et si, d'autre part, le budget départemental a restitué certaines charges au budget de l'Etat.

C'est un problème qu'il faut traiter également et nous nous proposons d'ailleurs de le faire avec le projet de réforme des finances locales dont nous avons parlé tout à l'heure. Ce qui compte pour le contribuable, c'est tout de même la totalité de ses charges ; il est intéressant qu'il en connaisse l'emploi et qu'il puisse s'informer.

Nous avons donc, dans le cas général, des excédents de recettes provenant de cette inadéquation du budget, tel qu'il existe, avec la valeur nouvelle du centime.

L'idée qui est venue à l'esprit des parlementaires, et qui est acceptée par le Gouvernement, c'est d'utiliser cet excédent de recettes à décharger dans une certaine mesure les contribuables les plus chargés, qui se trouvent être les contribuables assujettis à la patente. Telle est donc l'inspiration du projet qui a été accepté par l'Assemblée nationale et auquel le Gouvernement a donné son adhésion. Ce projet permet aux collectivités locales de distribuer cet excédent, mais de le distribuer par une décote sur la contribution des patentes.

De combien sera cette décote ? Cela dépend évidemment de la marge que repa-

sente l'excédent de la valeur du centime réel sur la valeur du centime escompté. Elle est en moyenne d'environ de 10 p. 100; étant donné que la patente n'est pas le seul impôt local, cela pourra donner lieu, suivant le cas, à des dégrèvements plus forts ou plus faibles.

Telle est, je crois, la solution la plus raisonnable, celle qu'a retenue le Gouvernement. Maintenant, parmi les problèmes qui se posent à ce sujet, deux autres idées principales ont été mises en avant à l'Assemblée nationale et, dans une certaine mesure, ici.

L'une de ces idées, c'est d'adopter une autre méthode et de revenir purement et simplement aux évaluations des valeurs locatives de l'exercice antérieur.

Je ne crois pas que cette idée soit bonne, car elle a deux inconvénients considérables. Le premier, est un inconvénient matériel: il faudrait refaire toutes les matrices et tous les rôles et, par conséquent, accepter un arrêt total dans le recouvrement.

Mais, d'autre part, serait-ce juste? Je ne le crois pas, car la révision des valeurs locatives a pour effet de rétablir l'harmonie entre les différentes contributions. Si le contribuable est frappé injustement et illégalement, il a la possibilité du recours.

Je tiens à dire à ce sujet, comme je l'ai dit devant l'Assemblée nationale qu'impressionnés par certains chiffres et par certains exemples qui nous ont été fournis, nous avons donné des instructions formelles pour que tous ces cas extrêmes soient examinés de la façon la plus attentive, et pour que l'on fasse droit, dans tous ces cas, aux réclamations fondées des contribuables.

Je ne crois pas qu'il faille aller au-delà, et revenir sur les révisions des valeurs locatives, car on créerait rétrospectivement des situations qui sont des injustices entre contribuables locataires et contribuables propriétaires.

Une autre idée, qui fera l'objet d'un débat important, est la question de savoir si c'est aux conseils généraux ou aux conseils municipaux qu'il appartient de donner cette faculté de diminuer les cotes des patentes. Certaines propositions tendent à confier ce soin à l'administration. Je ne crois pas que ce soit normal, car nous sommes attachés aux libertés des collectivités locales dont on parlait encore ici tout à l'heure, et ce serait les méconnaître que de donner à l'Etat le droit de s'occuper de leur budget et de diminuer éventuellement leurs recettes.

Je ne crois pas qu'il soit bon de substituer sur ce point, dans la gestion et dans l'usage des budgets locaux, le Gouvernement aux collectivités. Ce serait aller dans le sens inverse du vœu qu'ont exprimé, ici, tous les orateurs.

Mes explications n'apporteront peut-être pas une solution complète au problème. Je reconnais que le projet ne va que jusqu'à un certain point, mais je ne vois pas ce qu'on peut raisonnablement faire d'autre en ce moment. Il ne serait pas raisonnable de grever le budget, ni de mettre en déséquilibre les budgets départementaux.

N'oublions pas que la responsabilité, en cette matière, n'incombe pas plus aux collectivités locales et départementales qu'au Gouvernement. Elle est, en réalité, due au phénomène d'inflation qui a accru d'une façon considérable, les charges des collectivités locales que nous connaissons bien. Prenons soin surtout de n'ouvrir, sous aucun prétexte, la porte à l'inflation.

Sous cette réserve il y a lieu de prendre toutes les mesures qui permettront d'alléger le sort des contribuables. *(Applaudissements.)*

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane, pour répondre à M. le ministre.

M. Marrane. M. le ministre a affirmé que le communiqué du ministère des finances n'avait pas pour objet de faire porter la responsabilité de l'augmentation des patentes sur les administrateurs locaux ou départementaux. Or j'y lis:

« La contribution des patentes est perçue exclusivement au profit des collectivités locales, départements et communes et des divers établissements publics, chambres de commerce, associations françaises de normalisation. Les causes essentielles de l'augmentation intervenue en 1949 résident dans les accroissements de dépenses des départements et des communes qui ont entraîné une évaluation, parfois très considérable, des centimes applicables à la patente ainsi qu'aux autres impositions locales. »

Ainsi, c'est clair, les responsables, pour l'administration des finances, ce sont les administrateurs locaux et départementaux.

Je crois avoir démontré que cette affirmation n'est pas conforme à la réalité, et je prends l'exemple de ma commune où la majoration de la valeur du centime est à peine de 40 p. 100. En faisant la moyenne des ressources communales et départementales, elle atteint 69 p. 100. Or des contribuables voient leur contribution des patentes majorée de 300 p. 100. Chacun d'entre vous connaît des exemples plus exagérés que celui que je cite.

Les affirmations du représentant du Gouvernement tendent à faire porter, sur les administrateurs communaux et départementaux, des responsabilités qui ne sont pas les leurs. C'est ce que j'ai voulu démontrer à la tribune. *(Applaudissements.)*

M. le ministre nous dit que si l'on acceptait de prendre, comme base, les valeurs locatives de 1948, il faudrait refaire toutes les matrices. Ce n'est pas exact. On ne referait que celles dont les valeurs locatives ont été modifiées, et toutes ne l'ont pas été.

D'autre part, si vous acceptez l'amendement que je propose, les patentes dépassant 100.000 francs seraient maintenues.

Par conséquent, pour ne pas bouleverser l'équilibre des budgets municipaux et départementaux, il n'y a pas de solution plus raisonnable que de voter l'amendement de la commission de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. de La Contrie.

M. de La Contrie. Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur les inconvénients que peuvent présenter, à la fois, le communiqué qu'il a donné à la presse et les coups de tampon, explications ou papillons qui sont joints aux feuilles d'imposition des patentes.

A la vérité, il faut parler franc. Nous pouvons affirmer que si l'administration des finances a cru nécessaire, à deux reprises différentes, une première fois par la presse, une seconde fois sur les feuilles d'imposition, d'avertir les patentes que l'impôt des patentes ne rentrait que dans les caisses des collectivités locales, c'était bien en définitive dans l'intention de faire supporter à ces collectivités locales et à leurs représentants la responsabilité...

M. Cornu. ...et l'impopularité.

M. de La Contrie. ...et l'impopularité, comme on le dit très bien, des nouveaux chiffres portés sur ces feuilles.

Il serait plus loyal, de la part de l'administration supérieure et de la part de ceux qui couvrent l'administration, de consentir à le reconnaître ici. Cela nous permet-

trait d'aborder immédiatement le vif du sujet dans une atmosphère clarifiée et de mettre un terme à cette sorte de malaise qui n'a cessé de planer sur ce débat.

En agissant comme elle l'a fait, il n'est pas douteux que l'administration a été au-delà de ce qui était convenable. Les conseils généraux et les conseils municipaux n'ayant pas été préalablement avisés de la réévaluation des valeurs locatives, il s'est trouvé que cette réévaluation s'est superposée à l'augmentation du nombre des centimes, ce qui n'a pas manqué de provoquer dans le pays, et surtout chez les commerçants, les protestations que vous savez. Si les présidents de conseils généraux et les maires des communes avaient été avertis en temps utile de cette réévaluation de la valeur locative, vous pensez bien qu'ils n'auraient pas augmenté dans les mêmes proportions le nombre des centimes additionnels et que, par conséquent, le secrétaire d'Etat aux finances n'aurait pas eu l'occasion de faire paraître son communiqué ni de faire apposer ses papillons.

Bien mieux, je me permets, monsieur le ministre, de vous signaler une situation un peu particulière, et je le fais avec la permission de mes collègues, puisqu'aussi bien vous y avez fait allusion tout à l'heure à cette tribune. Il existe en France un département au moins — je sais bien qu'une hirondelle ne fait pas le printemps — qui n'a pas augmenté ses centimes additionnels en 1949, c'est le département de la Savoie, dont j'ai l'honneur d'être le président du conseil général.

Dans ce département, l'augmentation des patentes n'est donc que le seul fait de la nouvelle évaluation des valeurs locatives ordonnée par le Gouvernement. Or, malgré cette situation bien nette, certaines feuilles de patente comportent, là aussi, le petit papillon ou le coup de tampon contre lesquels nous protestons à juste titre.

Voilà, monsieur le ministre, un exemple indiscutable de cette erreur que tous les orateurs ont relevée et dont vous avez eu le tort de laisser supposer que la responsabilité devait en être rejetée sur les administrateurs des collectivités locales. Comme je vous le disais tout à l'heure, vous auriez, je crois, avantage à reconnaître loyalement la réalité.

Convaincu, au demeurant, que cela répond au désir unanime de tous nos collègues et de tous ceux qui administrent des communes ou des départements, je vous demande de donner des ordres — puisque vous gouvernez — à vos représentants des finances pour qu'ils s'abstiennent désormais d'adornner les feuilles de patente de ces papillons et coups de tampon intempestifs et parfaitement inutiles.

Ce faisant, vous rétablirez la vérité. Mais, si vous voulez aller jusqu'au bout de l'attitude que nous souhaiterions vous voir adopter, il paraît indispensable que vous redressiez par un second communiqué l'esprit et la lettre d'un premier communiqué qui, je vous le garantis, a jeté partout et injustement le trouble dans les esprits. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles de la proposition de loi.)

Mme le président. Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai été saisie par M. Bolifraud et les membres de la commission des finances de la motion suivante :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au mardi 12 juillet le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor (année 1949). »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Bolifraud. Je la demande au nom de la commission des finances, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud. Ce délai est absolument indispensable. Etant donné qu'il y a séance après-demain dimanche, ce qui rend ce jour non férié, il faudrait que nous ayons terminé l'examen du projet tant en commission qu'en séance publique lundi. C'est absolument impossible.

Il s'agit d'une question importante pour laquelle la rédaction du rapport exigera un délai de quarante-huit heures, mais M. le ministre étant obligé de partir mercredi, nous prendrons nos dispositions pour terminer mardi dans la nuit.

M. de Maupeou. Je demande la parole pour poser une question.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. L'objet de la motion est-il d'ajourner la discussion des comptes spéciaux du Trésor ?

M. Bolifraud. Il n'est pas question d'ajourner cette discussion puisque, selon la procédure de l'urgence, nous avons trois jours pour formuler notre avis. Ce que nous demandons, c'est un délai supplémentaire de vingt-quatre heures.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets la motion aux voix.

(*La motion est adoptée.*)

— 10 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Suite de la discussion d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949 (n^{os} 555 et 557).

J'ai été saisie d'un contre-projet (n^o 2) présenté par M. de Maupeou et les membres du groupe des républicains indépendants.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du contre-projet :

« Art. 1^{er}. — Les principaux fictifs des patentes de 1949 sont maintenus au chiffre de 1948.

« Pour les départements et les communes dont les budgets de 1949 ont été établis sans tenir compte du relèvement des valeurs locatives, les dégrèvements qui seront la conséquence de la disposition qui précède seront accordés dans la limite des plus-values ayant résulté, pour ces collectivités, du relèvement des valeurs locatives.

« Pour les autres départements et communes, les dégrèvements seront imputés sur la partie du fonds de péréquation revenant à l'Etat sur le produit de la taxe locale. »

La parole est M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Mes chers collègues, avant de vous présenter ce contre-projet, je voudrais, une fois de plus, déplorer les méthodes de travail qui nous sont imposées dans cette Assemblée. Je n'incrimine pas, bien entendu, les services du secrétariat général qui font toute diligence, je m'en suis rendu compte par moi-même pour mon contre-projet; mais nous ne sommes saisis que très tard de tous les autres contre-projets qui nous sont présentés et même des amendements proposés par nos diverses commissions. C'est ainsi que j'ai appris tout à l'heure, par la bouche d'un distingué collègue de la commission de l'intérieur, l'existence des amendements qui nous sont présentés par cette commission et dont le principe est un peu le même que celui du contre-projet que j'ai l'honneur de vous proposer en mon nom et au nom de quelques-uns de mes amis du groupe des républicains indépendants.

Je ne m'étendrai pas sur la défense de notre contre-projet parce que tout ce que je pourrais dire a été déjà excellemment exposé par les orateurs qui se sont succédés cet après-midi à la tribune et avec lesquels tous les membres du Conseil, ou à peu près, se sont trouvés d'accord.

Il y a toutefois un point sur lequel je veux insister une minute, quoiqu'on y ait déjà fait allusion. C'est précisément la façon dont a été engagée dans toute cette affaire la responsabilité des collectivités locales. On a parlé d'une façon abondante et précise de la responsabilité qu'on pouvait leur attribuer — je pourrais dire hier — en agissant de telle sorte qu'elles pouvaient être jugées volontairement responsables de l'augmentation de l'impôt; mais on a moins parlé de la responsabilité qui leur est laissée dans les projets qui nous sont soumis et qui sera celle de demain. A notre sens, c'est ce qui nous empêche de nous rallier au projet de l'Assemblée, soutenu par notre commission des finances.

Je ne veux pas dire que le nôtre soit plus parfait. Comme l'a dit excellemment M. le rapporteur de la commission des finances, notre contre-projet a été élaboré en désespoir de cause, exactement dans le même esprit que celui dans lequel la commission s'est ralliée, faute de mieux, au projet de l'Assemblée nationale; car, en cette matière, il est impossible de ne pas faire quelque chose de parfaitement imparfait, si j'ose dire!

Notre contre-projet m'appelle donc à faire quelques remarques sur les responsabilités qui pèseront demain sur nos collectivités locales. En effet, le texte de l'As-

semblée nationale, en son article 1^{er}, laisse les conseils généraux « décider » de l'abattement forfaitaire; il laisse également aux conseils municipaux « les décisions à prendre » en ce qui concerne cet abattement.

De plus, dans son avant-dernier paragraphe, cet article dispose que: les décisions devront être prises avant le 31 août et que les avertissements adressés aux contribuables comme conséquence devront « spécifier la nature de l'autorité » qui a pris cette décision, c'est-à-dire les conseils généraux ou les conseils municipaux. Or, que pourrions-nous donner, sinon une bouchée de pain ?

Mon collègue et ami, M. Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, a déjà fait allusion tout à l'heure à cette question. Après avoir fait le calcul, je ne crois pas être loin de la vérité en disant que les abattements que les collectivités locales pourront concéder seront, tout au plus, de l'ordre de 15 p. 100 sur des patentes qui auront été majorées d'une façon massive. On vous en a donné de nombreux exemples; je n'y reviens pas.

Par conséquent, quelle opinion pourra se faire des conseils municipaux et des conseils généraux le public qui est mal informé et qu'il n'y a pas moyen de bien renseigner ? M. le secrétaire d'Etat a dit tout à l'heure qu'il était souhaitable que le contribuable sache où va son argent; je crois que c'est là une utopie puisque, en ce qui concerne le budget de l'Etat, les parlementaires ont déjà tant de peine à le savoir. (*Sourires.*)

En conséquence, nous voudrions enfin que nos collectivités locales n'aient pas à décider des abattements à opérer. Il faudrait que l'obligation de ces abattements leur soit imposée.

Cela étant dit, j'en viens à l'amendement qui va être déposé par la commission de l'intérieur et qui consiste à revenir au chiffre du principal fictif de 1948. Là, nous sommes d'accord, mais alors quelle sera l'incidence en ce qui concerne les dégrèvements ?

Il y a, en effet, deux sortes de collectivités locales. Les premières — et ce sont les plus nombreuses — sont celles qui n'ont pas connu la nouvelle valeur du centime et qui de ce fait ont eu des plus-values. Ces plus-values évidemment, devraient être, en vertu d'un loi impérative, redistribuées sous forme de dégrèvements. Mais pour les autres, celles qui n'ont pas réalisé de plus-values, ayant eu connaissance de la valeur du centime, le cas est plus difficile, je le reconnais.

Au passage je tiens à préciser — vous le comprendrez puisque j'ai interrompu un collègue tout à l'heure et que le *Journal officiel* est lu — qu'il est inexact de dire que le département de la Vendée n'ait pas connu la valeur du centime. En fait, cette valeur était connue du conseil général seul, mais pas des municipalités. N'étant point conseiller général, j'ai réagi en maire, car, les municipalités n'ont rien su, en Vendée, de cette circulaire.

Je reviens à mon propos. Pour cette deuxième catégorie de collectivités, l'opération est plus difficile. C'est là que nous demandons si l'on ne pourrait pas envisager que, dans ce cas, ce soit le fonds de péréquation qui fournisse la différence. On va m'objecter que c'est une chose épouvantable. Mais ce n'est pas au Gouvernement de se prononcer et d'opposer l'article 16, puisque cela ne le concerne pas, et je crois d'ailleurs qu'il y a très peu de communes en France qui aient établi leur budget en connaissant la valeur nouvelle du centime.

L'autre jour, j'ai posé la question au représentant de M. le secrétaire d'Etat, lors de la réunion de la commission de l'intérieur, qui avait bien voulu inviter les sénateurs maires, et je n'ai pas obtenu de précisions sur ce point. Je reconnais qu'il est difficile d'en avoir, encore que les budgets sont passés dans les préfectures et que les préfets devraient être au courant. C'est peut-être au ministère de l'intérieur et non à celui des finances que j'aurais pu avoir des précisions.

Cela étant dit, je voudrais signaler une rectification, dont je m'excuse de ne pas m'être aperçu plus tôt. Je voudrais que l'on rédige les deux dernières lignes de l'article 1^{er} de la manière suivante :

« Pour les autres départements et communes, les dégrèvements seront imputés sur le fonds de péréquation constitué par le produit de la taxe locale. »

L'article 2 contient une disposition qui, je crois, ne soulèvera pas de difficulté. Je n'ai rien d'autre à ajouter et je ne veux pas prolonger le débat. J'ai simplement mis l'accent sur les raisons essentielles qui nous ont décidé à présenter le contre-projet. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)*

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Si je suis d'accord avec M. de Maupeou en ce qui concerne les premières lignes du contre-projet demandant que les principaux fictifs de patente soient maintenus pour 1949 au chiffre de 1948, je ne peux l'être dans sa conclusion, qui tend à utiliser une ressource affectée par une autre loi aux communes et dont la répartition est déjà envisagée.

En effet, le fonds de péréquation a pour objectif de répartir entre les collectivités secondaires, départements et communes le supplément dépassant 60 p. 100 pour les communes et compte tenu de l'insuffisance des recettes qu'elles pourront éprouver, d'une part, en raison du rendement de la taxe sur le chiffre d'affaires, d'autre part, de la suppression de la subvention d'équilibre.

Sous prétexte de venir en aide aux communes qui auraient des moins-values en ce qui concerne les patentes, vous proposez de faire un prélèvement sur un autre chapitre qui a un objectif bien défini.

Nous ne sommes d'ailleurs pas certains que la totalité du rendement de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires compensera, dans la plupart des grandes villes et des départements, la taxe sur le vente au détail. Je crois que c'est une illusion de penser que l'on pourra compenser, par un prélèvement sur ce fonds, l'insuffisance éventuelle, dans les collectivités secondaires, du rendement des patentes par suite de dégrèvement.

C'est pourquoi je demande à M. de Maupeou de vouloir bien se rallier à l'amendement de la commission de l'intérieur, dont l'esprit est le même que le sien, mais qui ne dispose pas du fonds de péréquation déjà affecté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. de Maupeou.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Madame le président, les arguments que vient de développer M. Marrane sont tout à fait pertinents. Il est incontestable que le fonds de péréquation dispose de sommes qui ne seront pas suffisantes pour la destination à

laquelle elles seront affectées. En conséquence, la commission repousse le contre-projet.

M. de Maupeou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. de Maupeou. Je voudrais répondre à M. Marrane que ce qui m'inquiète dans l'amendement de la commission de l'intérieur, c'est précisément ce paragraphe « sauf décision contraire du conseil municipal ou du conseil général ».

Ces assemblées sont obligées de prendre une décision, et si elles refusent, on dira que c'est elles qui nous ont chargés, en gardant le principal fictif de 1949.

D'autre part, pour répondre à la commission et à M. Marrane, je dois dire, en toute sincérité, qu'après les chiffres que l'on connaît déjà, dans certains cas, le rendement de cette taxe locale sera très intéressant et supérieur à ce que l'on en attendait.

Par conséquent, je crois que, d'après ce que nous pouvons savoir dans nos départements, quelques collègues et moi, il y a très peu de communes qui aient établi leur budget sur la valeur nouvelle du centime. La répartition tomberait dans le fonds commun départemental, ce qui se comprend ; ainsi on ne priverait pas trop les collectivités. Il y aurait une diminution, évidemment, mais je ne crois pas qu'il en résulterait une charge très lourde.

Voilà les quelques objections que j'avais à formuler. Je maintiens mon contre-projet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. Chapalain. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je prends la parole pour indiquer que je retire le contre-projet que j'avais également déposé et que je me rallie à celui de M. de Maupeou.

Je voudrais souligner, à cette occasion, que le Gouvernement déplace les responsabilités. Par sa propre faute, et non pas par la faute de l'administration des finances qui n'a fait qu'exécuter les ordres qui ont été donnés, il a augmenté considérablement les patentes. Il lui appartient de revenir sur cette décision. Nous ne devons pas laisser aux collectivités locales et aux assemblées départementales la responsabilité de fixer le pourcentage, car nous aurions une véritable agitation dans le pays ; ce serait une querelle entre communes et entre départements pour savoir quel est celui qui accordera le pourcentage le plus élevé. Le Gouvernement a une responsabilité dans cette affaire, il doit aller jusqu'au bout de ses responsabilités et donner des directives précises.

Je dirai ensuite que les collectivités locales pourront retrouver l'équilibre de leur budget, contrairement à ce que déclare M. Marrane grâce au fonds de péréquation de la taxe locale sur les transactions. En effet, à quoi ce fonds est-il destiné ? Le fonds de péréquation pour la taxe locale doit assurer l'équilibre des budgets locaux. On lui donne une attribution de plus, en le chargeant de rétablir l'équilibre rompu par la diminution de la patente. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse nous opposer l'article 16 de la loi des maxima ou l'article 47 du règlement, parce que ce fonds a une destination précise — celle que M. de Maupeou

lui donne. Pour ces raisons, je me rallie au contre-projet présenté par M. de Maupeou qui me donne satisfaction.

M. le rapporteur général. La commission des finances demande un scrutin.

Mme le président. Je vais mettre aux voix la prise en considération du contre-projet présenté par M. de Maupeou.

Je précise que, si la prise en considération est votée, le contre-projet devra retourner devant la commission des finances.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin, l'une, présentée par le groupe des indépendants et l'autre, par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	89
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

J'ai été saisie d'un autre contre-projet (n° 14), présenté par MM. Bousch, Couinaud et Debû-Bridel. Je donne lecture de l'article 1^{er} de ce contre-projet :

« Art. 1^{er}. — Pour l'exercice 1949, le taux de la patente ne pourra être supérieur de plus de 25 p. 100 à celui mis en recouvrement en 1948. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de prolonger indéfiniment ce débat, ni d'insister sur tous les épisodes auxquels a donné lieu le petit jeu de cache-cache entre les responsables surpris par l'émotion fort réelle et trop compréhensible du pays devant le gonflement, hypertrophique et inexplicable, dans bien des cas, des patentes.

Ce jeu de cache-cache, monsieur le ministre, vous nous l'avez, si je vous ai bien compris, reproché. Permettez-moi de vous dire que l'initiative de ce jeu est votre, car nous nous sommes trouvés un matin en face de ce communiqué dont notre collègue Marrane vous a rappelé, tout à l'heure, les termes principaux, communiqué dont vous avez pris la responsabilité devant l'Assemblée nationale. Je ne puis que vous en féliciter. Vous couvrez vos services.

Vous faites acte de ministre et acte gouvernemental. C'est votre rôle et nous apprécierons toujours un ministre et un gouvernement qui ne s'abrite pas derrière ses services.

J'espère tout de même que, dans le silence et le secret du cabinet, vous aurez rappelé vos services à une plus juste conception de leur rôle.

En effet, ce communiqué est, en réalité, une véritable déclaration de guerre aux collectivités locales, sur lesquelles on a cherché à rejeter toute l'impopularité de la situation actuelle. L'émotion des municipalités a été profonde, vous le savez, et unanime, sans aucune arrière-pensée de parti ; à tel point que notre commission des finances, commission sérieuse et pondérée d'une chambre de réflexion qui accomplit sa tâche sans passion, a dû voter, à l'unanimité, une protestation. Je me permettrai de vous la lire, car la presse ne lui a guère fait le sort qu'elle méritait. Cette protestation, due à l'initiative de notre collègue Duchet, est le résultat du travail d'une commission de rédaction dont je me permets de désigner ici les

membres, car les noms de ces membres montrent que tous les grands partis de cette Assemblée ont participé à la rédaction de ce communiqué. Cette commission comprenait : M. Duchet, initiateur du communiqué, nos collègues Masteau et Pauly et moi-même. C'est-à-dire que toutes les formations politiques de cette Assemblée y étaient représentées.

Voici le texte de cette protestation : « La commission des finances du Conseil de la République s'est émue d'un récent communiqué de presse émanant du ministère des finances, et qui semble rendre les collectivités locales responsables de l'augmentation des patentes.

« La commission rappelle que cette augmentation est due à la révision de la valeur locative opérée par l'administration elle-même et à l'accroissement des centimes additionnels imposé aux départements et aux communes par des dépenses à caractère obligatoire : assistance, enseignement, police là où les municipalités ont à faire face à une police d'Etat. »

Nous avons donc établi ainsi d'une façon parfaitement juste et incontestable les responsabilités, puisque responsabilité il y a, de chacun.

« La commission signale que la valeur du centime 1949...

M. Demusois. Vous permettez, monsieur Debû-Bridel, que je vous interrompe ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie, mon cher collègue.

Mme le président. La parole est à M. Demusois, avec la permission de l'orateur.

M. Demusois. Je dois, ici, marquer que dans l'énumération des membres que vous avez cités, il n'y avait pas celui de notre parti.

Devant la commission des finances, j'avais non seulement donné mon accord, mais je crois l'avoir émis en termes plus sévères que ne l'a fait la commission elle-même.

M. Jacques Debû-Bridel. Je tiens à m'associer à vos paroles, monsieur Demusois. En effet, notre collègue qui n'est pas doué du don d'ubiquité n'a pu participer aux travaux de la commission de rédaction de ce texte, mais nous a donné son accord et son adhésion.

Je reprends maintenant le communiqué de la commission :

« La commission signale que la valeur du centime 1949 n'a pas été communiquée aux collectivités locales avant le vote de leur budget. Celles-ci ne sauraient donc être tenues pour responsables de l'augmentation due à la révision du calcul de l'impôt.

« Enfin, la commission des finances souhaite que le projet de réforme des finances locales soit déposé et discuté le plus rapidement possible, projet dont le vote permettra tout l'établissement d'un système fiscal équitable et adapté aux conditions économiques et sociales actuelles. »

Voilà la situation. Et voilà, je crois, le vœu unanime de cette Assemblée traduit par votre commission des finances. En effet, l'augmentation des centimes, comme vous le disiez fort bien tout à l'heure, est la cause d'une augmentation générale des patentes, mais la crise actuelle qui s'étend dans le pays, qui soulève à juste titre tant d'émotion et qui risque de provoquer une catastrophe économique, n'est pas due à cette augmentation générale des centimes.

Permettez-moi, en tant que conseiller municipal de la capitale de vous donner des faits et des chiffres.

Nous avons procédé à Paris, pour faire face à des dépenses dont beaucoup sont de

caractère obligatoire, à une augmentation des centimes de la ville, augmentation de 20 p. 100 alors que le département de la Seine a lui-même procédé à une augmentation de 10 p. 100 soit une augmentation totale du centime de l'ordre de 30 p. 100.

Or, malgré cette augmentation de 30 pour 100, nous sommes forcés de constater, et nous le constatons tous les jours car nous sommes le réceptacle des plaintes de nos électeurs, que les patentes sont trop souvent multipliées par trois quand ce n'est pas par cinq et par dix. Je ne veux pas revenir sur un sujet qui a été ici si longuement évoqué.

Cette augmentation des centimes de 10 pour 100 à 20 aurait dû se traduire normalement par une répartition générale d'une augmentation des patentes de 10 à 40 p. 100 au plus. Si nous assistons à cet écart fantastique, à cette majoration de cinq et dix fois les patentes cela tient uniquement à la réévaluation de la valeur locative. C'est incontestable.

Cas particuliers, dites-vous, monsieur le ministre ! Nous sommes parfaitement d'accord, mais la vie est faite de cas particuliers. Notre rôle est justement de résoudre tous ces cas particuliers, dont la somme forme les cas généraux.

L'autre pour j'avais sous les yeux le cas d'un artisan linotypiste dont la patente était, l'an dernier, de 17.000 francs et qui est portée aujourd'hui à 74.000 francs.

Cas particulier, direz-vous, mais cas beaucoup trop généralisé et qui menace des intérêts légitimes. Ce passage de 17.000 à 74.000 francs ne peut absolument pas s'expliquer par une augmentation de 30 pour 100 des centimes additionnels.

Vous nous dites, et vous avez sans doute raison, que cette réévaluation était nécessaire, mais nous sommes forcés de constater, tenant compte de la situation actuelle du pays, que cette réévaluation brutale — car, en fait, c'était le cas pour Paris, il n'y avait pas eu en fait de réévaluation réellement effectuée depuis 1939 — est arrivée à une époque particulièrement difficile. La conjoncture économique actuelle n'autoriserait pas de se livrer à cette opération, qui risque de porter un coup des plus néfastes au commerce français. C'est contre quoi nous protestons.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé, mes collègues Bousch, Couinaud, et moi-même, un contre-projet très simple.

Je me permets encore, en m'en excusant, de vous en donner lecture :

« Art. 1^{er}. — Pour l'exercice 1949, le taux de la patente ne pourra être supérieur de plus de 25 p. 100 à celui mis en recouvrement en 1948 », à valeur d'imposition égale, naturellement.

« Art. 2. — Les moins-values seront comblées par prélèvement sur les fonds de péréquation de la taxe locale sur les transactions. »

Je crois que cette méthode, qui prend pour base d'évaluation le taux de 1948, peut seule mettre fin au malaise et à la crise actuels. Le gros inconvénient du projet qui nous est soumis par l'Assemblée nationale est la règle prévue de la proportionnalité des impositions.

Il va de soi que si vous remettez à l'artisan dont je vous parlais tout à l'heure, 5 ou même 10 p. 100 de sa patente, vous ne parviendrez absolument pas à pallier le danger réel que comporte pour lui cette multiplication par 5 de son imposition en pleine crise économique et en crise de hausse générale due, vous le savez, pour le commerce, en majeure partie à des mesures fiscales telles que la hausse des communications téléphoniques, etc.

Il est donc indispensable que nous portions et que nous votions des mesures qui permettent de tenir compte de la valeur réelle de l'augmentation des patentes. La règle de proportionnalité arrêtée par l'Assemblée nationale ne paraît pas absolument y remédier.

Là encore, je crois que les faits sont éloquentes.

J'en reviens au cas de la ville de Paris. L'augmentation de 20 p. 100 des patentes, municipales et de 10 p. 100 des centimes additionnels départementaux, nous donnera cette année, d'après les rentrées actuelles, environ 2.250 millions. Or, les prévisions que nous avons établies, compte tenu du reste de la valeur réelle du centime, étaient de l'ordre de 2.137 millions, c'est-à-dire que, pratiquement, si nous nous en tenons au texte de l'Assemblée nationale, nous ne pourrions ristourner aux patentes que 5 p. 100 de leur imposition. Ceci ne correspond nullement à ce qu'attend l'opinion publique.

Je sais toutes les objections que vous pourrez nous faire : les difficultés de la réalisation de la méthode que nous avons prévue, le danger qu'elle comporte, les difficultés que cela fera naître pour certaines collectivités locales. Mais je crois — et tout l'art politique est là — qu'entre deux maux, il faut choisir le moindre. La première mesure à prendre actuellement, c'est d'alléger les charges qui pèsent sur le commerce français et qui risquent de le mettre en péril. Quelles que soient les mesures que nous votions ce soir et que vous appliquerez, nous tenons d'abord à ce que la responsabilité n'en soit pas imputée aux collectivités locales. On a voulu leur faire porter la responsabilité de cette hausse. Je crois, en outre, que ce serait faire aux collectivités locales un triste cadeau que de vouloir les rendre responsables des dégrèvements et des remboursements qui seront inférieurs, en tout état de cause, à ce que le contribuable réclame et espère. En cette matière, votre administration et votre Gouvernement doivent prendre leurs responsabilités ; mais cela est encore secondaire, car enfin, tout ce que nous proposons en ce domaine et dans le domaine des patentes est empirique et passager.

Il est indispensable, et sur ce point je m'adresse tout particulièrement au Gouvernement, que, comme nous l'avons réclamé dans le communiqué et dans l'ordre du jour que je vous lisais tout à l'heure, il faut que le Gouvernement prenne véritablement ses responsabilités pour obtenir de l'Assemblée qui, à l'heure présente, et j'espère provisoirement, a seule l'initiative des lois, le vote de cette réforme des finances des collectivités locales.

Nous ne pouvons pas le faire. Nous sommes liés par une Constitution que nous déplorons, dont nous demandons chaque jour la révision ; mais vous pouvez agir auprès de l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le projet va être déposé très prochainement.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je regrette qu'il n'ait pas été déposé avant ce débat.

Ce qui se passe aujourd'hui pour les patentes n'est que le reflet de l'incohérence de notre fiscalité. Permettez-moi à cette tribune qui a été si longtemps celle d'un des grands argentiers de la Troisième République, M. Joseph Caillaux, de conclure en vous lisant une citation de M. Joseph Caillaux. Votre illustre prédécesseur dans son Traité des finances écrivait :

« La multiplicité des taxes, la complexité des lois et des règlements et les privilèges des individus, des collectivités et des

castes sociales sont les dominantes de notre fiscalité à quelque époque de l'histoire qu'on l'envisage. »

Observons à ce sujet que la suppression des quatre vieilles en 1911 avait éliminé justement cette armature un peu féodale de la fiscalité nationale. Mais justement avec le principal fictif elle subsiste toujours dans les finances locales en 1949 ! il y a là un non-sens auquel il faut mettre fin.

Je reprends la citation de M. Joseph Caillaux : « Cet état apparaissait, écrit-il, au lendemain des Etats généraux de 1439 — ce n'est donc pas d'aujourd'hui — « avec le temps le relief s'accuse. Au XVII^e siècle et surtout au XVIII^e siècle, l'impôt est devenu si lourd, l'arbitraire si grand, les privilèges si accablants que le système tout entier croule comme a croulé de longs siècles auparavant la fiscalité romaine, également compliquée, également minée par les faveurs, les immunités et les inégalités ».

Je crois — et c'est le sens profond de cette grande œuvre de libération qui est celle de la IV^e République — que l'heure est venue de mettre fin à ces inégalités, à ces privilèges et à ce système vétuste en établissant une fiscalité équitable et véritablement démocratique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Le contre-projet qui vient d'être présenté avec beaucoup de brio par notre collègue, M. Debû-Bridel, comporte le même inconvénient que celui que nous avons déjà repoussé tout à l'heure. Si l'équilibre est détruit, il ne pourra être rétabli que par un prélèvement sur des fonds qui sont déjà affectés et qui sont destinés aux communes. Par conséquent, la commission repousse le contre-projet.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je désire préciser un simple point de fait sur ce que vient de dire M. Debû-Bridel. J'ai une ressemblance avec M. Demusois, c'est que je n'ai pas plus que lui-même le don d'ubiquité. (*Sourires.*)

Pour comble s'il y a, à la commission des finances, deux commissaires du parti communiste, il n'y en a qu'un seul du mouvement républicain populaire. C'est d'ailleurs la faute de ceux qui ayant promis de céder un siège, n'ont pas encore réalisé cette promesse.

De surplus, n'ayant pas le goût de la bataille des communiqués, je tiens à préciser que je n'ai pas voté la motion de M. Duchet. C'est un point de fait qui n'est peut-être pas électoral, mais il correspond à la réalité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est obligé également de repousser le contre-projet pour les raisons qui ont été définies par M. le rapporteur général. Cela ferait 20 milliards qu'on ne trouverait pas, puisque le fonds de péréquation ne peut pas les fournir.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	90
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous passons maintenant à l'examen des articles du texte de la commission.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pour l'exercice 1949, les conseils généraux, après avis du directeur départemental des contributions directes, pourront au besoin, au cours d'une session extraordinaire, décider un abattement forfaitaire en pourcentage sur les cotes d'impositions établies au titre de la contribution des patentes et bénéficiant aux départements, dans la mesure où ces abattements ne mettront pas en cause l'équilibre du budget départemental.

« La même disposition est applicable aux mêmes conditions pour les impositions établies au titre de la contribution des patentes au profit des budgets communaux, moyennant décisions à prendre par les conseils municipaux.

« Lorsque le conseil général aura usé de la faculté visée au premier alinéa ci-dessus, les chambres de commerce pourront, dans la limite des plus-values que fait apparaître, par rapport au rendement escompté, le produit effectif de la contribution pour frais de bourses et de chambres de commerce, décider un abattement forfaitaire sur le produit de cette contribution. Les décisions des chambres de commerce devront être prises dans un délai de quinze jours à partir de la date de la décision du conseil général.

« Ces décisions devront être prises avant le 31 août 1949 et les avertissements adressés aux contribuables devront spécifier la nature de l'autorité qui a pris la décision.

« En aucun cas les collectivités départementales ou communales n'auront à supporter les charges résultant de la modification éventuelle des rôles et des avertissements adressés aux contribuables. »

Par voie d'amendement (n° 9), MM. Le Basser et Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les contributions des patentes pour l'exercice 1949 seront, sauf décision contraire du conseil municipal ou du conseil général, établies suivant les valeurs locatives de 1948. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons présenté, au nom de la commission de l'intérieur, se distingue des précédents en ce qu'il ne met en aucune manière en cause le fonds de péréquation. En effet, nous avons prévu la possibilité d'une décision contraire du conseil municipal ou du conseil général et, par conséquent, la situation est toujours très simple : ou bien les impositions ont été calculées suivant les cotes de 1948, et dans ce cas le conseil municipal et le conseil général retrouvent simplement ce qu'ils avaient prévu, il n'y a alors aucun déficit à combler — je pense que chacun le comprend ; ou bien le conseil municipal et le conseil général ont calculé suivant les cotes de 1949 — cette

situation, comme on l'a dit ici, est exceptionnelle — et, dans ce cas, les assemblées locales ont pris et reprendront, s'il en est besoin, la décision contraire prévue à notre texte. Ainsi, ni dans l'un ni dans l'autre cas, l'équilibre budgétaire ne sera finalement troublé. Il ne le sera pas, dans le premier cas, parce que l'assemblée locale n'aura fait que retrouver ses propres prévisions et il ne le sera pas dans le deuxième cas parce que l'assemblée locale qui aurait fait d'autres prévisions les maintiendra. Ainsi, le fonds de péréquation ne sera jamais appelé à jouer.

C'est pourquoi cet amendement peut être défendu devant le Conseil de la République sans lui demander de désavouer ses votes antérieurs.

J'en aurai terminé lorsque, revenant sur une observation de l'un des précédents orateurs, j'aurai insisté sur un point dont tout le monde doit prendre ici nettement conscience. Dans tout ce projet, il n'est question que d'abattements. Or une fois ces abattements réalisés, il y a deux façons d'en répartir le bénéfice. Si vous les répartissez au prorata des cotes de 1949, je crois, mes chers collègues, et personne ne se fera d'illusions, qu'il en résultera un médiocre soulagement pour le contribuable particulièrement grevé par la révision des valeurs locatives entre 1948 et 1949.

Si vous voulez freiner en quelque sorte le relèvement de 1948 à 1949, vous n'avez pas d'autres ressources que de revenir aux cotes de 1948.

Le Conseil de la République a par conséquent à émettre un vote sur une question distincte de celles qu'il a tranchées jusqu'à présent. C'est pour cela que les mêmes objections ne peuvent pas être invoquées. Il doit dire si, en répartissant uniformément sur beaucoup de bénéficiaires le dégrèvement total il veut donner très peu à chacun ou s'il veut, en concentrant les bénéfices sur quelques-uns, réaliser pour ceux-ci un soulagement appréciable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne puis être favorable à l'amendement présenté par MM. Le Basser et Léo Hamon. Je voudrais d'abord être sûr de le bien comprendre car les mots « établi suivant les valeurs locatives de 1948 » pourraient prêter à confusion, étant donné que c'est justement d'après la valeur locative 1948 qu'ont été établis les rôles de 1949, l'appréciation de l'administration ayant porté sur la valeur locative qui, notamment, pour les locations ne pouvait être appréciée au delà du 1^{er} janvier 1948, ceci d'après le vote de l'Assemblée.

Je suppose que l'amendement signifie que l'on veut revenir aux bases d'évaluation de 1948.

M. le président de la commission de l'intérieur. On ne peut rien vous cacher !

M. le secrétaire d'Etat. Je préfère parler en toute clarté parce que, si vous proposez un texte, c'est pour qu'il ait une efficacité.

Dans ce cas, je vois, dans votre texte, de très graves inconvénients. Il faudrait refaire les bases d'imposition et changer les matrices. Un orateur a dit qu'on ne serait pas obligé de les refaire toutes. Il faut cependant se rendre compte que cela représente un gros travail et un arrêt total dans le fonctionnement du système.

En second lieu, où est l'équité ? Il y a eu des révisions qui ont été justifiées par des phénomènes aussi normaux que des installations nouvelles. D'autre part, je l'ai dit tout à l'heure, ou la révision a corres-

pondu à un souci de justice, et il n' a pas lieu d'y revenir, ou elle a été injuste et le contribuable à une voie de recours normal.

Enfin, il y a un gros inconvénient qui est le suivant. Maintenant que les rôles sont faits et mis en recouvrement, ces impôts ont été pris en charge par les comptables du Trésor. Nous ne pouvons y revenir, dans l'esprit que vous nous indiquez, que par voie de dégrèvement individuel. C'est pour éviter cela que nous avons proposé la formule de décote dominant lieu à réduction par mesure générale. Si nous adoptons la formule des déductions individuelles, nous sommes obligés de procéder par voie de dégrèvement et, dans ce cas, ce dégrèvement, d'après le code des contributions directes, est à la charge de l'Etat.

Si telle est la portée de votre amendement, je serai au regret de lui opposer le règlement, l'article 16 de la loi des maxima, puisque je me trouverai en présence de dégrèvements sans crédit en contrepartie, et je vous rappelle au surplus que, l'après l'article 33 sur les comptes spéciaux du Trésor, les dégrèvements doivent être pris sur des crédits budgétaires et que ces crédits n'existent pas.

Il me serait désagréable de m'opposer à vous sur ce terrain du règlement. Nous devons convenir que ce système ne serait pas adapté à la situation et qu'il est préférable d'adopter le système de la commission des finances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il n'est pas douteux que l'amendement qui nous est soumis a le gros inconvénient, comme l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, de cristalliser les valeurs locatives telles qu'elles existaient avant la révision qui en a été faite et, du même coup, elle prorogerait et consoliderait les erreurs et les injustices que la révision a visé précisément à supprimer.

Par ailleurs, il faudra refaire les rôles. Si vous refaites les rôles, la dépense est considérable.

J'ai le sentiment que l'établissement des rôles en France est une dépense qui doit être de l'ordre d'un milliard. Où les prendrons-nous? (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je vous demande pardon, ce sont des renseignements qui m'ont été donnés par les services, qui ont tout de même qualité pour le savoir.

Par conséquent, le Gouvernement serait fondé à opposer l'article 47 et, si la question m'était posée, je vous le dis très loyalement, je serais obligé de dire que l'article est applicable.

Mesdames, messieurs, je crois que, dans ces conditions, pour nous éviter de nous voir opposer cet article, le Conseil de la République voudra bien rejeter cet amendement. Je demanderai à M. Hamon de bien vouloir examiner s'il ne pourrait pas le retirer.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. le ministre a indiqué qu'il faudrait reviser tous les rôles établis pour les contributions municipales et départementales. J'ai déjà démontré que ce n'est pas exact et que, si des erreurs ont été commises, ce n'est pas une raison pour s'y accrocher.

J'ai rappelé que toutes les patentes n'avaient pas été majorées, qu'un certain nombre avaient été maintenues pour 1948 sur la base locative de la même année. M. le ministre nous dit: « Oui, mais on

a fait des rajustements. Il y avait eu quelques injustices; alors que ces injustices ont été réparées, vous demandez de les rétablir. »

Eh bien ! Si nous avons à choisir entre des injustices, s'il est vrai que quelques contribuables étaient insuffisamment imposés en 1948, il n'en est pas moins vrai qu'avec un tel argument on écrase à l'heure actuelle une foule de contribuables qui, eux, étaient déjà suffisamment imposés en 1948. Par conséquent, entre deux maux, il faut choisir le moindre, et le moindre c'est la base d'imposition qui a été utilisée pour établir le taux de la patente de 1948.

Une correction a été apportée par la commission de l'intérieur pour éviter que les collectivités qui ont été informées grâce à la diligence d'un contrôleur des contributions de l'utilisation de la réévaluation des valeurs locatives ne soient pas obligées de revenir en arrière; il serait anormal de dégrever ces contribuables et de déséquilibrer ainsi le budget communal. Par conséquent, avec la faculté laissée aux conseils généraux ou aux conseils municipaux ayant tenu compte de la réévaluation de la valeur locative en diminuant le nombre de leurs centimes, nous défendons la liberté des communes et des départements.

Le représentant du Gouvernement veut faire jouer l'article 16. Je crois avoir démontré, au cours de mon exposé dans la discussion générale, qu'il ne pouvait pas être appliqué, car il n'y a aucune répercussion sur le budget de l'Etat.

En définitive, s'il s'agit, disons, pour être modéré, d'une « erreur » des services des finances, qui n'ont même pas respecté — j'en ai fait la démonstration — le code des contributions directes, si vous avez commis une erreur, si vous avez commis une faute en imposant d'une manière abusive les patentes dans la mesure où, pour corriger cette erreur ou cette faute, vous êtes amené à modifier quelques rôles, frappez-vous la poitrine, la responsabilité vous en incombe et vous ne devriez pas en faire supporter la responsabilité par les administrateurs communaux ou départementaux.

Donc l'article 16 ne s'applique pas et, je le dis à M. le rapporteur général, l'article 47 ne doit pas s'appliquer non plus.

M. le rapporteur général. Nous avons délibéré de la question en commission et celle-ci m'a autorisé à opposer l'article 47. Je ne l'ai pas fait. Voilà tout. Je me permets cette précision.

M. Marrane. Monsieur le rapporteur général, il est possible que vous ayez été autorisé à le faire par la commission. Mais j'indique qu'il s'agit des budgets communaux et départementaux sans répercussion sur les finances de l'Etat.

M. le rapporteur général. S'il y a un déficit, qui le comblera ? sinon le budget de l'Etat.

M. Marrane. Pas du tout ! Notre texte ne fait pas appel au budget de l'Etat pour combler le déficit. Les administrateurs départementaux et communaux ayant établi leurs budgets d'après la valeur locative de 1948 ne comptaient pas sur la plus-value résultant de la révision de la valeur locative. Si cette plus-value est annulée, il ne peut en résulter de déséquilibre budgétaire.

M. le rapporteur général. Dans la rédaction de l'article, il n'est même pas question de l'équilibre du budget. Relisez le texte et vous pourrez le constater.

M. Marrane. Il n'est pas nécessaire de parler d'équilibre puisque je rappelle que

les conseils généraux et les conseils municipaux auront à décider s'ils doivent maintenir les bases d'impositions de 1948 ou appliquer celles de 1949. Il ne doit donc pas en résulter de déséquilibre.

En tout cas, ce sont les collectivités locales qui sont responsables de leurs budgets et non pas M. le secrétaire d'Etat aux finances ou M. le rapporteur général de la commission des finances.

Je considère donc que ni l'article 16 de la loi des maxima ni l'article 47 de notre règlement ne sont applicables et, sur le vote relatif à l'amendement de la commission de l'intérieur, je dépose une demande de scrutin public.

M. de La Gontrie. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'attire votre attention — et plus particulièrement celle de MM. Le Basser et Léo Hamon, auteurs de l'amendement, — sur la situation absolument impossible dans laquelle cet amendement, s'il était adopté, mettrait les conseils généraux et les conseils municipaux.

Relisez-le: « Les contributions des patentes pour l'exercice 1949 seront, « sauf décision contraire du conseil municipal ou du conseil général », établies suivant la valeur locative de 1948.

Vous pensez bien qu'aucun conseil municipal, aucun conseil général, étant donné cette phrase du texte, n'osera envisager de prendre pour base les impositions de 1949. Par conséquent, ou bien cette phrase est inutile et il faut la retirer, ou bien c'est un mauvais service que vous rendez à des administrateurs locaux qui ont déjà tant de peine à administrer leurs communes ou leurs départements. Ne leur imposez pas cette charge et cette impopularité supplémentaires.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les observations qui viennent d'être présentées m'encouragent à recourir à l'article 47 du règlement qui me semble rencontrer l'adhésion de M. le rapporteur général.

En effet, d'une part, ce texte comporte un risque pour le budget des collectivités, puisqu'on n'y parle pas d'équilibre, et, d'autre part, il y a une charge pour le budget de l'Etat, puisque, d'après le code des contributions directes que M. Marrane connaît bien, il doit supporter les dégrèvements.

J'oppose donc l'article 47.

M. le rapporteur général. La commission des finances estime que l'article 47 est applicable.

Mme le président. Le Gouvernement demandant l'application de l'article 47 et la commission des finances étant d'accord, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 1), Mme Thome-Patenôtre propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 1^{er}:

« Toutefois, la majoration de valeur locative ne pourra dépasser 30 p. 100 de celle de 1948. Le directeur des contributions devra communiquer au conseil général l'incidence de ce dégrèvement pour le calcul de l'abattement prévu dans les deux premiers alinéas; par dérogation à l'article 3 de la loi du 10 août 1943, l'article 350 bis du code des contributions directes ne sera pas appliqué pour le dégrèvement ainsi effectué. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Voici très brièvement les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

Du fait de l'augmentation considérable des centimes toute augmentation de valeur locative amène une majoration plus considérable encore de la patente. Il est très difficile, en une période de crise de trésorerie de majorer la valeur locative dans des proportions trop grandes.

D'autre part, une majoration de 30 p. 100 de la valeur locative suffit dans bien des cas pour doubler la patente de 1948. Il y a donc là un correctif suffisant aux inégalités fiscales.

Le plafond de majoration est nécessaire car lorsqu'un patenté aura vu sa patente multipliée par 10 par exemple, un abattement ultérieur de 20 p. 100 ne suffira pas à réparer l'injustice créée.

Le maintien de la valeur locative, au 1^{er} janvier 1948, aurait été plus juste, mais il paraît impossible pour les contrôleurs des contributions de refaire tous les rôles. La révision des valeurs locatives majorées de plus de 30 p. 100 amènera la révision de 5 p. 100 des rôles environ, soit un travail relativement facile.

Par ailleurs, ce texte ne fait que donner une valeur légale, en la modifiant légèrement, à une circulaire de l'administration des contributions directes du 6 janvier 1949 que vous connaissez :

« En vue de limiter l'importance des dégrèvements qui par suite de l'état d'avancement du travail devront être accordés après la mise en recouvrement des rôles, MM. les directeurs sont priés de faire procéder à la rectification des valeurs locatives de patente de 1949 correspondant à des baux renouvelés en 1948 et comportant une augmentation de loyer au moins égale à 30 p. 100 de l'ancien loyer ou à 5.000 francs. »

L'adoption de cet amendement rendra la position des conseils généraux et municipaux bien plus forte, car ils pourront plus facilement résister à une surenchère toujours à craindre qui mettrait leurs budgets en déséquilibre, étant donné que les cas les plus graves auront été révisés. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'application d'une telle formule a paru à votre commission extrêmement difficile. C'est pourquoi elle avait écarté un amendement qui tendait au même résultat.

Je ne puis que confirmer cette position devant le Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement pose exactement la même question que les précédents bien qu'il aboutisse à des conséquences évidemment plus modestes ou en tout cas plus mesurées. Il faudra considérer tous les cas et voir si la majoration est supérieure ou inférieure à 30 p. 100. Ce travail étant fait, il faudra procéder, par voie de dégrèvements individuels.

Je signale, d'autre part, à Mme Thome-Patenôtre que l'article 350 bis du code des contributions directes n'a rien à voir en la circonstance, car il se réfère aux taxes assimilées, et la patente n'en est pas une.

Cet amendement ne prévoit pas plus que le précédent la question de l'équilibre puisqu'il n'y a pas de limite. D'autre part, comme il faudrait procéder par voie de dégrèvement, il y aurait nécessairement une charge.

Donc, avec tous mes regrets, je dois également opposer l'article 47 du règlement à cet amendement.

M. le rapporteur général. L'article 47 est applicable.

Mme le président. La commission estimant que l'article 47 est opposable, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisie d'un amendement (n° 4) présenté par MM. Pauly, Lasalarié et les membres du groupe socialiste, tendant à compléter le 2^e alinéa de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« En ce qui concerne la taxe vicinale, les conseils municipaux pourront décider de réduire le nombre de journées de prestation pour le ramener au chiffre de 1948. »

La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Les raisons de l'amendement présenté par le groupe socialiste sont les mêmes que celles qui nous ont incités à proposer le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est certain que, dans beaucoup de conseils municipaux, on avait envisagé de fixer les taxes vicinales sans connaître très exactement les répercussions que cela pourrait avoir sur les patentes.

Dans ces conditions, nous pensons que l'on pourrait inviter les conseils municipaux à réduire le nombre des journées de prestations.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Les ressources que produit la taxe vicinale ont une telle utilité que j'hésite à m'associer à cet amendement.

La commission des finances n'en ayant pas délibéré, je m'en rapporte à la décision qui sera prise par le Conseil.

Mais j'estime que le problème est déjà assez complexe avec la question des patentes sans qu'il soit nécessaire d'y introduire maintenant le problème de la taxe vicinale.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois dire également que nous sortons complètement de l'objet principal du débat. Il ne s'agit pas, dans cet amendement, des valeurs locatives, mais du nombre des journées des prestations. Le nombre des journées est fixé compte tenu des besoins exacts. Une diminution entraînerait nécessairement un préjudice pour les communes.

Il y aurait lieu de disjoindre ce texte, qui n'a pas de rapport avec les patentes, pour qu'il soit soumis à l'étude de la commission et à celle de mes services.

M. Lasalarié. J'accepte la disjonction.

Mme le président. L'amendement est disjoint.

Je n'ai plus d'autre amendement sur l'article 1^{er}.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. L'amendement qui porte le n° 10, et que M. Le Basser et la commission de l'intérieur ont déposé sur l'article 2, vient en réalité sur l'article 1^{er} auquel il tend à se substituer, depuis que l'amendement précédent de M. Le Basser et de moi-même qui tendait, lui aussi, à se substituer à l'article 1^{er}, a été repoussé.

Je demande que cet amendement soit appelé maintenant.

Mme le président. Votre amendement se substitue complètement à l'article 1^{er} ?

M. le président de la commission de l'intérieur. Oui, madame le président.

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 10), MM. Le Basser et Léo Ha-

mon, au nom de la commission de l'intérieur, proposent de remplacer l'article 1^{er} de la commission par le texte suivant :

« Lorsque le montant des impositions établies au titre de la patente pour l'exercice 1949 fera apparaître une plus-value par rapport aux prévisions de recettes portées à cet article dans le budget du département ou de la commune approuvé par l'autorité de tutelle, le préfet pourra, avant le 31 août 1949, décider un abattement équivalant à cette plus-value. »

« En outre, les conseils généraux pourront, après avis du directeur des contributions directes, au besoin au cours d'une session extraordinaire, avant le 15 septembre 1949, décider un abattement supplémentaire sur les patentes à condition que le montant de cet abattement, ajouté s'il y a lieu à celui opéré en vertu de l'alinéa premier du présent article, ne mette pas en cause l'équilibre du budget départemental. »

« La même faculté est donnée, dans le même délai et les mêmes conditions, aux conseils municipaux pour les impositions communales établies au titre de la contribution des patentes. »

« Lorsque le préfet ou le conseil général — ou l'un et l'autre — auront opéré les abattements prévus par les alinéas 1 et 2 ci-dessus, les chambres de commerce pourront, dans la limite des plus-values que fait apparaître, par rapport au rendement escompté, le produit effectif de la contribution pour frais de bourse et de chambre de commerce, décider un abattement forfaitaire sur le produit de cette contribution. Les décisions des chambres de commerce devront être prises dans un délai de quinze jours à partir de la décision du préfet. »

« Les avertissements adressés aux contribuables devront spécifier les collectivités sur les budgets desquelles aurait été établi le dégrèvement. En aucun cas, les collectivités départementales ou communales n'auront à supporter les charges résultant de la modification éventuelle des rôles et des avertissements adressés aux contribuables. »

La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Madame le président, mes chers collègues, la commission de l'intérieur a tout à l'heure incliné avec bonne grâce sa tête sous le couperet de la guillotine. Elle en a été récompensée parce qu'elle a rejoint dans le panier la tête de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. (*Sourires.*)

Je voudrais d'ailleurs à ce propos rappeler que lorsque quelqu'un se lève à son banc pour défendre un amendement non pas en son nom personnel mais au nom de sa commission, il ne lui appartient pas de le retirer, alors surtout que divers membres de la commission émettent des avis différents. (*Très bien! très bien!*)

Par son amendement la commission de l'intérieur a voulu faire une distinction plus nette que celle du texte de l'Assemblée nationale, entre deux hypothèses bien différentes.

L'Assemblée nationale permet aux conseils généraux et aux conseils municipaux des dégrèvements dans la mesure où ces abattements ne mettent pas en cause l'équilibre du budget départemental ou communal.

Or, cet équilibre peut être préservé, nonobstant des abattements, de deux manières différentes. Il peut — et nous en revenons toujours aux mêmes hypothèses — y avoir un excédent de recettes parce qu'il y a eu, au départ, erreur sur la base d'imposition.

Un conseil municipal ayant voté un nombre de centimes qu'il avait chiffré en

connaissant la valeur du centime de 1948, découvre un excédent de recettes parce qu'en réalité ce nombre de centimes s'est appliqué à une valeur du centime majorée au titre de 1949. Dans ce cas, bien entendu, il est facile d'opérer un abattement sans mettre en cause l'équilibre du budget local.

Mais il apparaît bien que ce n'est pas le seul cas prévu par le texte de l'Assemblée nationale, et c'est à ce point que nous avons voulu rendre attentifs les membres du Conseil de la République, précisément parce que beaucoup sont des administrateurs locaux.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale permet de réaliser des abattements, même en dehors de l'hypothèse que je pouvais appeler celle de la « plus-value par maldonne », à condition que soient dégagées en contre-partie d'autres recettes et d'autres économies.

Si j'avais tort dans l'interprétation des textes de l'Assemblée nationale, je prierais M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir me le dire. Mais s'il veut bien confirmer mon interprétation, il apparaîtra à tous les membres de ce Conseil qu'à côté des abattements sacrifiant un excédent de recettes, sur la patente, il peut y avoir des abattements compensés, soit par des économies, soit par d'autres recettes, telles que, par exemple, une réévaluation du produit de la taxe sur les ventes au détail.

Ainsi, mes chers collègues, ce texte confère finalement aux assemblées locales la possibilité d'une seconde lecture en plein milieu de l'année du budget en cours d'exécution. C'est là, pour les administrateurs de collectivités locales, un présent qui ne va pas sans quelque péril.

La commission de l'intérieur a donc voulu inviter le Conseil de la République à bien distinguer deux hypothèses en réalité toutes différentes. Ayant fait cette dissociation logique, elle a pensé que là où il s'agissait simplement de supprimer un excédent de recettes provenant de l'erreur sur la valeur du centime, il pouvait appartenir au préfet de prendre ses responsabilités en réparant une erreur qui n'était pas le fait des administrateurs locaux. Une simple opération arithmétique suffit en effet ici. Mais, dans l'autre cas, quand il s'agit en réalité, d'une deuxième lecture du budget communal ou départemental, l'opération ne peut être faite que par les administrateurs des collectivités locales.

Telles sont la raison et la portée de l'amendement que nous avons déposé au nom de la commission de l'intérieur.

De toute manière, je ne regretterai pas d'avoir apporté ces précisions si M. le secrétaire d'Etat aux finances me confirme qu'il y a bien deux hypothèses distinctes d'abattements possibles.

M. de La Gontrie. Si j'ai bien compris, ce sont les collectivités qui auront l'impopularité et les préfets qui auront la popularité.

Merci pour elles !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Bien que cet amendement n'ait pas de répercussions financières directes, il apparaît redoutable et difficilement admissible, comme vient de le faire remarquer M. de La Gontrie, que l'on donne la possibilité au préfet, qui n'est, auprès du conseil général, que le représentant du pouvoir central et une sorte de tuteur, de décider à son gré des dégrèvements.

Si un dégrèvement paraît possible, laissez-en au moins le bénéfice aux élus !

La commission repousse donc l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je veux remercier d'abord la commission de l'intérieur d'avoir pensé à faire tant de confiance à une administration qui a été quelquefois critiquée.

Cet amendement est sensiblement identique à l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Chaze, qui, d'ailleurs, l'avait retiré.

Il est exact, comme le dit M. Hamon, que deux opérations sont possibles, d'une part, la distribution de l'excédent de recettes provenant du calcul fait sur une valeur inférieure du centime, et d'autre part, éventuellement, une autre opération d'abattement sur les recettes si le budget permet de dégager des disponibilités. Ceci s'adresse aux quelques départements qui se sont trouvés dans un cas plus original et qui ont tenu compte de la valeur du centime de 1949. Il y a notamment le département de la Vendée dont a parlé tout à l'heure M. de Maupeou, et celui de la Charente-Maritime. Il y en a, je crois, encore un ou deux autres.

Il a semblé difficile d'adopter une règle qui ne permette pas à ces départements de faire quelque chose pour les patentés.

Il y a deux opérations. L'amendement de M. Hamon conduit à les faire séparément; le texte de l'Assemblée nationale permet de les faire en une fois, ce qui me paraît plus simple.

Je crains, d'autre part, que le fait de confier aux préfets le soin de décider ces réductions de cote ne soit vraiment contraire au principe d'autonomie des collectivités locales.

Je m'en remets à la décision de votre Assemblée.

Mme le président. Monsieur Hamon, votre amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. J'ai répondu par avance à votre question, madame le président, mais je veux tout de même remercier tout de suite M. le secrétaire d'Etat pour la sollicitude dont il témoigne à l'égard de l'autonomie des finances locales. Je lui donne rendez-vous en d'autres circonstances pour nous en souvenir.

Mme le président. Mais votre amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Madame le président, lorsqu'un président ou un rapporteur dépose un amendement au nom d'une commission et non en son nom personnel, il ne dépend pas de lui, sauf nouvelle consultation de cette commission, de le retirer, alors qu'il n'a pu consulter à nouveau sa commission.

Mme le président. Comme j'ai été saisie d'un sous-amendement de M. Marrane et du groupe communiste qui intervient à la quatrième ligne de l'amendement en discussion, je ne mettrai d'abord aux voix que cette première partie de l'amendement. J'appellerai ensuite le Conseil à se prononcer sur la fin de l'amendement et sur le sous-amendement de M. Marrane.

M. Clavier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur un point particulier, ou plus exactement sur une conséquence particulière du texte que la commission de l'intérieur vous demande de voter.

On procède à deux abattements: un premier par décision du préfet, qui doit avoir pour conséquence de restituer aux paten-

tables la plus-value de recettes, par rapport aux prévisions budgétaires, qui résulte des impositions à la contribution des patentes; un second, par prélèvement sur la plus-value restante une fois effectué le premier abattement.

Celui-là, on ne va pouvoir le prélever que sur la plus-value de recettes qui provient des assujettis à la contribution foncière et à la contribution mobilière. Je ne sache pas qu'il y ait là une logique quelconque, ni une justice dans la répartition des charges, si faible qu'elle soit. Je suis sûr que les patentables ne veulent pas cela.

M. le président de la commission de l'intérieur. Monsieur Clavier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Clavier. Je vous en prie.

M. le président de la commission de l'intérieur. Je ne veux pas, en ce moment, défendre ou critiquer le résultat que vous dénoncez, mais je veux faire observer qu'il est déjà atteint avec le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que vient de le faire remarquer M. le secrétaire d'Etat, car dans les départements qui ont connu la valeur du centime 1949, ce n'est que par les moyens auxquels vous venez de faire allusion qu'il sera possible de réaliser cet abattement. Mon amendement n'aurait-il pas d'autre objet et d'autre résultat que de faire prendre conscience de cette situation à nos collègues qu'il aurait déjà son utilité.

M. Clavier. Il faudrait donc qu'une déclaration fût faite par le Gouvernement, aux termes de laquelle la plus-value ne doit être ristournée sous forme de réduction de patente que dans la mesure où elle procède des patentes elles-mêmes, à l'exception de celle qui procède des impositions foncières et mobilières.

J'ignore si cette déclaration serait suffisante pour aiguiller l'administration communale ou départementale dans ce sens. Si elle ne l'était pas, il faudrait modifier par voie d'amendement le texte de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je serai très bref. Je voudrais simplement intervenir au nom de la plus grande commune de France tenue en tutelle, car c'est toujours avec émotion que j'entends parler d'autonomie municipale. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous venez de faire allusion à cette autonomie, je me permettrai de faire appel à ce souci pour le cas où nous nous adresserons à vous, pour permettre à Paris de dépenser pour ses théâtres le dixième de ce que dépense Bordeaux pour les siens, ou pour allouer à certaines catégories d'instituteurs des indemnités rendues nécessaires par les circonstances.

Ceci dit, et pour répondre aussi à M. le rapporteur général, comme je préférerais voir prendre en considération l'autonomie communale en d'autres circonstances, je refuse tous ses cadeaux.

Quant aux bénéfices des dégrèvements dont il nous parlait tout à l'heure, sincèrement, je m'en méfie: *Timeo Danaos...* Je me méfie beaucoup de ce présent car, voyez-vous, je suis certain que les espoirs de dégrèvements dépasseront toujours de beaucoup la réalité de ces dégrèvements et je préfère que, sur ce point, chacun prenne ses responsabilités. C'est pourquoi je m'en remets à l'administration qui est responsable des impositions, et donc des dégrèvements.

Mme le président. La parole est à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Marrane. J'indique qu'à la commission de l'intérieur j'ai voté contre ce texte, et en particulier pour les raisons indiquées tout à l'heure par M. de la Gontrie, parce que je trouve anormal que le préfet soit chargé d'utiliser les plus-values pouvant apparaître dans les budgets départementaux et communaux.

C'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement proposé par M. Hamon, tendant à remplacer les mots: « le préfet pourra », par les mots: « les collectivités départementales et communales pourront ».

Si vous acceptiez mon sous-amendement...

Mme le président. Monsieur Marrane, veuillez attendre pour défendre votre sous-amendement que la première partie de celui de M. Hamon ait été mise aux voix.

M. Marrane. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le contenu de l'amendement de M. Hamon se trouverait modifié par l'adoption de mon sous-amendement.

Mme le président. Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Léo Hamon et de la commission de l'intérieur, jusqu'aux mots « l'autorité de tutelle ».

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'amendement.

Nombre de votants	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	80
Contre	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je viens d'être saisie d'un amendement présenté par MM. Bousch, Couinaud et Debû-Bridel, dont le texte est identique au contre-projet qui a été repoussé tout à l'heure par 207 voix contre 90 et où, seul, le chiffre de 30 p. 100 remplace celui de 25 p. 100.

Voici cet amendement:

« Art. 1^{er}. — Pour l'exercice 1949, le taux de la patente ne pourra être supérieur de plus de 30 p. 100 à celui mis en recouvrement en 1948. »

« Art. 2. — Les moins-values seront comblées par prélèvement sur le fonds de péréquation de la taxe locale sur les transactions. »

En principe, cet amendement est irrecevable puisque ce texte a été précédemment rejeté. Je vais, cependant, consulter le Conseil.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je voudrais dire que je ne vois pas en quoi notre texte est irrecevable. Il n'est identique ni en droit ni en fait à l'amendement défendu par Mme Thome-Patenôtre, ni au contre-projet déposé par mes amis et moi-même. Il est au contraire la synthèse de deux textes parfaitement différents. Je crois que, chaque fois que l'on se trouve en face de textes différents, thèse et antithèse, il est de bonne méthode d'essayer d'en faire la synthèse.

Le taux que nous avons fixé dans le contre-projet a paru trop élevé à nos col-

lègues. Ils en ont proposé un autre par voie d'amendement. Cet amendement, personne n'a été amené à le voter puisque l'on a invoqué contre lui la guillotine sèche de l'article 47. Il est parfaitement normal que l'Assemblée soit consultée sur notre texte qui en reprend un autre sur lequel nous n'avons pas été appelés à voter, faute de recettes compensatrices.

Nous sommes mus dans cette affaire non pas par une volonté d'obstruction, d'esprit partisan.

Nous avons une seule obsession, celle du sort des patentés qui risquent de se trouver demain très sérieusement menacés par une imposition considérablement augmentée pour certains d'entre eux. Je crois que le Conseil de la République agira sagement en se prononçant pour la recevabilité de notre texte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur la recevabilité de cet amendement ?

M. le rapporteur général. J'ai le sentiment, mes chers collègues, que nous allons perdre un peu de temps. Nous avons tout à l'heure, monsieur Debû-Bridel, repoussé par un scrutin le contre-projet que vous aviez présenté.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est un fait !

M. le rapporteur général. L'amendement qui est déposé actuellement ne comporte, comme différence, que la variation du taux: 30 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est un fait, mais nous reprenons sous une autre forme l'amendement présenté par Mme Thome-Patenôtre.

M. le rapporteur général. Pour m'éviter de demander un scrutin sur cet amendement et pour satisfaire, je crois, au désir de l'Assemblée de ne pas alourdir et allonger notre débat, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est avec le plus grand plaisir que je répondrais à votre appel pour satisfaire au désir de cette assemblée de ne pas prolonger ce débat, mais je songe à l'angoisse de trop de patentés qui sont sérieusement menacés, et avec la meilleure volonté du monde, il m'est impossible de le faire.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je désirerais demander un renseignement. Nous suivons la discussion avec le plus d'attention possible, mais je vous ferai un aveu, j'ai perdu pied.

M. Ernest Pezet. Moi aussi !

M. Charles Brune. Je ne sais sur quoi nous allons avoir à nous prononcer. Je souhaiterais donc que l'on donnât lecture du texte qui nous est soumis.

Mme le président. Je répète que j'ai été saisie à l'instant même, par MM. Bousch et Debû-Bridel, d'un amendement reprenant exactement les termes du contre-projet portant le n° 14 et qui a été rejeté tout à l'heure par 207 voix contre 90. Le seul changement apporté est le remplacement du chiffre 25 p. 100 par le chiffre 30 p. 100.

C'est sur la recevabilité de cet amendement que je vais consulter le Conseil.

M. le rapporteur général. La commission demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances et par le groupe du rassemblement des gauches républicaines. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	133
Contre	168

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er}...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Madame le président, je pense qu'avant de suspendre, nous pourrions examiner un projet extrêmement court, relatif à la caisse nationale de crédit agricole. Je crois que nous n'en aurions que pour quelques minutes.

Mme le président. Je pense que le Conseil sera d'accord sur la proposition de M. Charles Brune. (Assentiment.)

— 11 —

AVANCES DU TRESOR A LA CAISSE NATIONALE DES CREDITS AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle donc au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole (n° 55, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolifraud, rapporteur général de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, voici ce dont il s'agit. L'article 38 de la loi du 8 mars 1948, relative aux comptes spéciaux du Trésor, a élevé de 2 à 3 milliards le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir à la caisse nationale de crédit agricole pour des prêts individuels à long terme.

Au cours de la discussion de ce texte, le Conseil de la République, dans sa séance du 25 février 1949, avait, sur un amendement de M. Dulin, porté ce plafond à 4 milliards de francs.

Cet amendement avait d'ailleurs recueilli l'assentiment du Gouvernement. Mais en seconde-lecture, l'Assemblée nationale, tout en donnant son accord au principe de la mesure, n'avait pas cru devoir retenir l'initiative de notre assemblée qu'elle estimait en contradiction avec l'article 17 de la Constitution qui réserve l'initiative des dépenses aux seuls députés. C'est dans ces conditions que le Gouvernement, pour fixer effectivement à 4 milliards le maximum des avances dont il s'agit, a été dans l'obligation de déposer le projet de loi qui vous est soumis et que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — Est porté de 3 milliards à 4 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, par l'article 38 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, à consentir à la caisse nationale de crédit agricole pour l'octroi de prêts individuels à long terme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les crédits de dépenses fixés par l'état D annexé à la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 sont portés de 5.500 millions à 6.500 millions de francs en ce qui concerne le compte prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural (prêts agricoles à long terme) ». — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Je pense que le Conseil voudra suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt heures, est reprise à vingt deux heures dix minutes, sous la présidence de M. René Coty.)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Suite de la discussion d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

Nous en sommes arrivés à l'article 2, dont je donne lecture :

« Art. 2. — En ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes pour 1949, aucune poursuite ne pourra être exercée jusqu'au 1^{er} septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date d'émission des états de réduction des rôles établis en conformité des décisions du conseil général et du conseil municipal prises en exécution de la présente loi. Aucune majoration de 10 p. 100 ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans ce délai d'un mois. »

Je suis saisi, sur cet article, de trois amendements.

Le premier (n° 11), présenté par MM. Le Basser et Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tend à rédiger comme suit l'article 2 : « Aucune poursuite ne pourra être exercée, pour les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes, jusqu'au 15 septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date d'émission des états de réduction des rôles établis en conformité des décisions prises en exécution de la présente loi. »

« Les contribuables qui se seront libérés dans ce délai ne supporteront pas la

majoration de 10 p. 100 prévue par les textes en vigueur ».

La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. L'amendement que nous avions déposé n'a plus aucun objet, du moins, quant à son premier alinéa, depuis qu'on a rejeté l'amendement que nous avions présenté sur l'article 1^{er}.

Reste le dernier alinéa dû à l'initiative du président de la commission de l'intérieur, qui propose une rédaction plus correcte du texte du projet qui nous est soumis. Nous demandons que l'on dise : « Les contribuables qui se seront libérés dans ce délai ne supporteront pas la majoration de 10 p. 100 prévue par les textes en vigueur » au lieu de : « Aucune majoration de 10 p. 100 ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans ce délai d'un mois. »

M. le président de la commission de l'intérieur a tenu à préciser que la majoration de 10 p. 100 ne concernerait que la patente.

M. le président. Le premier alinéa de l'amendement est donc retiré.

Le deuxième semble être maintenu ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets de suggérer que les trois amendements déposés sur l'article 2, qui sont de portée comparable ou du moins d'inspiration analogue, soient discutés ensemble. Peut-être, pourrions-nous ainsi arriver à trouver une solution ?

Il s'agit de l'amendement de MM. Le Basser et Léo Hamon et de deux amendements de M. Cordier.

M. le président. Monsieur Cordier, vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que vos deux amendements et celui de M. Hamon fassent l'objet d'une discussion commune ?

M. Henri Cordier. Absolument pas, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi, sur le même article 2, de deux autres amendements.

Le premier (n° 3), présenté par M. Cordier et les membres du groupe des républicains indépendants, tend à rédiger comme suit cet article :

« En ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement au titre de la contribution des patentes pour 1949, aucune poursuite ne pourra être exercée jusqu'au 16 septembre 1949 ou jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'émission des états collectifs de réduction des rôles établis en conformité des décisions du conseil général et du conseil municipal prises en exécution de la présente loi. Aucune majoration de 10 p. 100 ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans ce délai d'un mois. Les dégrèvements alloués au titre des dispositions de la présente loi viendront en réduction du montant des rôles des patentes. »

Le deuxième (n° 15), présenté par M. Cordier et les membres du groupe des républicains indépendants, du groupe du mouvement républicain populaire et du rassemblement de la gauche républicaine, tend à compléter comme suit cet article :

« Aucune poursuite ne pourra être exercée, aucune pénalité en cas de non-paiement ne pourra être appliquée avant le 1^{er} novembre 1949, toutes les fois que, dégrèvement déduit, la patente de 1949 dépassera de plus de 50 p. 100 celle de 1948. »

La parole est à M. Cordier.

M. Henri Cordier. Je parlerai d'abord de mon amendement n° 3. Il a un double objet.

Le premier, c'est d'attirer l'attention du Conseil sur l'une des deux dates à partir desquelles les poursuites pourront être exercées pour le non paiement des patentes et où la majoration de 10 p. 100 sera applicable; il s'agit de la date du 1^{er} septembre 1949.

Vous savez que les décisions de réduction qui émaneront des conseils municipaux et des conseils généraux pourront être prises jusqu'au 31 août cette année, il n'y a donc pas obligation et il peut arriver que dans certains départements ni les conseils généraux, ni les conseils municipaux ne décident de réduction de patentes.

Dans ces conditions, les contribuables auront attendu en vain la date du 31 août. Naturellement, ils n'auront pas payé leur patente à cette époque. Tel que le texte est rédigé, il ne leur est laissé aucun délai pour s'acquitter puisque la majoration de 10 p. 100 leur sera appliquée dès le 1^{er} septembre.

Dans ces conditions, il semble qu'il y ait intérêt à remplacer dans le texte de l'article 2, la date du 1^{er} septembre 1949 par celle du 16 septembre 1949, étant entendu que lorsqu'un abattement aura été décidé, aucune majoration ne sera mise à la charge des contribuables qui se seront libérés dans le délai d'un mois à partir de l'émission de l'état collectif de dégrèvements.

Mon amendement a comme deuxième objet celui de faire définir ce que l'on appelle exactement des états de réduction des rôles.

J'ai appartenu dans le passé à l'administration des contributions directes et, autant que je sache, quand il y avait des dégrèvements sur les patentes, c'était le fonds de non-valeurs, par conséquent l'Etat, qui les supportait.

Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances, de bien vouloir me dire si les rôles primitifs seront maintenus et, au cas où des dégrèvements seraient accordés si le fonds de non-valeurs devrait jouer; ces dégrèvements seraient donc à la charge de l'Etat.

Je demande cette précision à M. le ministre. En tout cas, il serait important, si ce fonds de non-valeur ne supporte pas les dégrèvements, qu'on maintint la phrase finale de mon amendement à l'article 2 pour bien préciser que les dégrèvements seront à déduire du montant du rôle des patentes.

Je demanderai donc, d'abord, une précision au Gouvernement à cet égard et je prierai, ensuite, le Conseil de bien vouloir accepter mon amendement.

Mon second amendement (n° 15) se passe d'un long commentaire. Il vise à accorder des délais supplémentaires de paiement aux patentés dont la patente de 1949 dépassera de plus de 50 p. 100 celle de 1948, et qu'une imposition excessive met devant de graves difficultés de trésorerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'ai suggéré que ces amendements soient discutés ensemble, car ils traitent du même sujet, à savoir les modalités pratiques d'exigibilité de l'impôt et, éventuellement, de poursuites contre les contribuables.

Du moment que nous admettons la réduction des rôles, il est évident que beaucoup de contribuables auront la tentation de ne rien verser avant que les états

rectifiés leur aient été adressés; il semble donc normal de prévoir un report du délai.

On aurait pu penser — l'opinion en avait été émise à l'Assemblée nationale — à maintenir l'exigibilité dans les conditions actuelles pour la moitié du montant de l'impôt. Nous avons voulu aller jusqu'au bout des concessions, ne pas appliquer de majoration tant que les états rectifiés n'auraient pas été adressés aux contribuables et admettre un délai d'un mois à partir de l'émission des états de réduction.

C'est le résultat du texte sur lequel le Conseil délibère.

Les amendements qui vous sont soumis vont plus loin et demandent qu'une date soit fixée avant laquelle il n'y aura pas d'exigibilité ou, du moins, pas de poursuites.

Nous avons fixé, de toute manière, la date du 31 août car, jusqu'à cette époque, on ignorera ce qu'auront décidé les conseils généraux, à moins que leur décision ne soit intervenue avant cette date.

Les amendements de MM. Cordier et Le Basser tendent, tous deux, à reporter cette date au 15 ou au 16 septembre. Sur ce point, je suis disposé à accepter leur proposition. Il ne s'agit que de quinze jours de plus. Je suis d'accord également avec la suggestion de la commission.

Par contre, je demanderai à M. Cordier s'il lui serait possible de ne pas insister sur une disposition spéciale qu'il prévoit en fixant la date du 1^{er} novembre pour l'exigibilité de certaines patentes.

Cela va beaucoup compliquer les calculs qui dépendront du montant de modération de la patente, compte tenu de l'abattement qui résultera de la réduction des droits. Il est difficile de reporter la date d'exigibilité car, en définitive, les contribuables auront tout de même à payer leurs impôts et il n'est peut-être pas de leur intérêt d'avoir à les régler tous en même temps, puisque novembre marque l'exigibilité des rôles mis en recouvrement pour la deuxième période quadrimestrielle de l'année.

On peut donc se limiter, je crois, à la suggestion intermédiaire de M. Le Basser que j'ai tenu à accepter pour montrer l'esprit conciliant du Gouvernement, étant entendu au surplus que je maintiens l'engagement d'examiner libéralement, à la fois sur le fond et sur les demandes de délai, les affaires pour lesquelles il y aura eu une forte augmentation de l'impôt.

Enfin, en réponse à la question très pertinente et technique de M. Cordier, je précise que nous avons toujours insisté pour qu'on procède à une décote générale sur les rôles et non par des dégrèvements, pour éviter la conséquence qu'il connaît bien, qui aurait été celle du droit commun, à savoir de faire supporter les dégrèvements par le budget de l'Etat, en passant par le fonds des non-valeurs. Je lui réponds: Non, ces dégrèvements — qui d'ailleurs ne sont pas de véritables dégrèvements — ne sont pas à la charge de l'Etat. Nous restons dans le système défini tout à l'heure, puisqu'il s'agit de disposer en somme de l'excédent de recettes qui résultera de la différence de valeur du centime en 1948 et en 1949.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Votre commission se rallie aux observations de M. le secrétaire d'Etat. Elle accepte par conséquent la date du 16 septembre, mais, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, j'aimerais proposer au Conseil de remplacer le mot « dégrèvement » par le mot « abatte-

ment », pour bien spécifier qu'il ne s'agit pas d'un dégrèvement pris en charge par l'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. C'est très juste!

M. le rapporteur général. Nous pourrions, avec cette modification, accepter l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le mot « dégrèvement » pourrait en effet prêter à confusion, ainsi que l'a déclaré M. Cordier. On peut mettre « abattement ».

M. le rapporteur général. La commission préfère le mot « abattement ».

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte aussi.

M. le président. L'amendement de M. Le Basser est-il maintenu ?

M. Le Basser. Je me rallie à l'amendement de M. Cordier.

M. le président. Si je comprends bien, l'amendement n° 15 de M. Cordier se trouve retiré ?

M. Henri Cordier. Les promesses de M. le secrétaire d'Etat me satisfont et j'espère qu'il donnera les instructions nécessaires pour que les mesures soient appliquées.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré.

D'autre part, M. Le Basser vient de dire qu'il se rallie à l'amendement de M. Cordier. Il retire donc le sien, qui portait le n° 11.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° 3 de M. Cordier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 3) de M. Cordier, accepté avec la modification indiquée par la commission et par le Gouvernement, et qui constituerait le nouveau texte de l'article 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 2.

Par voie d'amendement (n° 5), MM. Pauly, Lasalarié et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Les contribuables assujettis à la contribution des patentes pour lesquels la valeur locative servant de base à cette imposition aura subi en 1949 une majoration de 30 p. 100 par rapport à 1948 pourront demander la révision de cette valeur locative.

« A cet effet, une commission départementale comprenant obligatoirement un conseiller général, un maire, un représentant de la chambre de commerce et un représentant de la chambre des métiers examinera les demandes en révision.

« Un décret d'administration publique pris à la diligence du ministre des finances avant le 15 juillet 1949 déterminera la composition de ladite commission. »

La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'inviter l'administration à accepter les demandes de révision ou de valeur locative chaque fois que les contribuables auront vu leur imposition de patente subir une majoration de 30 p. 100 par rapport à 1948.

Nous demandons que les contribuables puissent demander cette révision et nous ajoutons qu'il conviendrait qu'une commission départementale comprenant obligatoirement un conseiller général, un maire, un représentant de la chambre de commerce et un représentant de la chambre des métiers, examine cette demande de révision.

Ce n'est pas que nous voulions agir avec méfiance à l'égard de l'administration des finances, mais nous pensons qu'il

est bon de donner aux contribuables qui estimeront avoir été exagérément imposés toutes garanties et toutes assurances que les représentants des collectivités locales pourront, d'accord avec l'administration, examiner plus minutieusement encore la façon d'établir les valeurs locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Si je comprends bien la portée de cet amendement, il institue un droit de révision avec une procédure un peu différente de celle du droit commun, qui est le recours contentieux qui, à mon avis, est tout de même efficace surtout si, comme l'indiquait tout à l'heure M. le ministre, celui-ci veut bien donner des instructions très fermes pour qu'on examine avec beaucoup de bienveillance les demandes qui pourraient être présentées. En sorte que je ne vois pas l'intérêt de cette procédure nouvelle qui viendra compliquer le fonctionnement d'une procédure assez complexe par elle-même et, pour ma part, je m'en tiendrai à la position prise par la commission, c'est-à-dire que je repousserai cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Sans contester les motifs indiqués par M. Lasalarié et le caractère tout à fait raisonnable de sa rédaction, je crois tout de même, comme l'a dit M. le rapporteur général, que nous entrons dans des complications.

Il y a déjà une procédure de droit commun et le contribuable n'est pas dépourvu de moyens de recours. Le cas qui préoccupe MM. Lasalarié et Pauly est celui des contribuables qui ont été mal imposés et qui ont une réclamation à présenter. Heureusement, en droit français, ils ne sont pas démunis de moyens. Ils ont le recours gracieux et le recours contentieux formés soit auprès du directeur, soit en ce qui concerne les réclamations contentieuses devant le conseil de préfecture.

La portée de l'amendement serait, pour une partie de ces contribuables, de prévoir l'intervention d'une commission départementale. Je ne sais si l'on doit avoir une telle confiance, je ne dis pas dans le travail de ces commissions, mais dans cette tendance qui consiste à multiplier les commissions. Il faudra réunir des personnalités, examiner des dossiers nombreux, et je crains que l'on retarde plus que l'on ne progresse réellement.

La procédure de droit commun existe déjà et, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, nous sommes disposés à l'améliorer encore en l'assouplissant.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande la permission de faire une très brève observation. J'avoue ne pas très bien comprendre quel sera le pouvoir éventuel de la commission dont on envisage la création. Je lis, en effet, le texte: « Une commission départementale comprenant... examinera les demandes en révision ». Aura-t-elle un pouvoir juridictionnel, pourra-t-elle trancher les difficultés, en première instance ? Est-ce au contraire un simple avis qu'elle émettra ? Examiner une question, cela n'implique pas nécessairement, n'est-il pas vrai, qu'on la tranche !

Je crois que, s'il s'agit d'une commission chargée seulement d'émettre un avis, elle est absolument inutile. Si, au contraire, on veut lui donner un pouvoir juri-

dictionnel, il ne faut pas se borner à écrire qu'elle examinera, mais préciser qu'elle décidera.

M. Henri Cordier. Il y a la commission départementale des impôts directs, à laquelle tout contribuable peut avoir recours.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lasalarié ?

M. Lasalarié. Je maintiens mon amendement parce que je pense que, malgré tout, il a quelque utilité. Les contribuables, vous le savez, ont été fortement émus par des augmentations qu'ils ont estimées de beaucoup supérieures à celles qu'ils pouvaient attendre et, puisqu'on a bien voulu indiquer aux collectivités locales qu'elles avaient à prendre, en l'espèce, une certaine responsabilité, nous aimerions que, chaque fois qu'un contribuable est frappé d'augmentations comme celles qui sont visées dans votre amendement, il puisse avoir une garantie supplémentaire, du fait que les représentants des collectivités locales seront à même de contrôler l'examen qui sera fait par l'administration des finances.

Pour répondre à l'observation très pertinente de notre collègue M. Pernot, je crois, en effet, qu'il ne peut pas s'agir d'une juridiction. Il s'agit simplement de comprendre dans cette commission des représentants des collectivités qui auront à donner leur avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Lasalarié. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (Assentiment.)

Par voie d'amendement (n° 6), MM. Pauly, Lasalarié et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour 1950, les impositions au titre de la contribution des patentes seront établies après qu'il aura été procédé à une révision des tableaux de ladite contribution comportant une réévaluation du droit fixe et une réduction du droit proportionnel. »

La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Mes chers collègues, il s'agit, dans mon amendement, de prévoir, pour 1950, une réévaluation possible du droit fixe et une réduction du droit proportionnel.

Nous estimons, en effet, qu'il y a actuellement encore, dans cet impôt archaïque des patentes, une catégorie de commerçants qui sont soumis à des droits absolument insignifiants, alors que des commerçants ayant des charges beaucoup plus lourdes, et par conséquent plus intéressants, sont soumis à un droit proportionnel infiniment élevé.

Nous estimons qu'en 1950 il faudrait faire une réévaluation du droit fixe et envisager une réduction du droit proportionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission ne reconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait à reviser les patentes, notamment par une

modification du droit fixe. Il est certain que le droit fixe est trop bas. Mais une disposition qui déciderait, *a priori*, une réduction sur le droit proportionnel me paraît pouvoir entraîner certaines injustices. Il y a encore des valeurs locatives qui sont trop basses par rapport à d'autres. Par conséquent, la justice que vous cherchez, je ne suis pas sûr que vous l'obtiendrez ainsi. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement doit indiquer que cet amendement rencontre, dans l'esprit qui l'inspire, son entière adhésion.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est exact que la patente est un impôt archaïque, qui est dépassé du point de vue des réalités actuelles.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement va déposer très prochainement un projet de réforme des finances locales en général.

Il est certain, d'autre part, que le projet ne pourra entrer en vigueur au plus tôt avant le 1^{er} janvier 1951. Par conséquent, pour l'exercice 1950, le Gouvernement a l'intention, comme les auteurs de l'amendement, de proposer avant la fin d'année certaines modifications de la patente qui, avant l'entrée en vigueur, nécessairement tardive, d'un système entièrement nouveau, pallieront les anomalies les plus flagrantes.

Nous ne sommes donc pas éloignés de la pensée des auteurs de l'amendement avec cette réserve qu'il n'est pas certain que les modifications se traduiraient nécessairement par une majoration du droit fixe et par une réduction du droit proportionnel.

Pour ma part je ne m'opposerai pas à cet amendement, si MM. Pauly et Lasalarié voulaient le réduire à la phrase principale, en supprimant les mots : « comportant une réévaluation du droit fixe et une réduction du droit proportionnel. »

M. Lasalarié. Je suis d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc le suivant : « Ajouter un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour 1950, les impositions au titre de la contribution des patentes seront établies après qu'il aura été procédé à une révision des tableaux de ladite contribution. »

Il n'y a pas d'autre observation?... Je mets aux voix l'amendement de MM. Pauly et Lasalarié ainsi modifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

Par voie d'amendement (n° 7), MM. Pauly, Lasalarié et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 5 (nouveau) ainsi libellé :

« Les budgets préparés par les conseils généraux et les conseils municipaux feront ressortir, détaillés par chapitres et par articles, les recettes votées, sans indication du nombre de centimes à mettre en recouvrement. L'autorité administrative chargée d'approuver les budgets déterminera et inscrira le nombre de centimes nécessaires, compte tenu des recettes votées par les assemblées locales et de la réévaluation au cours d'année de l'assiette du centime. »

La parole est à M. Lasalarié.

M. Lasalarié. Mesdames, messieurs, il s'agit ici, en somme, d'éviter le retour de faits semblables à ceux qui motivent ce débat.

Nous avons estimé que dorénavant, afin d'éviter les erreurs ou les omissions qui ont pu leur être reprochés, les conseils généraux et les conseils municipaux seraient simplement invités à fixer les recettes qu'ils auraient votées et ce serait l'autorité administrative qui serait chargée, dans les budgets, de déterminer et d'inscrire le nombre de centimes nécessaires.

Ainsi, si nous assistons à de nouvelles réévaluations de la valeur locative, nous ne courrons pas de dangers nouveaux et nous n'aurons pas à revenir devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République pour faire cette procédure un peu singulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à retirer aux collectivités locales le droit de voter elles-mêmes les centimes et à donner ce droit à l'administration de tutelle. Au point de vue financier, la mesure n'a aucune répercussion. Il est bien certain, d'autre part, qu'elle éviterait les inconvénients que nous avons vu se produire cette année.

En ce qui me concerne donc, je laisse au Conseil le soin de décider.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a deux questions. En ce qui concerne la partie de l'amendement qui donnerait le soin à l'administration de faire le travail arithmétique de division du chiffre des recettes par la valeur du centime, évidemment il n'y a pas d'objections, quoique je pense que c'est une prérogative de l'assemblée compétente de vérifier le calcul elle-même.

D'autre part, je ne vois pas très bien comment on peut prévoir la réévaluation en cours d'année de l'assiette du centime. Je sais bien que c'est ce que nous faisons. C'est bien regrettable ; c'est le résultat de la situation exceptionnelle dans laquelle nous nous trouvons.

Elle est due à des circonstances extraordinaires, parmi lesquelles je note la loi du 31 décembre 1948, qui a obligé rétroactivement à refaire tout un travail.

Je souhaite vivement que cela ne se reproduise pas et qu'il n'y ait pas de réévaluation au cours de l'année de l'assiette du centime. Donc, je ne peux pas donner un avis favorable à l'amendement de MM. Pauly et Lasalarié, notamment en ce qui concerne la deuxième partie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pauly et Lasalarié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a lieu de réserver le vote sur l'ensemble en attendant le résultat du pointage sur l'un des amendements.

— 13 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 563, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Jean Rosenwald, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis a un double objet : d'abord, reconduire l'allocation temporaire aux vieux dans certaines conditions ; ensuite, majorer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Quant au premier objet, monsieur le ministre, nous voilà, ce soir encore, obligés de reprendre, pour la neuvième fois, un dialogue... trimestriel ! Peut-être sera-ce, d'ailleurs, la dernière fois.

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. C'est la dernière fois, en effet.

Mme le rapporteur. Je ne sais pas si je dois le regretter, mais ce thème connu a, ce soir, quelques variantes dont nous devons nous féliciter.

Afin d'aller vite, je vais uniquement examiner devant vous la partie technique de ce texte. Je m'excuse de n'avoir pu vous présenter un rapport écrit, mais j'ai été saisie inopinément, dans la journée, de ce projet et appelée à remplacer au pied levé le rapporteur désigné, qui est souffrant.

Donc, le premier texte concerne l'allocation temporaire aux vieux. Votre commission du travail a pratiquement adopté le texte de l'Assemblée nationale, rétablissant cependant l'article 2, qui avait été disjoint, sur la demande du Gouvernement. Cet article tend à porter à 2.500 francs l'allocation temporaire, dont le montant actuel est de 1.600 francs par mois.

La commission a introduit à l'article 4 une légère modification, simple conséquence arithmétique de la modification résultant du rétablissement de l'article 2.

Les articles 5 et 6 sont conformes, et votre commission du travail vous propose un article 6 bis nouveau qui concerne le sort des vieux qui ne seront pas bénéficiaires des allocations versées par les caisses autonomes, caisses qui doivent être rétablies en vertu de la loi du 17 janvier 1948.

Les articles suivants, 7 et 8, concernent essentiellement l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il était possible, il est juste, équitable, opportun de majorer — trop légèrement, hélas ! — l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; et celle-ci est en fait majorée de 5.000 francs, c'est-à-dire que de 31.000 francs elle passe à 36.000 francs, et de 34.000 francs à 39.000 francs.

Dans le même esprit, les plafonds sont majorés et l'allocation de vieux travailleur pourra donc être perçue maintenant par des individus seuls n'ayant que 100.000 francs de revenus et des ménages n'en ayant que 130.000.

Un article 8, adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Meck, a été légèrement complété, sur une initiative de votre commission du travail, de manière qu'en toute circonstance les pen-

sions accordées par la sécurité sociale ne soient pas désavantagées par rapport à l'allocation aux vieux travailleurs.

Enfin, votre commission du travail, pour faire droit à une revendication très ancienne et qui lui paraît particulièrement justifiée, a envisagé, dans un article 9 nouveau, le cumul de l'allocation temporaire et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés avec les rentes, allocations ou pensions dont le montant est inférieur à 25.000 francs par an.

Vous avez tous entendu, à cette tribune, défendre cette revendication particulièrement justifiée. A plusieurs reprises, M. Masson l'a exprimée devant vous et je l'ai moi-même défendue, aussi bien dans l'ancien Conseil que dans celui-ci.

Beaucoup de titulaires de petites pensions, de réversion ou autres, ne peuvent en même temps bénéficier de l'allocation temporaire et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés alors que ce cumul devrait être accepté.

Vous voyez que les modifications apportées au texte de l'Assemblée nationale ne sont pas très importantes. Je vous demande donc d'adopter le projet présenté par votre commission du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, après l'exposé très documenté que vient de vous faire Mme le rapporteur de la commission du travail, je n'estime pas nécessaire de vous faire à mon tour un rapport général au nom de la commission des finances, me réservant d'intervenir au cours de la discussion des articles sur les dispositions qui appellent certaines observations de la part de votre commission.

Au nom de votre commission des finances unanime, je voudrais cependant vous signaler combien il est regrettable que le Gouvernement, qui connaissait certainement avant la fin du mois de juin les difficultés auxquelles se heurtait la constitution des quatre caisses autonomes professionnelles et l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient de servir les prestations qui leur incombent, n'ait pas cru devoir déposer plus tôt le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

S'il l'avait fait, le Parlement aurait pu voter la reconduction de l'allocation temporaire, qui est payée à terme échu, avant l'échéance du 1^{er} juillet 1949, et, dès cette date, les bénéficiaires auraient pu profiter de leur allocation.

En raison de son dépôt le 1^{er} juillet seulement, ce projet, malgré la demande de discussion d'urgence et malgré la diligence apportée par le Parlement, ne sera évidemment voté qu'avec un certain retard dont pâtiront les vieux et les vieilles.

Votre commission des finances entend marquer nettement sa désapprobation à l'égard de tels procédés qui, dans ce cas particulier, lésent des personnes qui sont le plus dignes d'intérêt et qui, sur le plan national, ne peuvent qu'entraver la bonne marche des institutions parlementaires et des services publics. (*Applaudissements.*)

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à m'associer, au nom du groupe communiste, à la protestation qui vient d'être élevée par M. le rapporteur de la commission des finances en ce qui concerne le retard apporté au paye-

ment de l'allocation aux vieux travailleurs qui, aujourd'hui, sont déjà en retard de dix jours pour percevoir cette allocation.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen est, par rapport à celui voté par l'Assemblée nationale, incontestablement amélioré par votre commission du travail, puisqu'elle a rétabli dans le texte les dispositions proposées par les trois commissions de l'Assemblée nationale, celles du travail, des finances et de l'agriculture.

Ces trois commissions proposaient de porter l'allocation temporaire aux vieux de 1.600 francs à 2.500 francs par mois. Cette disposition fut disjointe, le Gouvernement ayant opposé l'article 16 de la loi des maxima.

Votre commission du travail l'a rétablie, considérant que l'article 16 ne s'appliquait pas en la circonstance. En effet, il ne s'agit nullement ici d'une augmentation de dépenses pour l'Etat, mais une avance remboursable par les caisses qui, à partir du mois d'octobre, prendront en charge les bénéficiaires de cette allocation.

Je veux espérer que le Gouvernement voudra bien prendre en considération plus sérieusement qu'il ne l'a fait jusqu'à maintenant la situation des économiquement faibles, sur laquelle nous avons eu l'occasion de nous pencher le 23 juin, lors de la discussion sur le projet de loi tendant à instituer une carte sociale des économiquement faibles.

Je ne rappellerai pas les privations, les souffrances que subissent nos pauvres vieux et nos pauvres vieilles. Elles ont été exposées ici récemment par plusieurs de nos collègues. Elles sont encore, je l'espère du moins, présentes à vos mémoires. Je veux simplement mettre sous vos yeux quelques chiffres par eux-mêmes suffisamment éloquents.

1.600 francs par mois représentent 53 francs par jour, à condition toutefois que le mois ne compte que 30 jours. Que représenterait pour les intéressés, si vous l'acceptiez, l'augmentation que nous proposons ? 2.500 francs par mois, 83 francs par jour. Les plus favorisés, ceux qui disposent des ressources les plus élevées — 75.000 francs par an — disposent de 208 francs par jour, auxquels nous ajouterions 83 francs, c'est-à-dire 291 francs par jour pour une personne. Les ménages qui disposent de 100.000 francs ont actuellement 277 francs par jour, plus les 83 francs que nous leur octroyerions, soit 360 francs pour deux personnes, toujours à condition que le mois n'ait que 30 jours.

291 francs pour une personne, 360 francs pour deux personnes, alors que le pain coûte 44 francs le kilo, le lait, si nécessaire aux vieilles personnes, 33,50 francs le litre, la viande, de 400 à 600 francs le kilo, et tout le reste à l'avenant.

Ces quelques chiffres démontrent de façon péremptoire, pour qui veut comprendre, l'impossibilité dans laquelle se trouvent nos vieux et nos vieilles, comme le disait notre camarade Croizat à l'Assemblée nationale, de se payer deux petits repas par jour.

Oh ! je sais bien que le Gouvernement, chaque fois qu'il refuse le nécessaire, l'indispensable à cette catégorie si malheureuse de notre population, a soin de s'apitoyer avec émotion sur son sort. Mais nos vieilles mamans et nos vieux papas n'ont pas besoin de paroles, quelque sensibilité qu'elles puissent exprimer. Ce dont ils ont besoin, c'est de se nourrir, de se vêtir, de se chauffer.

Le 28 juin, nous avons proposé d'accorder aux bénéficiaires de la carte sociale des économiquement faibles quelques avantages tels que : réductions sur les prix

du gaz et de l'électricité; attribution de 250 kilos de charbon, réduction sur le prix des transports, exonération de la taxe sur les postes de T. S. F., attribution de tabac à prix réduit.

Notre commission des finances, remplaçant très avantageusement le ministre des finances, nous a opposé l'article 47 du règlement avec une telle précipitation que nous n'avons pas eu le temps d'informer le Conseil de la République de la décision de notre commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui avait accepté les deux derniers points de notre proposition, c'est-à-dire l'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F. et l'attribution de tabac à prix réduit.

Nos propositions ayant été repoussées, l'octroi de la carte sociale aux économiquement faibles n'accorde que très peu de choses aux bénéficiaires. L'argument invoqué est toujours le même, c'est qu'il ne faut pas grever le budget. Le Gouvernement est beaucoup moins soucieux de nos deniers, soit dit en passant, quand il s'agit de mener et de préparer la guerre.

Il est possible de porter l'allocation de 1.600 à 2.500 francs puisque, je le répète, cela ne représente qu'une avance pour l'Etat et non une dépense.

Notre commission du travail nous propose, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, d'augmenter de 5.000 francs l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés. Nous estimons cette augmentation très insuffisante, compte tenu de l'augmentation constante du coût de la vie.

L'Assemblée nationale a adopté cette minime augmentation après s'être montrée hostile à la prise en considération d'une proposition de M. Croizat, présentée au nom du groupe communiste, et qui tendait à porter cette allocation à un taux uniforme de 45.000 francs.

L'Assemblée nationale repoussa, de même, une nouvelle proposition de nos amis, qui consistait à porter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de 36.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants à 41.000 francs, et de 39.000 francs pour les localités de plus de 5.000 habitants à 44.000 francs.

Les arguments invoqués pour combattre cette proposition sont que l'excédent de 66 milliards de francs au 1^{er} octobre 1949 ne donnait pas toutes les garanties de sécurité quant à l'équilibre futur du fonds de vieillesse.

Or, la situation du fonds national de la sécurité sociale se présente, au 31 mars 1949, de la manière suivante: de 92.400 millions 545.602 francs au 31 décembre 1948, le fonds disponible, au 31 mars 1949, atteint 98.911.420.988 francs soit, en l'espace d'un trimestre, 6.510.875.346 francs d'excédent nouveau.

Les recettes afférentes au risque vieillesse ont été, en 1948, de 96.585.000 francs. Les dépenses totales, pour le même risque pour le premier semestre de 1949, se sont élevées à 16.260.000 francs.

Si l'on tient compte, en outre, de l'avis même de M. le ministre du travail, du fait que, depuis le 1^{er} mars 1949, le plafond du calcul des cotisations a été porté de 228.000 à 264.000 francs, ce qui représente une augmentation de 16 p. 100, les recettes prévues seront de l'ordre de 112 milliards. Par conséquent, sur la base des dépenses du premier trimestre, en ajoutant même une marge de 20 p. 100, le total des dépenses au taux actuel ne dépasserait pas 85 milliards, d'où un excédent de 27 milliards. Il est donc possible, sans toucher aux fonds disponibles, d'augmenter la retraite des vieux travailleurs de 10.000 francs par an, ainsi que l'ont pro-

posé nos amis de l'Assemblée nationale. Cette proposition, pas plus que celle de notre ami Croizat, n'a rien de démagogique. Les chiffres que j'ai donnés, chiffres officiels et irréfutables, le prouvent surabondamment. Nous reprendrons tout à l'heure cette proposition sous forme d'amendement, lors de la discussion des articles.

Je voudrais encore attirer votre attention sur un aspect important de cette question. Refuser aux vieillards le strict minimum pour vivre, leur refuser la possibilité de se nourrir convenablement et d'obtenir chez eux les soins qu'exige leur âge, n'est pas une économie pour la collectivité. Quand un de nos vieux, épuisé par les privations, par le froid, est hospitalisé, il coûte alors de 2.000 à 2.800 francs par jour, c'est-à-dire plus que nous ne vous demandons de leur accorder pour un mois.

Ces augmentations ne résoudront pas, d'ailleurs, vous le savez bien, la situation dramatique de nos vieilles mamans et de nos vieux papas. 2.500 francs par mois pour les économiquement faibles, c'est 83 francs par jour. 10.000 francs de plus par an, c'est 27 francs par jour de plus. Que de misères et de souffrance en perspective encore pour l'hiver prochain si, d'ici là, la majorité parlementaire continue à méconnaître son plus élémentaire devoir à l'égard des plus déshérités de la nation!

Pour l'instant, je vous en conjure, laissez parler votre conscience, ne refusez pas l'aide si modeste que nous demandons pour ceux qui, au déclin de leur vie, sont privés de tout ce qui pourrait embellir un peu leurs derniers jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

— 14 —

REVISION DU MONTANT DES PATENTES EN 1949

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Mes chers collègues, je dois interrompre un moment la discussion en cours pour faire connaître au Conseil le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Pauly et Lasarrié qui avait donné lieu à pointage:

Nombre de votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	138
Contre	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le dépôt de la proposition de loi tendant à la révision du montant des patentes avait fait surgir une lueur d'espoir chez les patentés abusivement frappés.

Le texte qui va être voté par cette Assemblée aura pour conséquence de créer en eux une cruelle déception.

Au cours de cette discussion, le groupe communiste s'est efforcé de démontrer la responsabilité du ministère des finances dans ces augmentations abusives du taux des patentes et de dégager la responsabilité des administrateurs communaux.

Il ne nous a pas été possible, par le fait que le Gouvernement a utilisé un artifice de procédure en faisant jouer l'article 16 de la loi des maxima, de faire voter des textes qui auraient pu faire réduire le montant des patentes.

Dans ces conditions, il ne reste aux intéressés qu'à s'unir, à s'organiser et à agir en commun pour obtenir une réduction importante des impôts abusifs qui leur sont demandés, et ainsi, sans doute, nous aurons à revoir la question pour parvenir cette fois à dégrever les petits industriels et les petits commerçants qui ne peuvent payer.

Mais comme, en définitive, ce texte ouvre cependant un peu la porte et permet d'accorder quelques dégrèvements, le groupe communiste votera la proposition de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je demande la permission de vous dire en deux mots les raisons de notre vote.

Nous voterons, mes amis et moi, le projet qui nous est soumis, mais, par un souci de probité intellectuelle, je voudrais vous indiquer dans quel esprit nous le ferons.

Une injustice a été commise. Toutes les fois qu'une injustice a été commise, il faut tâcher de la réparer dans la mesure du possible. Nous avons malheureusement l'impression que nous la réparons assez mal par le texte que nous allons voter, et qu'en définitive les avantages que recueilleront les contribuables seront modestes.

Très souvent, à la vérité, nous votons des textes qui font naître des espérances, lesquelles se transforment en illusions. Je tiens à ce qu'aujourd'hui, au moment où nous votons, nous marquions nettement cette position. Je crains très sincèrement que le libellé du texte n'apporte aux contribuables qu'une très modeste réparation.

Je pense qu'à côté de la réparation résultant de ce texte, il y a celle qui doit résulter des actes de l'administration. Des demandes de dégrèvement seront formulées. Aussi, je me permets de demander très instamment à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir donner les instructions les plus formelles pour qu'on les examine avec une très grande bienveillance. Je ne veux pas refaire le procès de cet après-midi en recherchant les responsables des erreurs commises. Imaginons que l'erreur soit commune. Que maintenant tout le monde cherche à la réparer et que tout le monde s'y emploie de son mieux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Mes chers collègues, le groupe du rassemblement des gauches républicaines m'a demandé de préciser très brièvement sa position sur le projet portant abatement des patentes. Je le ferai sans aucune passion, mais aussi sans faiblesse.

Nous ne revenons pas sur les responsabilités et la position de notre groupe est semblable à celle que vient d'indiquer tout à l'heure notre éminent collègue M. Pernot. Nous disons d'ailleurs tout net au Gouvernement que le projet que nous allons voter, nous le votons la mort dans l'âme parce que nous ne nous faisons aucune illusion. Nous savons très bien que

si nous avons apporté des modifications profondes à ce projet, l'Assemblée nationale aurait repris purement et simplement son texte.

Une porte est légèrement entr'ouverte; nous demandons maintenant à M. le ministre des finances — car ici nous ne voulons pas connaître l'administration, pour laquelle nous avons le plus grand respect, la plus grande considération; nous ne voulons connaître que le Gouvernement — de donner à cette administration des instructions formelles et précises pour que, d'abord, la porte des recours gracieux soit largement ouverte et qu'ensuite l'administration prenne elle-même la responsabilité de reviser les augmentations abusives de patentes.

J'en profite, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous dire, et ce sera ma conclusion: des feux convergents partent de la rue de Rivoli vers le malheureux contribuable qui s'inquiète, qui s'inquiète surtout à l'idée de ne pas pouvoir payer. Nous vous demandons très simplement de ne pas le tuer et de le ménager. Ces instructions que vous aller donner, nous désirons que vous les précisiez dès ce soir, parce que, vous le savez, d'autres projets financiers viendront en discussion et, je vous le dis avec la plus grande cordialité et aussi avec la plus grande fermeté, si vous omettez de donner ces directives, nous en garderons le souvenir. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine, je vous déclare que mes amis et moi nous voterons le projet qui nous est soumis, mais, comme le disait M. Cornu, sans grand enthousiasme.

C'est une matière très complexe que nous avons étudiée au cours de l'après-midi. Il est évident qu'on ne peut pas faire du juste avec de l'injuste, car la patente est injuste. Aussi, nous demandons à M. le secrétaire d'Etat aux finances de tenir les promesses qu'il a prises devant l'Assemblée nationale et qu'il a prises devant nous. Je lui ai dit qu'il s'était endetté très largement; j'espère qu'il payera ses dettes et qu'il ne sera pas mis en faillite.

Ceci étant dit, je lui demande d'inspirer son administration pour qu'elle se rapproche de ce que j'ai appelé le plan humain, car c'est là qu'est le drame: nous avons l'impression que la rue de Rivoli est trop loin de ce plan que je vous indiquais.

Et puis, au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine, je voudrais insister sur la nécessité d'obtenir nos libertés communales et départementales et cette réforme des finances locales que nous attendons tous.

En terminant, je crois que nous pouvons dire que cette discussion que nous avons eue à propos des patentes, qui paraissent, dans l'espace, bien peu de chose, est, en réalité, un cri d'alarme jeté par le pays. Si des amodiations ne sont pas apportées sur ce point comme sur le problème général des impôts, la nation n'en pourra bientôt plus, je vous l'assure, et il faudra que le Gouvernement tienne compte de nos observations, comme aussi, peut-être, le Parlement. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je rejoins les observations qui viennent d'être présentées par notre ami Cornu, au nom du rassemblement des gauches républicaines, mais je voudrais aussi tirer quelques enseignements de ce

débat. Je voterai ce texte sans enthousiasme, car j'imagine qu'il ne donnera pas aux assujettis à la patente les satisfactions qu'ils attendaient. C'est tout de même le texte le moins mauvais que nous ayons pu concevoir, et il conjugue le souci que nous avons de l'équilibre des budgets des collectivités locales avec cet autre souci d'apporter aux patentés le maximum d'apaisements quant à leurs légitimes revendications.

On s'est, au cours de ces débats, beaucoup attaché à rechercher des responsabilités. A mon avis — je le dis aussi franchement que je le pense — on a accusé injustement l'administration d'avoir, d'une façon inconsidérée, procédé à des rajustements de valeurs locatives. Dans cet ordre d'idées, je crois, mes chers collègues, qu'il faut que nous commencions — passez-moi l'expression — par balayer devant notre porte. L'administration, en vérité, n'a fait qu'appliquer la loi, une vieille loi, celle de 1880, suivant laquelle le droit proportionnel des patentes doit être établi sur la valeur locative réelle actuelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Si nous voulons que l'administration ne tienne pas compte de l'augmentation des loyers, c'est à nous qu'il appartient de le dire et de le décider. Nous l'avons fait le 31 décembre 1948. A cette date, l'administration ne pouvait tout de même pas deviner ce que nous allions décider et ne pas tenir compte de l'augmentation de loyer qui avait pu intervenir, à l'occasion du renouvellement des baux, antérieurement à la loi. Au surplus, les patentes de 1949 ont été assises, le recensement en a été fait au cours de 1948 avec des éléments de 1947. Par conséquent, la loi, bien que votée tardivement, a été appliquée avant la lettre par l'administration.

Quoiqu'il en soit, il ne faudrait pas, à supposer qu'on décide de cristalliser la valeur locative au 31 décembre 1948, que cette prescription ait pour effet d'empêcher que soient rajustées les bases de taxation d'un certain nombre de patentables qui ont jusqu'à présent bénéficié d'une atténuation d'impôts incontestable. On a parlé au cours de ces débats des commerçants propriétaires et des commerçants locataires, les commerçants locataires ayant vu leur base de taxation fixée sur la valeur locative réelle actuelle, alors que la valeur locative des immeubles dans lesquels exploitent les propriétaires n'avait pas été rajustée. Ce rajustement doit se continuer pour une raison simple, à laquelle vous-même et tous les patentés vous êtes infiniment sensibles, c'est que l'impôt des patentes est un impôt de répartition et que l'atténuation d'impôts dont bénéficie une catégorie de redevables porte préjudice aux autres.

C'est à cette injustice dans la répartition de l'impôt que l'administration s'est attachée. J'imagine qu'on ne peut pas raisonnablement lui en faire grief et on ne saurait pas non plus raisonnablement l'empêcher de continuer.

M. Georges Pernot. Votez des félicitations à l'administration!

M. Clavier. Ce ajustement a eu par contre pour effet de surcharger les patentables au profit, si j'ose m'exprimer ainsi, des propriétaires et des assujettis à la contribution mobilière. A moins de demander à l'administration de ne pas appliquer la loi, une fois de plus, le même phénomène risque de se reproduire en s'accroissant en 1950.

Il faut dès maintenant se préoccuper de parer à cette éventualité. Puisque la réforme des finances départementales et communales, à la suite de la déclaration

que vient de faire M. le ministre des finances, ne sera pas au point et ne pourra être appliquée en 1950, je suggère au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un projet de loi soit déposé assez rapidement tendant à déclarer que, pour 1950, le principal fictif de la contribution des patentes ne subira pas, à moins d'une augmentation de la matière imposable ou encore comme disent les mathématiciens, toutes choses égales d'ailleurs, ne subira pas, dis-je, de variation plus importante que le principal sur lequel sont calculés les centimes additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobilière.

C'est le seul moyen pour que ne s'aggrave pas ce glissement de charges qui s'opère chaque année sur les épaules des patentables au bénéfice des propriétaires et des assujettis à la contribution mobilière.

Une autre réforme qui pourrait être faite c'est celle qu'appelaient de ses vœux un de nos collègues tout à l'heure, réforme qui consisterait à reviser les droits fixes.

Un dernier enseignement, enfin, doit être tiré de nos débats, il est capital. Il faut cesser enfin de croire qu'on peut demander plus à l'impôt et moins au contribuable. Il faut admettre que c'est par une politique d'économie sévère, pour ne pas dire féroce, que nous arriverons un jour à faire en sorte que l'Etat aligne ses recettes sur ses dépenses et qu'on laissera souffler le contribuable. Je souhaite, pour ma part, que dans tous les domaines et à tous les étages, on s'y emploie.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Rupied. Je désire m'associer aux paroles prononcées par MM. Pernot, Cornu et Le Basser afin de joindre ma voix à cet enthousiasme qui s'est manifesté dans l'Assemblée pour la loi que nous allons voter. Je m'associe avec réserve aux paroles qu'à prononcées tout à l'heure M. Clavier.

Nous voterons cette loi dans le même sentiment que nos collègues; nous la voterons à regret parce qu'elle n'est qu'une illusion et ne donne que très peu de chose aux patentés. Nous aurions voulu, en cette période de difficultés commerciales, atténuer un peu des impôts exagérés, imposés par suite des circonstances que vous connaissez.

Donc, nous voterons à regret cette loi, regret d'avoir vu que les amendements que nous avons déposés n'étaient pas acceptés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	308

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 15 —

ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 563, année 1949).

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le taux de l'allocation est fixé à 2.500 francs par mois à partir du 1^{er} avril 1949. »

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir revenir au chiffre prévu par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de substituer à 2.500 francs, la somme de 1.600 francs. C'est pourquoi j'invoque l'article 47 du règlement du Conseil de la République.

M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances en a délibéré. Je suis son interprète, et alors je confirme le point de vue qui a été adopté par elle ce matin. Elle a estimé, à la majorité de ses membres, que l'article 16 du règlement était applicable et, en conséquence, que l'article 2 devait être disjoint.

M. le ministre. Je m'excuse, monsieur le président, il est disjoint dans sa rédaction, mais il n'y aurait, dans ce cas, pas de taux prévu. C'est la raison pour laquelle je suis obligé d'interpréter la disjonction comme ramenant ce taux à 1.600 francs.

M. le président. Nous ne sommes saisis d'aucun texte.

Mme le rapporteur. Je suis obligée de m'incliner devant la décision de la commission des finances. Je pense cependant — ce n'est d'ailleurs pas la première fois que nous en discutons — que l'article 47 ne peut être appliqué, puisque l'allocation sera remboursée par la caisse autonome.

Quoi qu'il en soit, je tiens compte de l'observation de M. le ministre et j'estime qu'il faudrait réintroduire le taux de 1.600 francs de l'article 1^{er}.

M. le président. En ce qui concerne l'application du règlement, le Gouvernement et la commission sont d'accord.

Mme le rapporteur. Je me suis inclinée, mais j'ai voulu faire une remarque.

M. le président. Sur le texte transmis par l'Assemblée nationale, cet article se borne à une ligne de points. Que propose le Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement demande la disjonction.

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Je pense qu'il y a confusion dans les débats. La commission proposait de porter l'allocation temporaire de 1.600 francs à 2.500 francs.

Où en sommes-nous à l'heure actuelle ? Quel est le chiffre qui est adopté ? La proposition de la commission n'est-elle pas valable ?

M. le président. Monsieur Masson, c'est très simple. Nous discutons sur des textes. Or, j'ai sous les yeux, je le répète, le texte de l'Assemblée nationale; l'article 2 ne comporte qu'une ligne de points.

La commission du travail du Conseil de la République propose le texte dont j'ai donné lecture tout à l'heure. Ce texte se trouve réglementairement disjoint; par conséquent, il n'y a plus d'article. Si vous voulez savoir quel est le chiffre applicable, M. le ministre du travail va peut-être vous donner le renseignement; mais je ne peux, quant à moi, que m'en tenir au texte que j'ai sous les yeux.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le chiffre ne peut-être que le chiffre antérieur, c'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure dans ma demande de disjonction.

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Dans ces conditions, je dépose un amendement dont voici la teneur: « Le taux de l'allocation est fixé à 2.000 francs par mois, à partir du 1^{er} avril 1949 ». Il est évident que le Conseil de la République, si on ne lui avait pas opposé ce qu'on appelle la guilotine sèche, aurait voté unanimement et d'un même cœur le taux de 2.500 francs. Ce taux n'étant pas accepté par le Gouvernement, je prends une position de repli. Je demande que le taux, au lieu d'être maintenu comme précédemment à 1.600 francs, soit porté à 2.000 francs.

Il est évident que nous sommes unanimes pour déplorer la situation malheureusement tragique — le mot n'est pas trop fort — des économiquement faibles. Nous sommes tous également d'accord pour dire que le taux soit relevé dans la plus forte proportion, et nous regrettons, une fois de plus, l'attitude prise par le Gouvernement.

N'ayant pas obtenu satisfaction sur le taux de 2.500 francs, nous nous tournons vers M. le ministre du travail et nous lui demandons de se laisser fléchir. Pourquoi a-t-il refusé le taux de 2.500 francs ? Nous avons fait un effort dans son sens, nous lui demandons de faire le même effort dans le nôtre, et de porter le taux de l'allocation de 1.600 à 2.500 francs.

Lorsque la loi de septembre 1946 a été votée, le taux était de 700 francs. Il fut porté ensuite à 820 francs. Un an plus tard, il fut élevé à 1.200 francs et, enfin, il a été récemment porté à 1.600 francs. Avec la nouvelle rédaction que nous vous présentons, la progression est normale et constante: 1.200 francs, 1.600 francs, 2.000 francs.

Je me tourne vers M. le ministre du travail dont nous connaissons tous les sentiments de justice sociale et d'humanité, et je le supplie de se laisser fléchir, de se pencher sur la misère effroyable de nos vieux et de nos vieilles et d'accepter l'amendement que nous présentons.

M. le ministre. J'oppose à l'amendement l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission estime que l'article 47 est applicable.

M. le président. Monsieur Masson, votre amendement n'est donc pas recevable. Nous arrivons à l'article 3. J'en donne lecture.

« Art. 3. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations de vieillesse dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

« Le remboursement des avances consenties pour le paiement de l'allocation temporaire en vertu de la présente loi et des lois n° 47-1250 du 8 juillet 1947, n° 47-1706 du 4 septembre 1947, n° 48-35 du 7 janvier 1948, n° 48-471 du 21 mars 1948, n° 48-1522 du 29 septembre 1948, n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-332 du 12 mars 1949, devra intervenir dans un délai de neuf années à compter du 1^{er} janvier 1950. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose à la dernière ligne de cet article, de remplacer les mots: « neuf années », par les mots: « cinq années ».

La parole est à M. Bolifraud.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement a été déposé au nom de la commission des finances.

Il s'agit de modifier les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 mars 1948, deuxième alinéa de l'article 3 du projet qui nous est soumis.

Ce projet tend à porter de 3 à 9 ans le délai pendant lequel les caisses autonomes professionnelles seront tenues de rembourser les avances consenties par les caisses pour le financement de l'allocation temporaire.

Notre commission des finances estime que cette prolongation de délai est un peu excessive. Sans doute, les organismes de sécurité sociale qui seront créés en application de la loi du 17 janvier 1948 et qui auront à faire face à des frais de premier établissement assez lourds, ne pourront pas disposer immédiatement de disponibilités considérables.

Mais il ne faut pas perdre de vue que toute prolongation de délai risque d'aboutir pratiquement à un non-remboursement, laissant ainsi à la charge du Trésor un découvert assez important.

Au surplus, si l'on voulait s'attacher à l'aspect juridique de l'opération, il y aurait lieu de rappeler qu'en application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1948, les avances ne peuvent être allouées que pour une période de deux années, renouvelables une fois, soit au total une période de quatre ans. Au delà de ce délai, les facilités consenties par le Trésor cessent d'être des avances pour devenir des prêts à moyen terme.

Aussi, pour sauvegarder les intérêts du Trésor tout en tenant compte des possibilités financières des caisses autonomes professionnelles, votre commission des finances estime qu'il est possible de trouver une solution transactionnelle en fixant le délai de remboursement à cinq ans.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission du travail n'a pas eu à délibérer sur l'amendement de la commission des finances, mais je crois tout de même interpréter son sentiment en disant qu'elle tient à conserver le délai de neuf années.

Il est incontestable que les caisses autonomes auront un départ difficile, et qu'elles ne disposeront pas de facilités de remboursement. En conséquence, en leur assurant un étalement sur neuf ans, les remboursements seront beaucoup plus sûrs qu'en leur accordant cinq ans de délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les crédits de dépenses de 5.760 millions de francs prévus à l'état E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), allocation temporaire aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947) porté à 11.520 millions de francs par l'article 3 de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949, est élevé à 29.520 millions. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Nous sommes obligés de revenir au texte transmis par l'Assemblée nationale et de prévoir, pour le crédit de l'état E, 23.040 millions, au lieu de 29.520 millions. Cette modification est la conséquence de la disjonction de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ainsi modifié ?..

Je le mets aux voix.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — A compter du 1^{er} octobre 1949, l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées est substituée à l'allocation temporaire qui prend définitivement fin à cette date. Pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950 et les échéances postérieures, l'allocation de vieillesse sera servie, dans les conditions fixées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée, et les textes pris pour son application par les organismes constitués ou désignés par ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Dans le cas où l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'aurait pu être constituée à la date du 30 septembre 1949, un projet de loi sera soumis au Parlement avant le 1^{er} novembre 1949 pour régler définitivement le problème des allocations vieillesse aux personnes non salariées rattachées à cette organisation. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis (nouveau). — Le Parlement devra être saisi, avant le 1^{er} novembre 1949, d'un projet de loi tendant à assurer aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, non rattachés à une organisation autonome de la loi du 17 janvier 1948, des avantages équivalents à ceux qui leur étaient accordés jusqu'alors. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président je demanderai au Conseil de la République de vouloir bien disjoindre l'article 6 bis.

Cet article, tel qu'il est rédigé, donne l'impression d'accorder une sorte de prime aux non-cotisants et risque de faire fuir les cotisations. Il semble, en effet, que l'on aille à l'encontre de la loi du 17 janvier 1948 qui avait prévu la création de quatre caisses autonomes et qui stipulait, dans son article 20, que les catégories qui ne se rattacheraient à aucune de ces quatre caisses, bénéficieraient de la loi de 1905.

Si, aujourd'hui, vous semblez vouloir déclarer qu'un projet de loi accordera exactement les mêmes avantages à ceux qui ne peuvent se rattacher à aucune de ces caisses, vous allez multiplier le nombre de gens qui, d'accord peut-être d'ailleurs avec les administrateurs des caisses nouvelles, voudront n'être rattachés à aucune d'entre elles et vous donnerez un aliment nouveau à la campagne qui se fait jour dans certaines fractions de l'opinion contre le paiement des cotisations.

Même si, dans quelques mois, lorsque les caisses fonctionneront, il nous fallait, comme nous l'a demandé M. Frédéric-Dupont à l'Assemblée nationale, nous pencher sur le sort de ceux qui n'appartiennent à aucune de ces caisses, il est prématuré de prévoir, d'ores et déjà, un projet de loi dans ce sens.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de bien vouloir disjoindre l'article 6 bis.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le ministre, comme rapporteur de la commission du travail, il m'est impossible de vous suivre dans votre argumentation. Celle-ci est certes habile, mais permettez-moi de vous dire qu'elle est spécieuse.

Vous plaidez le non-paiement des cotisations; nous n'en sommes pas du tout là. Actuellement, l'allocation temporaire est accordée à un certain nombre de bénéficiaires qui, parce qu'ils n'ont pas été salariés, n'ont pas eu la chance de cotiser.

Les quatre caisses autonomes qui vont être incessamment mises en place, vont prendre une partie de ces vieux bénéficiaires de l'allocation temporaire en charge. Mais vous avez plusieurs catégories de vieux qui resteront en panne, permettez-moi l'expression. Ceux-là, qui jusqu'à présent, reçoivent cette manne, fort modique de 1.600 francs, du jour au lendemain se verront supprimer toute allocation.

Quel va être leur sort ? Vous nous dites qu'ils tomberont sur le coup de la loi de 1905 et seront pris en charge par les lois d'assistance.

Je ne voudrais pas, à cette heure tardive, vous parler de la nécessité de coordonner une bonne fois les lois d'assistance et les lois de sécurité sociale, ni de la nécessité de remanier complètement notre conception de l'assistance; mais notre article 6 bis avait pour objet, sans faire de démagogie, d'empêcher toute solution de continuité dans la situation de ces vieux qui, tout de même, est digne d'intérêt et, malgré tout, de vous laisser toute latitude de prévoir le sort qui devait leur être réservé.

En effet, nous ne vous imposons pas un système; nous vous demandons simplement de déposer un texte avant le 1^{er} novembre 1949, c'est-à-dire en même temps que sera déposé le projet de loi visé à l'article 6.

Vous ne pouvez pas refuser au nombre si considérable de gens qui sont actuellement bénéficiaires de l'allocation temporaire la modique pension à laquelle ils ont

droit. Je ne vois pas du tout comment ils pourront se tirer d'affaire s'il n'y a pas un texte précis pour régler leur sort.

Certainement les commissions d'assistance auront à se prononcer; mais le feront-elles dans un délai assez rapide ? Et si pendant un, deux ou trois mois aucune décision n'est prise à leur égard, que va-t-il se passer ? Ils vont mourir de faim pour la plupart.

Vous ne pouvez pas laisser prendre en charge par les caisses autonomes tous ceux qui en relèvent sans, en même temps, envisager certaines dispositions pour ces gens qui, vous le savez, sont nombreux.

Je n'ai pas cessé, d'ailleurs, depuis les travaux préparatoires de la loi du 7 janvier 1948, de vous signaler l'écueil que représentait l'abandon de ces pauvres gens à leur triste sort. Je n'ai pas été entendue. Maintenant que nous sommes à la veille de la prise en charge par les caisses autonomes, nous ne pouvons les abandonner.

Par conséquent, je maintiens au nom de la commission du travail l'article 6 bis et demande au Conseil de la République de vouloir bien suivre sa commission. (Applaudissements.)

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Au nom du groupe communiste, je m'associe pleinement à la position prise par Mme le rapporteur et je voudrais ajouter deux mots à ce qu'elle a dit.

Il est évident que les économiquement faibles qui, aujourd'hui, touchent cette allocation temporaire, vont en être privés du jour au lendemain parce qu'ils n'entreront dans aucune des quatre catégories qui sont prévues.

On nous répond alors qu'ils bénéficieront de l'assistance obligatoire des caisses d'assistance. Ce n'est pas exact parce que n'en peuvent bénéficier que ceux que l'on nomme les indigents. Or parmi ceux qui, aujourd'hui, touchent l'allocation temporaire il en est qui ne sont pas des indigents; ce sont des personnes âgées dont les ressources, si elles ne dépassent pas 75.000 francs ou 100.000 francs, sont cependant supérieures à celles prévues pour bénéficier de l'assistance obligatoire. Ces vieux qui, aujourd'hui, vivent grâce à cette allocation temporaire, en seraient privés du jour au lendemain ? C'est une chose absolument impossible. C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'article 6 bis proposé par la commission du travail. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'aurais naturellement mauvaise grâce à insister. Je voudrais cependant indiquer l'impossibilité à peu près pratique devant laquelle vous allez placer le Gouvernement, ce qui peut-être ne choquera qu'une partie seulement d'entre vous — ses amis — mais sans aucun doute, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Vous nous demandez de déposer un projet avant le 1^{er} novembre. Vous devrez en être saisis. Naturellement, nous nous inclinons.

Mais que mettrons-nous dans ce projet et croyez-vous que nous aurons pu l'élaborer avant le 1^{er} novembre ? Connaîtrons-nous exactement le nombre de gens qui ne pourront entrer dans aucune des quatre caisses prévues par la loi du 17 janvier 1948 ? Nous l'ignorons certainement comme nous ignorons quel sera exactement le fonctionnement des diverses caisses.

M. Jacques Debû-Bridel. Elles ne fonctionneront pas, et je fais toutes réserves sur celle des professions libérales.

M. le ministre. Vous faites des réserves sur celle des professions libérales. Permettez-moi de vous dire que l'article 6, sans les nommer, fait toutes réserves pour les professions agricoles.

Il est bien entendu que si vous croyez que les caisses ne fonctionneront pas, votre article 6 bis ne signifie rien du tout.

Avec toute l'amitié qui nous lie l'un à l'autre depuis très longtemps et surtout depuis la période de la résistance, mon cher Debû-Bridel, permettez-moi de vous dire que votre interruption correspond à une explication de vote qui semble signifier que vous ne voterez pas l'article 6 bis parce qu'il ne veut rien dire du tout dans la pratique.

C'est une sorte de coup de chapeau sentimental que je comprends très bien de la part de votre rapporteur et de la part de ceux qui sont intervenus, mais cela ne correspond à rien du tout sur le plan pratique. Cela vous donnera simplement le droit de dire dans quelques mois au Gouvernement: vous deviez nous saisir d'un projet de loi et vous ne l'avez pas fait car, dans la pratique, quelle que soit notre bonne volonté, nous ne pouvons pas le faire.

A l'Assemblée nationale, j'ai tenu un raisonnement semblable en ce qui concerne l'article 6. Je n'ai pas été suivi, et le Conseil de la République a ajouté un article 6 bis nouveau. Je suis heureux qu'il n'y ait pas une troisième ou une quatrième assemblée qui ajoute un article 6 ter ou 6 quater (*Sourires*), car je suis à peu près convaincu que cette disposition n'aboutirait pratiquement à rien.

En réalité j'ai l'impression que l'on revient moralement à la loi du 22 mai 1946 et que l'on tente de revenir à l'unité qui a été brisée par un certain nombre d'intérêts particuliers et de campagnes de presse; on tente, dis-je, de revenir à l'unité que l'on n'aurait jamais dû briser du système et du principe de la sécurité sociale.

La loi du 17 janvier 1948 a été imposée par les circonstances et par ceux qui ont plus ou moins démolit à l'extérieur du Parlement — et, dans une fraction beaucoup plus faible, à l'intérieur également — les principes d'unité nationale et de la grande loi de solidarité humaine qu'était la loi du 22 mai 1946.

Mais, pour revenir à l'unité, ne votons pas des textes dont le caractère impératif sera démenti le lendemain. Je demande au Conseil de la République, qui aura toutes possibilités, à ce moment-là, de solliciter des explications du Gouvernement, d'avoir la sagesse de ne pas imposer un texte qui apparaîtrait comme impraticable quelques semaines plus tard.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le ministre, vos paroles sont assez inquiétantes; je serais prête à retirer mon article 6 bis si, dans votre intervention, j'avais trouvé l'assurance que l'on se pencherait tout de même sur le sort de ces vieillards qui seront sans ressources du jour au lendemain et que, du moins en matière d'assistance, vous donneriez des ordres tels que ceux-ci seraient immédiatement pris en charge par les lois d'assistance.

Or, je ne puis interpréter dans ce sens ce que vous avez dit et j'ai l'impression que ces pauvres gens vont se trouver sans ressource aucune.

M. le ministre. Je m'excuse, madame, de vous interrompre, pour vous rappeler l'article 20 de la loi du 17 janvier 1948.

Il est ainsi conçu:

« Les personnes non salariées, autres que celles visées à l'article 18, n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus » — c'est-à-dire professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales et agricoles — « ou au décret pris en application de l'article 9, sont soumises aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, modifiée. » Donc, automatiquement, ces personnes bénéficient de la loi d'assistance.

Je vous indique qu'il faudrait peut-être réformer la loi d'assistance et que la question que vous posez est le vaste problème de la liaison entre la sécurité sociale et l'assistance.

Mme Girault. Vous pourriez prendre l'initiative de déposer un projet modifiant la loi d'assistance.

M. le ministre. A l'Assemblée nationale, M. Frédéric-Dupont a pris l'exemple de l'artiste peintre, qui entre dans la catégorie de la profession libérale.

Vous pouvez prendre les uns après les autres les diverses professions auxquelles vous songez dans la générosité légitime de votre cœur. Je crois que, à peu près toutes entreront dans telle ou telle catégorie.

Le reliquat qui sera constitué des plus malheureux, permettez-nous au moins de le recenser.

D'abord, il bénéficie de la loi du 14 juillet 1905 et de la loi du 17 juillet elle-même.

Permettez-nous quand même de le rectifier, de le recenser et d'avoir l'initiative, au moment opportun, de vous présenter un texte sans que nous soyons liés par une date qui soit prématurée.

En conclusion — et vous serez libres de faire tout ce que vous voudrez, car je ne puis avoir que des éléments de persuasion et, le 1^{er} novembre, nous n'aurons pas d'élément — laissez-nous l'initiative, au moins, de savoir exactement en quoi consiste ce reliquat et de prendre les mesures d'humanité qui, je vous l'affirme, en dehors de toute passion politique, préoccupent le Gouvernement au même titre que chacun d'entre vous, au-dessus de toute doctrine et de toute idéologie.

Le vieillard est une personne que nous cherchons à aider autant que nous le pouvons, mais, je vous en prie, ne nous liez pas les mains par une date incontestablement prématurée, pour que nous puissions sortir, à ce moment-là, un texte qui puisse être utile à ceux auxquels nous désirons apporter notre aide.

M. Bousch. Le Gouvernement a montré sa sollicitude envers les vieux en demandant la disjonction de l'article 2.

Mme le rapporteur. Il n'est pas question ici de politique ni même de démagogie. Ce que je veux, c'est une solution pratique pour les gens qui, à partir du 1^{er} novembre, ne pourront rien toucher.

M. le ministre. D'abord, c'est le 1^{er} janvier.

Mme le rapporteur. Que ce soit le 1^{er} novembre ou le 1^{er} janvier, peu importe! D'ailleurs, il vaut mieux prévoir le 1^{er} novembre pour le 1^{er} janvier que le 1^{er} mars pour le 1^{er} avril.

J'indique que je ne suis pas favorable à la prise en charge par l'assistance. Dans ce domaine, c'est la solidarité et non l'assistance qui doit jouer. Passons.

Dans le domaine pratique, pouvez-vous envisager, monsieur le ministre, que ces gens puissent être pris en charge par l'assistance sans solution de continuité, par les bureaux de bienfaisance en appli-

cation de la loi de 1905 modifiée et qu'il ne serait pas préférable de prévoir l'allocation à laquelle ils prétendent?

M. le ministre. C'est la loi du 17 janvier!

Mme le rapporteur. Oui, mais en principe, quand il y a prise en charge par l'assistance, une commission doit se prononcer.

M. le ministre. Ce sont les mêmes commissions.

Mme le rapporteur. Non, ce ne sont pas les mêmes!

M. le ministre. C'est la commission cantonale d'assistance. Les dossiers sont prêts.

Mme le rapporteur. Répondez-moi clairement, monsieur le ministre. Est-ce que, sans solution de continuité, ils pourront percevoir d'un bureau d'assistance une somme à peu près équivalente à celle qu'ils touchent actuellement?

M. le ministre. Je n'en sais rien, mais c'est sans solution de continuité.

Mme le rapporteur. Evidemment, je me demande vraiment quel sera leur sort.

Dans ces conditions, je suis obligée — je sais bien que c'est très platonique — de reconnaître que notre article 6 bis, s'il ne signifie pas grand-chose, signifie tout de même peut-être une assurance que vous pouvez nous donner. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Mon argument principal est que le projet que nous discutons a pour but l'application de la loi du 17 janvier, c'est-à-dire la création de quatre caisses et la possibilité pour ceux qui n'appartiennent à aucune de ces quatre caisses, de toucher une somme que prévoit par ailleurs la loi du 17 janvier.

Ce que vous nous demandez, c'est de déposer un projet de loi qui continuera la loi du 17 janvier pour ajouter autre chose que la loi du 22 mai.

Le Conseil de la République décidera ce qu'il voudra.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 bis proposé par la commission.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

« Art. 7. — Les articles 3 (§ 1^{er}) et 5 (§ 1^{er}) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiés par la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont à nouveau modifiés avec effet du 1^{er} avril 1949:

« Art. 3, paragraphe 1^{er}. — Remplacer les chiffres de « 34.000 francs » et « 31.000 francs », par les chiffres « 39.000 francs » et « 36.000 francs ».

« Art. 5, paragraphe 1^{er}. — Remplacer les chiffres de « 75.000 francs » et « 100.000 francs », par les chiffres « 100.000 francs » et « 130.000 francs ».

Par voie d'amendement (n° 2), Mmes Suzanne Girault, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent pour l'article 3, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 février 1949, de remplacer les chiffres proposés de « 39.000 francs » par « 44.000 francs », et de « 36.000 francs » par « 41.000 francs. » La parole est à Mme Suzanne Girault.

Mme Girault. Par cet amendement, je proposais les chiffres que j'ai développés tout à l'heure dans mon intervention.

Je pense qu'il est possible de porter respectivement à 41.000 et à 44.000 francs, c'est-à-dire d'augmenter de 10.000 francs la retraite des vieux et des vieilles marmans. C'est 27 francs de plus chaque jour pour chacun de nos vieux, et cela sans compromettre l'équilibre des caisses de vieillesse. J'en ai fait la démonstration tout à l'heure.

Cette augmentation de 27 francs est indispensable dans les conditions présentes de cherté de vie.

Refuser 27 francs, ce n'est pas les priver de superflu, car, hélas, nos vieux de France sont loin de pouvoir y prétendre, c'est continuer à leur refuser de se nourrir, de se vêtir décentement, et de recevoir les soins si nécessaires à leur âge.

Mesdames, messieurs, permettez que ceux sur qui les privations et les soucis de la guerre ont si durement pesé, puissent recevoir une retraite un peu plus convenable; même avec les sommes que nous proposons on est encore loin de leur accorder ce que la nation leur doit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais faire connaître au Conseil de la République, comme je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale où des amendements de même nature, de même montant, ont été présentés par les collègues politiques de Mme Girault, que les diverses lois votées: la loi du 23 août 1948 et celle du 24 février 1949, lorsqu'elles auront reçu leur pleine application, entraîneront une dépense totale de 99 milliards et demi, soit plus de 8 milliards par mois.

Actuellement, la mise en application de ces textes n'est que partielle, les rappels sont en cours de règlement; la revalorisation des rentes est en cours, la liquidation des allocations dues aux travailleurs justifiant vingt-cinq ans de salariat et des secours viagers au profit des veuves d'anciens travailleurs, est à peine amorcée.

Bref, les dépenses de mai 1949 ne se sont sans doute élevées qu'à 6 milliards et demi, mais la marge entre les dépenses et les prévisions va malheureusement diminuer rapidement. Le premier trimestre de 1949 a produit environ 50 milliards de cotisations. Si aucun chômage ne venait à se produire, si les rentrées de cotisation se maintenaient à ce niveau, les recettes de l'année pourraient atteindre — Mme Girault a bien voulu le rappeler tout à l'heure — 112 milliards en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Dans ces conditions, il me paraît possible de majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés de 5.000 francs par an, que l'Assemblée nationale a votée et que votre commission du travail a bien voulu reprendre.

J'attire d'ailleurs votre attention sur le fait que l'organisation des caisses n'est pas en état de supporter des révisions trop fréquentes, qu'il convient d'éviter des effets rétroactifs à une augmentation des pensions et allocations.

Je demanderai à Mme le rapporteur, tout à l'heure, si elle maintient la date du 1^{er} avril, de bien vouloir s'associer aux paroles que le rapporteur et le président de la commission du travail de l'Assemblée nationale ont bien voulu formuler pour couvrir mon administration, à savoir que les rappels, par suite de l'effet rétroactif, sont payés en même temps que l'échéance à venir afin d'éviter un travail considérable qui serait la cause de nouveaux retards.

Bref, la majoration de 5.000 francs que vous vous apprêtez à voter constitue déjà une anticipation sur l'avenir.

Aller au delà et aller au delà à un taux que je peux bien indiquer, puisque chaque fois que vous augmentez de 1.000 francs, il s'agit d'une augmentation de 2 milliards pour les caisses et que l'amendement de Mme Girault et du groupe communiste abouti à une dépense supplémentaire de 10 milliards, aller au delà de ce que la commission du travail propose serait incontestablement grever lourdement l'équilibre des caisses et c'est au nom de cet équilibre et en vue des paiements futurs

aux vieux travailleurs que je demande au Conseil de repousser l'amendement.

Pour éviter de prendre à nouveau la parole dans un instant, j'indique tout de suite que les mêmes raisons vaudront pour le deuxième amendement de Mme Girault, à l'article 7, amendement dans lequel elle demande de remplacer respectivement les chiffres de 100.000 et 130.000 francs par 120.000 et 160.000 francs, je demanderai également au Conseil de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au cours de ses délibérations. Comme Mme Girault, elle désire évidemment que l'allocation soit la plus élevée possible. Mais en raison du bilan récemment publié sur la sécurité sociale et de l'exposé que nous en a fait M. le directeur général de la sécurité sociale, nous pensons que les caisses ne sont pas actuellement en état de supporter une augmentation aussi forte.

Nous sommes donc obligés de nous en tenir à la décision de l'Assemblée nationale et de maintenir le chiffre fixé à l'article 7 du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	368
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	20
Contre	288

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Bousch. Le groupe de l'action démocratique et républicaine n'a pas pris part au vote. Il ne peut donc pas y avoir 308 votants!

M. le président. Ces résultats me sont communiqués par le bureau et je ne peux que les proclamer. Ils sont acquis.

Par voie d'amendement n° 3, Mmes Suzanne Girault, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, pour l'article 5, § 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 février 1949, de remplacer les chiffres proposés de:

« 100.000 francs », par: « 120.000 francs », et de: « 130.000 francs », par: « 160.000 francs ».

La parole est à Mme Suzanne Girault.

Mme Girault. Je demande, au nom de mon groupe, d'élever le maximum des ressources nécessaires pour l'obtention de la retraite, à 120.000 francs si l'allocataire vit seul; 160.000 francs, pour deux personnes.

Cela peut ainsi permettre à de vieux travailleurs qui ne peuvent souvent pas trouver un travail normal à l'âge de 65 ans, du fait de leur état de santé, ou parce qu'ils perdent leur emploi, de cumuler un travail de rémunération modeste; 8.500 francs par mois pour un seul; 11.000 francs pour deux, avec la retraite. Cela correspond avec le coût actuel de la vie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. Les observations sont les mêmes, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault...

M. André Diethelm. Nous ne pouvons pas voter valablement.

M. le président. Je prie M. de Lachomette, secrétaire d'âge, de bien vouloir prendre place au bureau.

Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 avec le texte proposé par la commission.

(L'article 7 est adopté.)

Art. 8 (nouveau), § 1^{er}. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe exceptionnellement un coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, dont les titulaires ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils sont inaptes au travail, aux pensions de veufs et de veuves et pensions de reversion, aux pensions d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée de façon que la revalorisation des dites rentes et pensions soit proportionnelle à celle apportée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixera les modalités de la revalorisation applicable aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2310 du 18 octobre 1945.

« § 2. — Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du paragraphe 1^{er} du présent article.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions et rentes visées au paragraphe 1^{er} liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1949. Elles prennent effet du 1^{er} avril 1949.

« Pour les pensions et rentes liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948, les arrêtés pris en vertu des articles 56, § 1^{er}, 71, § 2, et 120, § 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, seront modifiés pour garantir les avantages prévus au paragraphe 1^{er} du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 9 (nouveau). — Est autorisé le cumul de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés avec toutes rentes, allocation ou pension dont le montant est inférieur à 35.000 francs par an. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Je demande au Conseil de la République la disjonction, en vertu de l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur pour avis. Avant d'exprimer son opinion, la commission des finances voudrait entendre M. le ministre du travail sur le fond. Toutefois elle estime que l'article 47 ne serait pas opposable si l'argent devait provenir des caisses alors qu'il le serait s'il provenait du Trésor.

M. le ministre. C'est obligatoirement le Trésor.

M. le rapporteur pour avis. Pas toujours.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Sur le fond de la question, monsieur le président, je me permets de ne pas très exactement comprendre la position que vient de définir devant le Conseil M. le rapporteur de la commission des finances.

L'article 9 est incontestablement générateur de dépenses pour l'Etat. Je vois instantanément au moins deux catégories de dépenses. En premier lieu, l'article 9 comporte l'attribution de l'allocation temporaire à des catégories pour lesquelles l'avance du Trésor n'est récupérable sur aucune caisse professionnelle.

C'est donc une charge définitive pour le budget de l'Etat. En second lieu, l'article 9 comporte l'attribution de l'allocation temporaire à des catégories qui n'en bénéficient pas; ceci suppose une augmentation du crédit de dépenses fixées à l'article 4, ce que le Conseil de la République ne peut pas faire.

En effet, je demande à M. le rapporteur de la commission des finances, dans l'hypothèse où le Conseil de la République ne suivrait pas le Gouvernement pour la disjonction, sous quelle forme et à quel taux il faudra modifier l'article 4 qui porte engagement de dépenses. C'est la question extrêmement précise que je pose à M. le rapporteur. Comme il me répondra qu'il n'en sait rien, cela sous-entend donc que ce sont des dépenses de l'Etat, et je lui demande de bien vouloir faire preuve de compréhension pour indiquer que l'article 4 joue parfaitement à propos de l'article 9.

Ma dernière observation consiste essentiellement en ceci: il s'agit d'avances du Trésor non récupérables dans le courant de l'année 1948, par conséquent de comptes qui sont, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, même sous forme d'avances du Trésor, imputables à l'Etat.

Dans ce cas-là, je demande au Conseil de la République de bien vouloir prononcer la disjonction en vertu de l'application de l'article 47.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Je ne puis que traduire l'avis de la commission des finances qui a estimé, en effet, que l'article 47 est applicable chaque fois que des dépenses incombent au Trésor et qu'il n'y a pas de ressources correspondantes.

M. le ministre. C'est exactement le cas.

M. le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, l'article 9 entraîne-t-il une augmentation de dépenses?

M. le rapporteur pour avis. En partie seulement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'article 47 ne prévoit pas le montant de la dépense. Il me suffit que M. le rapporteur veuille bien reconnaître qu'une partie, quand bien même il ne s'agirait que d'un seul franc, viendrait du Trésor; donc, avec l'interprétation même de M. le rapporteur, l'article 47 est incontestablement applicable.

Mme le rapporteur. J'estime, pour ma part, que l'article 47 n'est pas applicable, car ce ne sont que des avances du Trésor.

M. le ministre. C'est l'avis de la commission des finances que nous demandons, madame.

Mme le rapporteur. J'ai tout de même le droit de donner mon avis. Nous sommes dans un Parlement pour discuter et je ne suis pas forcée d'avoir des opinions toutes faites. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le ministre. Cela facilite bien souvent le travail du Parlement lorsqu'on lui propose des solutions.

Mme le rapporteur. Alors supprimez le Parlement, monsieur le ministre.

M. le ministre. Vous le savez bien, madame, je n'en suis pas plus partisan que vous. Peut-être y en a-t-il ici qui le désiraient, mais ni vous ni moi n'en sommes.

M. le président. Madame le rapporteur, vous savez qu'il ne doit pas y avoir de débat quand l'article 47 est invoqué.

Mme le rapporteur. J'ai tout de même le droit d'exprimer mon opinion.

M. le président. Vous connaissez mieux que quiconque le règlement.

D'après l'article 47, la question préalable est prononcée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de débat, dès lors que le ministre invoque cet article et que la réalité de l'augmentation de la dépense est constatée par la commission des finances.

M. Jacques Debû-Bridel. Mais elle n'est pas réelle.

M. le président. Mon cher collègue, je vous en prie, la constatation est faite par la commission des finances et non par vous.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, l'allocation des vieux travailleurs salariés n'est pas versée par le Trésor; elle est versée par une caisse et, par conséquent, il peut y avoir cumul avec l'allocation versée par l'Etat. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. le président. C'est peut-être votre appréciation.

Mais l'article 47 est applicable puisque la commission des finances affirme qu'il y a une augmentation de la dépense.

Il n'y a donc plus de débat.

Dans ces conditions, je n'ai plus qu'à mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme le rapporteur. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme le rapporteur. C'est pour faire suite à une suggestion de M. le ministre que j'ai demandé la parole.

M. le ministre du travail a demandé que, pour la clarté des textes — et on en a singulièrement besoin — et pour leur interprétation dans l'avenir, nous n'ayons pas qu'un seul texte, mais deux textes de loi.

Je crois que c'est ici que je dois faire ma remarque; peut-être me trompé-je?

Il faudrait que le projet de loi soit scindé en deux et que le texte qui nous a été soumis par l'Assemblée nationale fasse l'objet de deux textes législatifs distincts. Le premier reconduisant l'allocation temporaire et substituant à cette allocation le service de l'allocation vieillesse — soit les six premiers articles; le deuxième majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et comprenant seulement l'article 7 et l'article 8.

M. le président. Il s'agit de scinder en deux le texte.

Jé demanderai à la commission de vouloir bien rédiger les nouveaux intitulés proposés.

Le premier projet de loi, si j'ai bien compris, est celui reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année 1949, et substituant, pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi du 17 janvier 1948.

Ceci constituerait le premier projet.

Le second serait le projet majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mme le rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée est-elle d'avis de scinder ainsi en deux le projet qui vient d'être adopté?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, d'indiquer pourquoi je demanderais au Conseil de la République d'émettre un avis comportant cette division en deux textes de loi.

C'est sur la proposition de M. le président de la commission du travail, qui en était le rapporteur, que, pour hâter la fin d'un débat, on a envoyé le texte au Conseil en laissant à sa sagesse le soin de régler cette question.

Il ne s'agit nullement de modifier aucun des articles que vous venez de voter. Il s'agit simplement de clarté des textes. Quand on aura quelque chose à rechercher touchant par exemple l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne viendrait en effet à l'idée de personne de rechercher l'article 7 d'une loi ayant trait à la reconduction de l'allocation temporaire: il s'agit de deux choses distinctes.

M. Patinaud a dit à l'Assemblée nationale qu'il s'agissait là d'une manœuvre politique de ma part. J'affirme au Conseil de la République qu'il s'agit uniquement d'un peu de pitié et de beaucoup de justice pour ceux qui auront à se retrouver dans la législation des vieux travailleurs. Je demande donc que les six premiers articles concernant l'allocation temporaire forment un projet sans un intitulé spécial, et que les articles 7 et 8 deviennent les articles 1^{er} et 2 d'un projet distinct. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir procéder à cette division, ce qui permettra de renvoyer à l'Assemblée nationale, qui, en réalité, a réglé deux ordres de questions nettement différentes sous un seul intitulé, quelque chose d'infiniment plus ordonné.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Au nom de la vieille amitié qui a été invoquée tout à l'heure, j'aurais plaisir à répondre à l'appel de M. le ministre du travail, d'autant plus que sa proposition me paraît sage. Mais je suis saisi d'un scrupule. Avons-nous la possibilité de scinder en deux un projet de loi, c'est-à-dire pratiquement de transformer en deux lois une seule loi, car cette assemblée ne jouit pas, jusqu'à présent, de la prérogative de faire les lois?

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

— 16 —

LOYERS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. Charles Brune. J'ai l'impression que nous nous engageons dans une procédure bien compliquée. Je souhaiterais vivement répondre à la demande de M. le ministre du travail, mais je me demande dans quelle mesure, comme vient de le dire M. Debû-Bridel, nous avons la possibilité de transformer un texte qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale en deux textes qui auraient chacun un intitulé différent.

M. le président. Je pense que le Conseil de la République doit émettre un seul avis sur le projet de loi qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale. Mais cet avis peut parfaitement conclure à ce que ce projet de loi soit fractionné en deux textes législatifs distincts. En l'espèce, le premier serait composé des articles 1 à 6 bis, le second des articles 7 et 8.

Il n'est donc pas question d'émettre deux avis, mais un seul.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je comprends parfaitement l'idée qui anime les auteurs de la demande de scission. Cela va très bien pour le projet que nous discutons aujourd'hui. Mais supposez que, pour un projet du même genre, nous ayons émis un avis favorable sur les six premiers articles et un avis défavorable sur le septième. Qu'advierait-il, dans ce cas, de la demande de scission ?

M. le président. Il y a lieu, tout d'abord, de procéder au vote sur l'ensemble de l'avis.

Ensuite, seulement, se posera la question des nouveaux intitulés, et du groupement des articles adoptés sous chacun de ces intitulés. (Assentiment.)

Je vais donc mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Mme Girault. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le groupe communiste votera le texte qui nous est présenté, bien qu'il considère que ce que l'on accorde à nos vieux soit absolument insuffisant.

Nous espérons que, dans un avenir prochain, l'occasion nous sera donnée de revenir sur les propositions que nous avons faites et qu'à ce moment elles seront adoptées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose que le projet de loi soit divisé en deux : les articles 1^{er} à 6 bis seraient groupés sous l'intitulé suivant : « Projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949, et substituant pour l'échéance du 1^{er} janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 » ; les articles 7 et 8 sous l'intitulé : « Projet de loi majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Je consulte le Conseil de la République.

(Il en est ainsi décidé.)

gument, nous l'empruntons à M. le secrétaire d'Etat aux finances lui-même.

A la séance de l'Assemblée nationale du 6 juillet, M. le secrétaire d'Etat a laissé comprendre que, en votant l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'Assemblée a pris sa décision dans le cadre du régime fiscal existant, mais qu'en modifiant ce système fiscal — en remplaçant l'impôt foncier par la taxe proportionnelle — l'administration se trouvait, en quelque sorte, libérée du barrage que lui imposait l'article 89.

C'est aussi cette élégante façon de se jouer habilement d'une volonté clairement exprimée par l'article 89 que le texte, actuellement soumis à vos suffrages, veut à tout prix éviter.

Enfin, à ces craintes immédiates s'ajoutèrent des appréhensions que justifie l'article 11 du projet n° 6082 relatif à la réforme fiscale devenu l'article 10 du projet n° 6896, lequel s'exprime ainsi : « En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est — nonobstant les dispositions de l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 — constitué par le montant des recettes brutes. Une perspective semblable, tout en n'étant pas encore réalisée, éclaire mieux la tendance qu'il s'agit de bloquer.

Cette triple offensive à l'encontre de l'article 89 mérite qu'on le défende, qu'on coupe court, une fois pour toutes, à des interprétations permettant d'en éluder l'application.

Pour préciser de façon plus étroite la pensée du législateur, votre commission a cru plus utile d'exprimer une idée absolument semblable à celle de l'Assemblée nationale, mais dans une rédaction différente.

C'est cette tâche de clarté que remplit le texte que nous vous demandons d'adopter, en soulignant que l'article 89 en cause ne vise que les locaux d'habitation et les locaux professionnels des personnes exerçant des carrières libérales et non les locaux commerciaux, base la plus générale des patentes.

Mais ceci est un autre débat visant un autre texte — l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 — et nous ne saurions dépasser le cadre de nos attributions actuelles.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de bien vouloir adopter le texte qui a été déposé sur le bureau du Conseil. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Boli fraud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la complexité du texte que j'ai l'honneur de rapporter pour avis devant vous m'oblige à reprendre l'historique de la question, au risque, dont je m'excuse, de voir mes explications interférer avec celles de mon honorable collègue de la commission de la justice, commission saisie au fond.

A cet égard, je me permettrai de noter, en passant, que si, revêtant la forme d'une modification de la loi sur les loyers, la présente proposition paraît ressortir de la compétence de la commission de la justice, en fait il s'agit d'une question essentiellement fiscale.

Je n'insiste d'ailleurs aucunement sur cette remarque, pensant que, quelles que soient les modalités de la procédure, les deux commissions ne manqueront pas de s'entendre pour proposer au Conseil un texte aussi étudié que l'a permis le peu de temps dont l'une et l'autre ont disposé.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 569, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. de La Gontrie, remplaçant M. de Félice, rapporteur.

M. de La Gontrie, remplaçant M. de Félice, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise n'est pas l'affirmation d'un principe nouveau, c'est la confirmation de ce que le Parlement a décidé dans l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation et professionnels.

En vue de laisser intactes, au profit de l'entretien des immeubles, les majorations devant résulter de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'article 89 avait décidé : « En aucun cas, les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail et du prélèvement prévu à l'article 44, c'est-à-dire du prélèvement destiné à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier établi selon les modalités qu'une loi ultérieure précisera. » En d'autres termes, l'assiette de l'impôt était stabilisée sur les loyers tels qu'ils existaient avant la loi du 1^{er} septembre 1948.

Il y a donc, si l'on peut dire, chose jugée.

Comment se fait-il alors que l'on revienne sur cette décision pour en obtenir la confirmation ? Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle ajouté, sur la proposition de M. Rollin, à l'article 89 précité, le texte de la proposition actuelle : « De même, en aucun cas, le loyer de base pour la détermination de l'impôt foncier et la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne pourront être supérieurs au montant du foyer pratiqué au 1^{er} septembre 1948 » ?

Cela tient à ce que différents moyens sont apparus de nature à permettre à l'administration d'éviter les exigences de l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

D'une part, en vertu des textes existants, la base de l'impôt foncier comme la valeur locative est le résultat d'une évaluation administrative et non de l'adoption comme base de l'impôt du loyer réel. Dès lors, il était à craindre que l'administration ne se repliât sur cette argumentation financièrement profitable : « Je ne tiens pas compte des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948 comme me l'ordonne la loi du 1^{er} septembre 1948, je ne fais que continuer la tâche qui m'est prescrite, j'évalue selon mes vues propres ».

C'est cette faculté de ne pas tenir compte de l'article 89, tout en se maintenant dans la légalité fiscale, qu'on a voulu river dans le texte qui vous est soumis.

D'autre part, un argument non moins subtil a eu besoin d'être paralysé ; cet ar-

Je rappellerai donc, aussi brièvement que possible, que l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers dispose qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de ce texte ne pourront donner lieu à aucune majoration d'impôts directs. Cette disposition a été étendue aux loyers commerciaux par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948.

Les motifs de cette disposition étaient facilement compréhensibles. Le Parlement avait le souci, en effet, de voir l'augmentation des loyers qu'il décidait ne servir qu'à favoriser la construction et non à procurer des ressources supplémentaires au budget. Cependant, en raison des particularités des contributions foncière et mobilière, le résultat ne répondait pas absolument à cette attente. Aussi le précédent Conseil de la République avait-il jugé opportun de limiter l'application de cette disposition aux patentes. Il ne fut pas suivi dans cette voie par l'Assemblée nationale.

Mais si cette disposition était peu adaptée à l'ancienne législation, elle devenait absolument contradictoire avec des dispositions prévues par la réforme fiscale en ce qui concerne la contribution foncière.

Vous n'ignorez pas, en effet, que si la contribution mobilière et celle des patentes sont des recettes purement locales, la contribution foncière était une recette d'Etat et seuls les centimes qui lui étaient attachés étaient versés aux collectivités locales. Or, le décret du 9 décembre 1948 a modifié profondément le régime antérieur en disposant, dans son article 34, que l'ancienne contribution foncière d'Etat serait transformée en une taxe proportionnelle fondée, comme les autres taxes proportionnelles, sur le revenu net effectivement perçu par le redevable.

On conçoit, dès lors, facilement que ce calcul de revenu net effectif était absolument incompatible avec l'ancienne détermination forfaitaire. C'est pourquoi, dans le projet de loi d'aménagements fiscaux, le Gouvernement avait proposé, par un article 11, de déroger en tant que besoin à l'article 89 de la loi sur les loyers et à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948.

Cette dernière disposition souleva l'inquiétude de nos collègues de l'Assemblée nationale. Estimant qu'il y avait là une contradiction inacceptable avec l'esprit qui avait mû le Parlement lors de l'adoption des deux mesures que je viens de citer, M. Rollin et la commission de la justice de cette Assemblée proposèrent qu'en aucun cas le loyer de base servant à la détermination de l'impôt foncier et la valeur locative des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel, ne pourraient être supérieurs au montant du loyer pratiqué à la date du 1^{er} septembre 1948. C'est cette disposition qui s'est trouvée votée et a été renvoyée à notre commission de législation.

Cette dernière, se maintenant sur le terrain juridique qui est le sien, a apporté à la proposition de loi des retouches de forme que votre commission des finances trouve heureuses, car elles clarifient la question.

Mais, se fondant sur les considérations fiscales qui sont de son ressort, votre commission des finances vous demande d'apporter au texte une nouvelle modification.

S'il apparaît possible, en effet, et légitime de maintenir son application au cas des impositions locales, il est absolument impossible de l'admettre pour les taxes d'Etat. Je vous ai dit tout à l'heure pourquoi la taxe proportionnelle sur les revenus fonciers est maintenant assise sur

le revenu net, correspondant à la différence entre le revenu brut effectif et des frais également effectifs. Il n'y a donc pas place, dans cette détermination, pour une évaluation forfaitaire. Il faut adopter l'un ou l'autre régime, mais il est impossible de les concilier.

Si donc nous décidions de maintenir le texte de la commission de la justice, il faudrait modifier l'article 34 de la réforme fiscale. Je ne veux pas pour aujourd'hui prendre position sur le fond du problème, mais je dis qu'il faut sérier les questions. L'Assemblée nationale va se prononcer, dans les tout prochains jours, sur les aménagements à apporter à la réforme fiscale; nous en serons saisis sous peu. Il convient donc de réserver jusque-là tout ce qui concerne les taxes d'Etat. Les contribuables n'y perdront rien; ils y gagnent, au contraire, une étude plus approfondie d'une question qui semble avoir été tranchée un peu rapidement. C'est pourquoi votre commission des finances a jugé sage de limiter l'application du texte aux collectivités locales. Elle vous propose de donner à cette proposition de sagesse votre haute sanction en adoptant l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer en son nom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété : « Pour tout impôt ou taxe perçu soit au profit de l'Etat, soit au profit des collectivités locales et calculé en fonction, soit du loyer, soit de la valeur locative des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, il ne pourra être fait état, pour l'assiette desdits impôts ou taxes, d'un loyer ou d'une valeur locative supérieur à ceux pratiqués à la date du 1^{er} septembre 1948. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bollifraud, au nom de la commission des finances, tendant, au début du texte proposé pour compléter l'article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948, à supprimer les mots :

« soit au profit de l'Etat, soit... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la justice s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Je demande au Conseil de suivre la commission des finances.

En effet, dans l'exposé de M. de Félice il y a un passage sur lequel je ne puis être complètement d'accord. C'est lorsqu'il veut, d'avance, annuler un article d'un projet qui n'est pas encore voté. L'article 11 du projet 6082 ne lui convient pas, mais il n'est pas obligé de le voter.

Il est de bonne méthode de ne pas mêler les questions, comme le remarquait M. Bollifraud.

Actuellement, il n'y a plus d'impôt foncier d'Etat. C'est ce qui d'ailleurs constitue l'erreur du texte de l'Assemblée nationale. Je l'avais fait observer. Mais avec la procédure d'urgence — le Conseil sait comment cela se passe — on a voté quand même ce texte.

Comme il n'y a plus d'impôt foncier perçu au profit de l'Etat, ce texte ne pourrait être appliqué dans sa littéralité à l'impôt sur le revenu ou alors nous créerions une zone d'exonération fiscale et nous irions à l'aventure.

Je ne demande pas au Conseil de statuer sur la question fiscale dans un sens ou un autre. La question sera envisagée mardi à l'Assemblée. L'article dont on se méfie est un article simplement proposé et il n'y a pas péril en la demeure.

Je demande donc au Conseil d'accepter l'amendement de la commission des finances.

Sous cette réserve, je me permets de rendre hommage au travail de la commission de la justice, qui a établi un texte très correct et très clair techniquement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Assailit une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département de l'Ariège, sinistrées par les orages de juin 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 593, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gadoin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production (n° 318, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin (n° 560, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 591 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Bernard Lafay, Avinin, Charles Brune, Dulin, Laurent-Thouverey, Marc Rucart, Varlot et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, au vote du Parlement, un projet de loi accor-

dant une large amnistie à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront trahi, ou provoqué par leurs agissements l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n° 466, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 537 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Maire un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (nos 425 et 507, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 538 et distribué.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance dimanche 10 juillet, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale;

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg (nos 417 et 550, année 1949. — M. Westphal, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale (n° 544, année 1949. — M. Alric, rapporteur; avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; avis de la commission des finances).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 9 juillet à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidature pour une commission extraparlamentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 1^{er} juillet 1949, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme présente la candidature de M. de Gracia, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellements d'autorisation de jeux (application du décret du 6 novembre 1934).

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUILLET 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

71. — 8 juillet 1949. — M. Jacques Debu-Bridel expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse n° 4201 (J. O. du 7 février 1948, page 512) à la question écrite posée le 20 décembre 1947, M. le ministre des finances a fait connaître que « la valeur dont il convient de tenir compte, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, en ce qui concerne les stocks de marchandises possédés au 1^{er} janvier 1940 par les contribuables exploitant à titre individuel une entreprise industrielle ou commerciale, ne saurait être différente de celle qui a été retenue pour l'assiette des impôts directs exigibles au titre de l'année 1940. Lorsque, par conséquent, le contribuable a été admis, pour l'assiette desdits impôts, à évaluer au prix de revient affecté d'une décote le stock dont il était propriétaire au 1^{er} janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale doit, en principe, être retenue »; que, arguant de cette réponse, dans les cas où, en comptabilité, les stocks existant au 31 décembre 1939 étaient évalués au prix de revient affecté d'une décote, les agents de l'administration de l'enregistrement retiennent cette évaluation pour l'estimation des éléments anciens du patrimoine; mais qu'il y a lieu de remarquer que, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1941, les stocks existant dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 31 décembre 1939 ont été obligatoirement réévalués au prix de revient, ou au cours du jour s'il était inférieur, et que la plus-value qui en est résultée a été soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que les termes mêmes de la réponse susvisée devraient donc conduire à une interprétation exactement contraire à celle qui en est faite par les agents de l'administration, même si la réévaluation des stocks n'a pas été enregistrée dans les comptes de l'exercice 1939, ce qui est le cas

presque général, puisque le décret qui a prescrit cette réévaluation date du 30 janvier 1941 et qu'aussi bien la circulaire n° 2162, page 44, de la direction générale des contributions directes a prévu que la réévaluation se ferait hors bilan; que, s'agissant au surplus d'une comparaison en vue de la détermination de l'enrichissement, entre le stock au 1^{er} janvier 1940 et le stock au 4 juin 1945, on ne peut sagement faire des comparaisons qu'entre des valeurs déterminées suivant les mêmes règles; et que le stock au 4 juin 1945 est obligatoirement évalué au prix de revient ou au cours du jour s'il est inférieur; qu'il serait donc contraire à l'équité et au droit d'évaluer le stock au 1^{er} janvier 1940 d'une autre manière, et demande de bien vouloir préciser la solution à donner à cette question.

(Cette question orale résulte de la transformation, conformément à l'article 83 du règlement, de la question écrite n° 119, posée le 29 décembre 1948, et demeurée sans réponse.)

72. — 8 juillet 1949. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs; et demande également les mesures qu'il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés et, notamment, contre la gale.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur, le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES.

862. — 8 juillet 1949. — M. Henri Cordier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les différences d'interprétation apportées par le Contrôle dans l'imposition des traités agricoles à la taxe des prestations et demandé les modalités d'assiette de la taxe, et notamment au regard de la qualité du propriétaire (exploitant individuel, coopérative d'utilisation de matériel), de la force en C.V. (à la poulie ou à la traction) de l'adjonction ou non d'une remorque.

863. — 8 juillet 1949. — **M. Charles Laurent-Thouverey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est fondée à exiger d'un boucher de campagne, exerçant à la fois le commerce de bestiaux et celui de boucher, le paiement de la taxe sur les transactions au taux majoré de 1,80 pour 100 sur les recettes afférentes à ses ventes de boucherie au détail, sous le prétexte que le montant de ces ventes de détail en gros dépasse de 30 p. 100 le montant de son chiffre d'affaires réel total; et précise qu'il s'agit de deux commerces distincts exercés par la même personne et qu'il apparaît abusif d'exiger sur un commerce effectué exclusivement au détail (boucherie) une taxe qui ne devient exigible que lorsque l'intéressé se livre à la fois aux ventes de gros et de détail.

FRANCE D'OUTRE-MER

864. — 8 juillet 1949. — **M. Nouhoum Sigué** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**. 1° quelles raisons s'opposent à l'extension de la majoration coloniale aux médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires africains, fonctionnaires pourtant régis par décret; 2° pourquoi les fonctionnaires des cadres généraux, communs supérieurs, originaires des anciens territoires de la Martinique, Guadeloupe, Guyane française, perçoivent le supplément colonial lorsqu'ils servent dans l'un des territoires du groupe A.O.F., A.E.F., Cameroun, Togo, alors que cette majoration coloniale est refusée aux originaires de l'A.O.F. servant dans l'un des territoires africains.

865. — 8 juillet 1949. — **M. Nouhoum Sigué** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le bénéfice de l'indemnité de dépaysement accordée aux fonctionnaires servant hors de la métropole ne pourrait pas être étendu aux fonctionnaires africains qui, bien que souvent régis par des textes locaux, seraient appelés à continuer leur service en France (cas de fonctionnaires détachés par le gouvernement général de l'A.O.F.).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

866. — 8 juillet 1949. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si un propriétaire peut continuer à répartir entre ses locataires les taxes municipales au prorata des loyers de 1939, alors que la valeur de ces loyers a varié; 2° s'il doit comprendre dans le total des loyers servant de base à la répartition les loyers qu'il tire de la location des entrées ou portes cochères de son immeuble.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

867. — 8 juillet 1949. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré social, âgé de 62 ans, atteint depuis 4 ans de bronchite emphysemateuse, compliquée d'asthme a été admis tout d'abord dans la catégorie « longue maladie », mais que le délai d'admission dans cette catégorie ne devant pas excéder 3 ans, l'intéressé en a été exclu et ne peut à l'heure actuelle bénéficier ni des prestations journalières, toutes les fois que son état de santé l'oblige à rester à la maison, ni du remboursement des visites de docteur et des frais pharmaceutiques, ni de l'admission à l'invalidité parce qu'agé de plus de 60 ans, ni de l'admission à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous le prétexte qu'il peut encore exercer son emploi de comptable; et demande en conséquence, ce qui a été prévu pour des cas semblables à celui exposé dans cette question.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1226. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les employés d'une caisse agricole d'allocations familiales peuvent être assimilés aux salariés agricoles et exclus du bénéfice de l'arrêté du 6 septembre 1948, relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle. (Question du 17 septembre 1948.)

Réponse. — L'arrêté du 6 septembre 1948 ne concerne, en principe, que les salariés des professions non agricoles. Toutefois, en exécution d'une circulaire ministérielle du 9 septembre 1948, les règlements préfectoraux de travail du personnel des caisses de mutualité agricole (caisses d'assurances et de réassurances mutuelles, caisses d'assurances sociales et caisses d'allocations familiales agricoles) pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945, prévoient, notamment, que le régime de rémunération de ce personnel est assimilé à celui des salariés des établissements industriels et commerciaux effectuant des travaux similaires. En application même de ces règlements, le personnel des caisses de mutualité agricole doit bénéficier de la prime prévue par l'arrêté du 6 septembre 1948.

484. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis la publication du décret n° 47-1464 du 7 août 1947, la taxe au profit du fonds national de solidarité agricole est incorporée dans le prix de facturation; que l'an dernier, elle n'était due que sur le blé, le seigle et le riz; qu'il apparaît que la perception de la taxe, tout au moins en ce qui concerne le commerce des semences, est opérée deux fois car, de par son achat de semences, le cultivateur libère de sa récolte une quantité au moins égale à celle reçue pour ses ensemencements, ce qui lui permet d'augmenter sa livraison à son organisme stockeur, lequel comprend également le montant de la taxe F.N.S.A. dans son prix de rétrocession au moment de la fourniture à la meunerie; que l'agriculture se trouve donc lésée en payant la taxe F.N.S.A. sur les semences de blé ou de seigle qu'il achète; que le cultivateur voyant le prix de la semence augmenté d'une taxe représentant environ 11 p. 100 du prix de base de la céréale n'achète plus de semences sélectionnées et utilise la semence de sa récolte, d'où risques de rendements inférieurs; et demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer la question et de supprimer, ainsi que le décret n° 49-1407 du 7 septembre 1948 l'a fait pour les céréales secondaires, le recouvrement de ladite taxe sur les céréales destinées à la semence pour la campagne 1949-1950. (Question du 31 mars 1949.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est favorable à toute mesure permettant de fournir aux agriculteurs des semences de qualité à un prix aussi réduit que possible. En ce qui concerne les semences de céréales, il est envisagé à cet effet, dès la campagne 1949-1950, et en égard à l'abondance probable des disponibilités en la matière, de substituer au prix imposé un prix que serait librement débattu entre les parties. En outre, il a été demandé au ministère des finances et des affaires économiques d'examiner les voies et moyens qui permettraient, compte tenu des dépenses à couvrir par le fonds national de solidarité agricole, d'alléger très sensiblement le taux de la cotisation frappant actuellement les céréales assujetties.

554. — **M. Edouard Barthe** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° comment a été effectuée la répartition de 200.000 dollars prévue dans le récent accord commercial avec la bizonie pour l'exportation de jus de fruits; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'exportation des jus de raisin. (Question du 12 avril 1945.)

Réponse. — 1° Dans le cadre de l'accord de commerce conclu entre la France et les

trois zones occidentales d'occupation, il a été vendu à l'Allemagne des jus de pomme pour une valeur de 160.000 dollars, destinés à la bizonie et des jus de raisin pour une valeur de 200.000 dollars, destinés à la zone française. L'exportation de ces produits est libre et ne peut donner lieu à aucune répartition. Il appartient aux importateurs étrangers de choisir leurs fournisseurs et de déterminer la nature des produits à livrer; 2° au cours des négociations ayant commencé au début du mois de mai pour la conclusion d'un nouvel accord de commerce franco-allemand, applicable du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, la délégation française a proposé un contingent de jus et de concentrés de jus de fruits. Le chiffre définitif sera fixé incessamment.

590. — **Mme Suzanne Crémieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles mesures il compte prendre pour que le stock de vin d'Espagne récemment importé ne puisse être préjudiciable aux vigneron, ni donner lieu à des manœuvres de spéculation; 2° s'il est exact que les services du ravitaillement ont mis en stock dans des coopératives moridionales, sous la surveillance de la douane, une moitié de ces stocks; 3° s'il est exact qu'un important lot de ce stock de ces vins est avarié et quelles mesures il va prendre pour les retirer de la consommation. (Question du 17 mai 1949.)

Réponse. — 1° Les derniers vins ordinaires importés d'Espagne courant janvier, début février au plus tard, ont été laissés à la disposition des importateurs. Leur prix de revient élevé rend invraisemblables des manœuvres spéculatives; 2° les services du haut commissariat au ravitaillement ne sont jamais intervenus dans le stockage de ces vins qui recevaient toujours une attribution avant leur dédouanement; 3° jusqu'à ce jour, il n'a été signalé aucun lot de vin d'Espagne avarié.

591. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, au regard de la législation sociale agricole, la situation des élèves des écoles d'agriculture employés dans une exploitation agricole comme stagiaires pendant une période de temps limitée soit par exemple; tout ou partie des vacances scolaires soit à la fin de leurs études; s'ils sont assujettis aux assurances sociales agricoles et dans quelles conditions; quelle est leur situation dans le cas où ils ne reçoivent pas de rémunération en argent. (Question du 17 mai 1949.)

Réponse. — Aux termes de la législation sociale agricole, les jeunes gens employés comme stagiaires dans les exploitations agricoles qu'ils soient ou non élèves ou anciens élèves d'une école d'agriculture. Les intéressés doivent donc être immatriculés quelle que soit la durée du stage et même s'ils ne perçoivent pas de rémunération en espèces. Leur immatriculation doit être faite à la diligence du chef de l'exploitation. Pour tenir compte du fait que dans la majeure partie des cas, les stagiaires ne perçoivent pas de rémunération en espèces, l'article 1^{er}, paragraphe 4, du décret du 24 novembre 1948 relatif au financement des assurances sociales agricoles, a prévu en leur faveur un système spécial de cotisations. Les cotisations sont en ce qui les concerne assises sur un salaire forfaitaire égal à 50 p. 100 du salaire minimum du journalier agricole de la catégorie la moins favorisée dans la zone où le salaire est le plus élevé.

750. — **M. André Bataille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le métayer ou le fermier qui a résilié son bail pour une date déterminée en se réservant la faculté de quitter les lieux avant la date de résiliation prévue, peut en cas de vente du domaine affermé avant la date de résiliation convenue, exercer son droit de préemption et si le propriétaire doit en la circonstance, pour parvenir à la vente projetée, accomplir les formalités de procédure prévues par le statut de fermage et les lois subséquentes. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il y a lieu de considérer que le preneur peut, jusqu'à la date de résiliation convenue, exercer son droit de

préemption en cas de vente du domaine affermé. Le propriétaire doit donc accomplir les formalités prévues par le statut des baux ruraux.

751. — M. Henri Rochereau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret-loi du 30 septembre 1946 sur le reboisement prévoit pour les propriétaires forestiers deux formules: 1° si les propriétaires empruntent au fonds forestier national et conduisent eux-mêmes les travaux de reboisement, ils conservent l'entière responsabilité des échecs, aléas, accidents ou cataclysmes susceptibles de survenir; 2° s'ils empruntent au fonds forestier national mais confient à l'administration les travaux de reboisement, ils bénéficient de la garantie de bonne fin, car tous les aléas de réussite ou d'accidents incombent alors au fonds forestier national; et demande si une société propriétaire de forêts qui emprunte au fonds forestier national et qui conduit elle-même ses travaux de reboisement, est autorisée à provisionner dans son bilan en cas d'échecs, aléas, incendies, cataclysmes, etc., les sommes nécessaires au remboursement du fonds forestier national. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — Les reboiseurs qui sollicitent un prêt du fonds forestier national pour reconstituer ou améliorer leur propriété, restent entièrement maîtres de la conduite des travaux, et, par conséquent, conservent la responsabilité des échecs et des accidents qui peuvent survenir. L'administration ne fait que réceptionner les travaux exécutés avant de verser les sommes correspondantes et ne peut prendre à sa charge les risques financiers d'opérations culturales auxquelles elle ne participe en aucune façon. Au contraire, dans le cas des contrats de travaux de boisement ou d'équipement, le propriétaire confie à l'administration le soin d'exécuter les travaux et de sauvegarder les plantations ainsi constituées. Le propriétaire bénéficie de la garantie de bonne fin. Une société qui a obtenu l'aide du fonds forestier national, sous l'une ou l'autre des formes précédentes, doit de toute façon inscrire dans son bilan les sommes à rembourser. Les dates d'échéance varient suivant l'un ou l'autre cas: s'il s'agit d'un prêt et que les travaux sont exécutés par le propriétaire, le paiement se fait par annuité; si les travaux sont exécutés par l'administration, les dates d'échéance doivent être fixées aux époques de réalisation des produits. En tout état de cause, la société est tenue d'observer les règles de comptabilité, dont l'application ressortit à d'autres départements ministériels.

782. — M. Edouard Barthe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord de compensation pour le commerce du vin, passé entre la France, le pays de Sarre et l'Allemagne occidentale (zone française); et demande dans quelles conditions est appliqué cet accord de compensation offert au commerce qui porte sur 250.000 dollars; si l'idée d'accorder le monopole à une seule maison a été abandonnée, si les courants traditionnels du commerce entre la France et les pays précités seront respectés, comme d'ailleurs le souhaite le syndicat des importateurs de la zone française en Allemagne. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — L'article 9 de l'addendum du 26 février 1949, à l'accord de commerce franco-allemand, prévoit la possibilité de compenser une importation de vin allemand par une exportation supplémentaire de vin français. Dans le cadre de cette disposition très générale, la plus large initiative est laissée aux négociants des deux pays pour prendre, entre eux, les contacts nécessaires à l'élaboration des propositions d'échanges, qui doivent ensuite être soumises à l'approbation des services intéressés tant en France qu'en Allemagne. L'exportation des vins étant libre, il ne saurait être question d'accorder un monopole à une maison déterminée. Quant aux autorisations d'importation, il va de soi qu'elles ne seront délivrées qu'à bon escient et M. le sénateur peut être assuré que les efforts du ministre de l'agriculture tendent, en toutes circonstances, à rétablir les courants traditionnels d'exportation dans le domaine des vins et spiritueux.

DEFENSE NATIONALE

807. — M. Georges Maire demande à M. le ministre de la défense nationale si un jeune soldat de la classe 1949, actuellement sous les drapeaux comme ayant devancé l'appel l'an dernier, mais fils d'une veuve non mariée, peut, malgré le devancement d'appel, être dispensé du service actif et renvoyé dans ses foyers. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 10331 RS I du 30 juillet 1948, les candidats à l'engagement par devancement d'appel au titre de la 2^e fraction de la classe 1948 (incorporation d'automne 1948) ont dû souscrire une « renonciation écrite au bénéfice de toutes mesures éventuelles d'allègement de service ». En conséquence, aucune dispense de service actif ne peut être accordée.

EDUCATION NATIONALE

567. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 26 septembre 1936 stipule que les instituteurs délégués dans un collège ou une école normale peuvent, après cinq années de service complet dans la spécialité considérée, être nommés « chargés d'enseignement » s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant, du travail manuel ou de l'agriculture, qu'un décret de Vichy a supprimé en 1942 l'examen en ce qui concerne le certificat d'aptitude à l'agriculture et privé ainsi les candidats d'un débouché sur lequel ils étaient en droit de compter; il lui demande s'il n'envisage pas: 1° le rétablissement de l'examen conférant le certificat d'aptitude du deuxième degré; 2° le classement des maîtres donnant l'enseignement de l'agriculture dans les collèges modernes et les écoles normales, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, dans la catégorie des « chargés d'enseignement » après trois ans d'enseignement dans la spécialité. (Question du 13 avril 1949.)

Réponse. — Par suite du rattachement des anciennes écoles primaires supérieures, devenues collèges modernes, à la direction générale de l'enseignement du second degré, la question a été examinée du point de vue de chacune des directions du premier et du second degré. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement agricole dans les lycées ou collèges, la direction du second degré envisagera favorablement leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement s'ils justifient de la possession de l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures et sous réserve que les intéressés remplissent les conditions fixées par le décret du 26 juin 1946. En ce qui concerne l'enseignement agricole dans les écoles normales, la direction générale de l'enseignement du premier degré a été chargée d'établir, en accord avec les services de M. le ministre de l'agriculture, le projet d'un nouveau certificat d'aptitude à l'enseignement agricole. Il y a lieu de préciser que dans la situation actuelle, les maîtres chargés de l'enseignement agricole dans les écoles normales, qui n'assurent pas un service complet d'enseignement, ne peuvent prétendre être nommés chargés d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

811. — M. Jean Clerc signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les collectivités locales et départementales dans le placement de leurs emprunts; et demande s'il estime possible que les caisses d'épargne soient autorisées à prêter un pourcentage des fonds qui leur sont confiés par les déposants à ces collectivités. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895, les caisses d'épargne sont tenues de verser à la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'elles reçoivent des déposants. A l'aide de ces fonds, qu'elle gère dans les conditions définies par la loi, la caisse des dépôts et consignations consent notamment des prêts aux collectivités locales. Plus de 16 milliards de prêts ont

ainsi pu être accordés aux collectivités. Non seulement les ressources qu'il est possible de mettre à la disposition des collectivités ne seraient pas accrues si des prêts leur étaient consentis directement par les caisses d'épargne, mais il serait au contraire à craindre que le financement des programmes intéressant les collectivités importantes, et notamment les départements, ne se trouve sensiblement ralenti ou même compromis.

JUSTICE

605. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte notarié du 25 octobre 1948, M. et Mme X... ont vendu à M. Y... un immeuble sis à B..., propre à Mm X... moyennant le service d'une rente annuelle et viagère de 290.000 francs réversible en totalité sur la tête du survivant; que pour l'enregistrement, l'immeuble vendu a été déclaré être d'une valeur vénale de 1 million 800.000 francs; et demande sur quelles bases et à quels taux doivent être calculés les honoraires dus au notaire rédacteur. (Question du 17 mai 1949.)

Réponse. — Les émoluments dus aux notaires pour la rédaction d'actes de vente d'immeuble de gré à gré sont fixés par le n° 184 du tableau annexé au décret du 22 mars 1948 modifiant le tarif des notaires. L'observation sous ce numéro précise que l'honoraire est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures. D'autre part, l'article 6 du décret du 10 août 1945 dispose que lorsque la valeur d'un immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, l'honoraire est calculé sur la valeur vénale évaluée ou déclarée par les parties pour la perception du droit d'enregistrement. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que ces textes doivent recevoir application dans le cas d'espèce signalé.

741. — M. Paul Baratgin demande à M. le ministre de la justice: 1° si l'administrateur d'une société anonyme qui n'est pas président du conseil d'administration, directeur général, doit être considéré comme exerçant des fonctions de direction incompatibles avec les fonctions d'officier ministériel; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs; et quelles sont les sanctions prévues par ces textes; 3° en vertu de quel texte l'exécution d'une simple invitation notifiée au nom de M. le garde des sceaux à un officier ministériel, en dehors de toute faute d'ordre professionnel, peut entraîner des poursuites disciplinaires. (Question du 7 juillet 1949.)

Réponse. — Un cas d'espèce identique est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat statuant au contentieux. La chancellerie ne croit donc pas devoir, tant que la haute juridiction n'aura pas statué, prendre position sur la question posée.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 8 juillet 1949.

SCRUTIN (N° 157)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 2) opposé par M. de Maupeou à la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	89
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bataille.
Abel-Durand.	Bechir Sow.
André (Louis).	Boivin-Champeaux.
Barret (Charles).	Bouquerel.
Haute-Marne.	Bourgeois.

Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debù-Bridel (Jacques).
Delalande.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Mme Eboué.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gadoin.
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.

Ont voté contre :

MM.
Assailhit.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Beauvais.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Bolfraud.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.

Le Léanec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François), Aube.
Pinvidic.
Plait.
Ponbriand (de).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleifer (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Mme Delable.
Delorme.
Delthil.
Denusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mainadou).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulia.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuig.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).

Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Séré.
Laurent-Tiffouvey.
Le Basser.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Leonetti.
Litaie.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Maupoil (Henri).
M'Bodje (Mamadou).
Mendite (de).
Menu.
Meric.
Mipvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Ba (Oumar).
Boisrond.
Coty (René).
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet (Roger).

Fraissinette (de).
Gros (Louis).
Malonga (Jean).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Reveillaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 89
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 158)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 14) opposé par M. Bousch à la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147

Pour l'adoption..... 89
Contre 203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Béchir Sow.
Bertaud.
Boivin-Champeaux.
Bolfraud.
Bonnelous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debù-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léanec.
Emilien Lieutaud
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François), Aube.
Pinvidic.
Plait.
Ponbriand (de).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleifer (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailhit.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.

Mme Delabie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassalle-Sere.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Léonetti.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiito (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Mônichon.
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tehier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :
Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 90
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 159)

Sur la première partie de l'amendement (n° 10) de MM. Le Basser et Léo Hamon à l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

Nombre des votants..... 276
Majorité absolue..... 139
Pour l'adoption..... 80
Contre 196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Batallie.
Beauvais.
Béchir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaké (Boda).
Boilfraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier (Général).
Counaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Gaston), Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).

Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kaib.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Prinet.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marie).
Souquière.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vifler (Pierre).
Vcurc'h.
Westphal.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Assallit.
Aubé (Robert).
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).

Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boulangé.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).

Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Courrière.
Cramieux.
Darmanthe.
Dassaud.
Debre.
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme.
Dehmi.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Héline.
Jézéquel.
Jozeau-Marnigné.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Ehm.
Gatuing.
Giauque.
Grimal (Marcel).
Jaouen (Yves).

Lotard.
Litaize.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mauepeu (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Mônichon.
Montillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.
Rancourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Gustave.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Tehier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.
Viple.
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Ba (Oumar).
Boisrond.
Coty (René).
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet (Roger).
Fraissinette (de).

Gros (Louis).
Le Basser.
Malonga (Jean).
Mathieu.
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Rochereau.
Ternynck.
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Reveillaud.

Soldani.
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Lassalle-Séré.
Alic.	Ma'onga (Jean).
Ba (Oumar).	Mathieu.
Boisrond.	Pajot (Hubert).
Delalande.	Pernot (Georges).
Depreux (René).	Robert (Paul).
Fraissinette (de).	Rochereau.
Gros (Louis).	Rupied.
Labrousse (François).	Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.	Soldani.
Ignacio-Pinto (Louis).	Mme Vialle (Jane).
Reveillaud.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	80
Contre	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 160)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Bousch, défendu par M. Jacques Debù-Bridel, à l'article 1^{er} de la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1919.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	138
Contre	160

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Doussot (Jean).
Abel-Durand.	Driant.
André (Louis).	Dronne.
Barret (Charles).	Dubois (René-Emile).
Haute-Marne.	Duchet (Roger).
Bataine.	Mlle Dumont (Mirelle).
Beauvais.	Bouches-du-Rhône.
Bechir Sow.	Mme Dumont (Yvonne).
Berlioz.	Seine.
Bertaud.	Dupic.
Biaka Boda.	Durand-Reville.
Biatarana.	Dutoit.
Boivin-Champeaux.	Mme Eboué.
Bollfraud.	Estève.
Bonnafous (Raymond).	Fléchet.
Bouquerel.	Fleury.
Bourgeois.	Fouques-Duparc.
Bousch.	Fournier (Bénigne).
Brizard.	Côte-d'Or.
Brousse (Martial).	Fourrier (Gaston).
Calonne (Nestor).	Niger.
Capelle.	Franceschi.
Chaintron.	Gadoin.
Chambriard.	Gaule (Pierre de).
Chapalain.	Mme Girault.
Chatenay.	Gouyon (Jean de).
Chevalier (Robert).	Gracia (Lucien de).
Cordier (Henri).	Gravier (Robert).
Corniglion-Molinier.	Grenier (Jean-Marie).
(Général).	Haïdara (Mahamane).
Coty (René).	Hebert.
Couinaud.	Hoefel.
Coupinoy.	Houcke.
Cozzano.	Jacques-Destrée.
David (Léon).	Jozeau-Marigné.
Debù-Bridel (Jacques).	Kalb.
Deffortrie.	Kalenzaga.
Delorme.	Lachomette (de).
Demusois.	Lafleur (Henri).
Mme Devaud.	Lassagne.
Diethelm (André).	Le Basser.
	Lecacheux.

Leccia.	Pontbriand (de).
Le Digabel.	Primet.
Léger.	Rabouin.
Lelant.	Radius.
Le Léannec.	Raincourt (de).
Emilien-Lieutaud.	Randria.
Lionel-Pélerin.	Renaud (Joseph).
Liotard.	Robert (Paul).
Loison.	Mme Roche (Marie).
Madelin (Michel).	Rugier.
Maire (Georges).	Romani.
Marchant.	Rupied.
Maroger (Jean).	Schleiter (François).
Marrane.	Schwartz.
Martel (Henri).	Serrure.
Jacques Masteau.	Sigué (Nouhoum).
Maupéou (de).	Souquière.
Maurice (Georges).	Teisseire.
Motte (Marcel).	Tellier (Gabriel).
Monichon.	Ternynck.
Montatembert (de).	Tharradin.
Montuillé (Laillet de).	Mme Thome-Patenôtre
Morel (Charles).	(Jacqueline). Seine
Mostefaï (El-Hadi).	et-Oise.
Muscattelli.	Torrès (Henry).
Olivier (Jules).	Tototehite.
Paténôtre (François).	Vitter (Pierre).
Aube.	Voure'h.
Peschaud.	Westphal.
Petit (Général).	Yver (Michel).
Piales.	Zaitmahova.
Pivadic.	Zussy.
Plail.	

Ont voté contre :

MM.	Fournier (Roger).
Assaillet.	Puy-de-Dôme.
Aubé (Robert).	Franck-Chante.
Auberger.	Gaspard.
Aubert.	Gasser.
Avinin.	Gatuing.
Baratgin.	Gautier (Julien).
Bardon-Damarzid.	Geoffroy (Jean).
Bardonneche (de).	Giacconi.
Barré (Henri). Seine.	Glaucque.
Barthe (Edouard).	Gilbert Jules.
Benchiha (Abdelkader).	Grassard.
Bène (Jean).	Grégory.
Bernard (Georges).	Grimal (Marcel).
Berthoin (Jean).	Grimaldi (Jacques).
Bordeneuve.	Gustave.
Borgeaud.	Hamon (Léo).
Boudet (Pierre).	Hauriou.
Boulangé.	Héline.
Boulangé.	Jaouen (Yves).
Bozzy.	Jézéquel.
Breton.	Labrousse (François).
Brettes.	Lafay (Bernard).
Brune (Charles).	Laffargue (Georges).
Brunet (Louis).	Lafforgue (Louis).
Canivez.	Lagarrosse.
Carcassonne.	La Gontrie (de).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Lamarque (Albert).
Cassagne.	Lamousse.
Cayrou (Frédéric).	Landry.
Chalamon.	Lasalarié.
Champeix.	Lassalle-Séré.
Charles-Cros.	Laurent-Thouvery.
Charlet (Gaston).	Le Guyon (Robert).
Chazette.	Le Maître (Claude).
Chochoy.	Leonetti.
Claireaux.	Litaise.
Claparède.	Lodéon.
Clavier.	Longchambon.
Clerc.	Malecot.
Colonna.	Nanant.
Cornu.	Marty (Pierre).
Courrière.	Masson (Hippolyte).
Mme Crémieux.	Maupoil (Henri).
Darmanthé.	M'Bodje (Mamadou).
Dassaud.	Menditte (de).
Debre.	Menu.
Mme Delabie.	Meric.
Delthil.	Minvielle.
Denvers.	Moutet (Marius).
Descomps (Paul-Emile).	Naveau.
Dia (Mamadou).	N'Joya (Arouna).
Djamah (Ali).	Novat.
Doucouré (Amadou).	Okala (Charles).
Dulin.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Dumas (François).	Paget (Alfred).
Durand (Jean).	Paquirissampoullé.
Durieux.	Pascaud.
Ehm.	Patient.
Félice (de).	Pauly.
Ferracci.	Paumelle.
Ferrant.	Pellenc.
	Ernest Pezet.

Pic.	Selafer.
Pinton.	Séné.
Marcel Plaisant.	Siaut.
Poisson.	Sid-Cara (Chérif).
Pouget (Jules).	Sisbane (Chérif).
Pujol.	Socé (Ousmane).
Razac.	Southon.
Restat.	Symphor.
Reynouard.	Tailhades (Edgard).
Roinat.	Tanzali (Abdennour).
Roubert (Alex).	Tucci.
Roux (Emile).	Valle (Jules).
Rucart (Marc).	Vanrullen.
Ruin (François).	Varlot.
Safah (Menouar).	Vauthier.
Saint-Cyr.	Verdeille.
Saller.	Viple.
Sarrien.	Voyant.
Salineau.	Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Lemaire (Marcel).
Alic.	Malorga (Jean).
Ba (Oumar).	Marcilhacy.
Boisrond.	Mathieu.
Delalande.	Pajot (Hubert).
Depreux (René).	Pernot (Georges).
Fraissinette (de).	Rochereau.
Gros (Louis).	Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.	Soldani.
Ignacio-Pinto (Louis).	Mme Vialle (Jane).
Reveillaud.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	133
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'amendement (n° 5) de MM. Pauly et Lasalarié tendant à ajouter un article additionnel 3 (nouveau) à la proposition de loi tendant à permettre la révision des patentes en 1919. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	138
Contre	150

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charlet (Gaston).
Assaillet.	Chatenay.
Auberger.	Chazette.
Aubert.	Chevalier (Robert).
Bardonneche (de).	Chochoy.
Barré (Henri). Seine.	Corniglion-Molinier
Bataille.	(Général).
Beauvais.	Couinaud.
Bechir Sow.	Coupinoy.
Bène (Jean).	Courrière.
Berlioz.	Cozzano.
Bertaud.	Darmanthé.
Biaka Boda.	Dassaud.
Bollfraud.	David (Léon).
Boulangé.	Debù-Bridel (Jacques).
Bouquerel.	Demusois.
Bourgeois.	Denvers.
Bousch.	Descomps (Paul-Emile).
Bozzy.	Diethelm (André).
Brettes.	Doucouré (Amadou).
Mme Brossolette	Doussot (Jean).
Gilberte Pierre-)	Driant.
Calonne (Nestor).	Dronne.
Canivez.	Mlle Dumont (Mirelle).
Carcassonne.	Bouches-du-Rhône.
Chaintron.	Mme Dumont (Yvonne).
Champeix.	Seine.
Chapalain.	Dupic.
Charles-Cros.	

Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger).
Fournier (Gaston).
Niger.
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Molecot.
Marchant.
Marrane.

Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Merie.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Mme Roche (Marthe).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Souquière.
Senthon.
Symphor.
Tailhade (Edgard).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.

Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tanzali (Abdennour).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vilkoutréys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).

Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Molecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montallé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.

Ont voté contre :

MM
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchaha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Gayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).

Fléchet.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Franck-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Héline.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montallé (Laillet de).
Morel (Charles).
Ou Rahah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).

S'est abstenue volontairement :

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Boudet (Pierre).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Ehm.
Fraissinette (de).
Gatuing.
Giauque.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).

Jaouen (Yves).
Malonga (Jean).
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissampoullé.
Ernest Pezet.
Poisson.
Rzac.
Viltin (François).
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ignacio-Pinto (Louis).
Reveillaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 162)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à permettre la révision du montant des patentes en 1949.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Auberl.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchaha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.

Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffrand.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Gayrou (Frédéric).

Soldani.
Mme Vialle (Jane).
M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie)
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.

Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Souquière.
Soulhon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totoléhibe.
Tucci.
Valle Jules.
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fraissinette (de).
Ba (Gumar). Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM Soldani.
Ignacio-Pinto (Louis). Mme Vialle (Jane).
Reveillaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	308
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 163)

Sur l'amendement (n° 2) de Mme Girault à l'article 7 du projet de loi relatif à l'allocation aux vieux.

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	20
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Dupic.
Berlioz. Duloit.
Biaka Boda. Franceschl.
Calonne (Nestor). Mme Girault.
Chaintron. Haïdara (Mahamane).
David (Léon). Marrane.
Demusois. Martel (Henri).
Mlle Dumont (Mi- Mostefal (El-Hadi).
reille), Bouches-du- Petit (Général).
Rhône. Primet.
Mme Dumont. Mme Roche (Marie).
(Yvonne), Seine. Souquière.

Ont voté contre :

MM. André (Louis).
Abel-Durand. Assailit.
Alic. Aubé (Robert).

Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne
Barthé (Edouard).
Benchiha (Abdelka-
der).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Bretton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre-).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delhil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Etoile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franch-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.

Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafargue (Georges).
Laforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamouse.
Landry.
Lasalarié.
Lasalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Liotard.
Litalise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.

Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).

Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Totoléhibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Bollifraud.
Bouquereil.
Bourgeois.
Bousch.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Corniglion - Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debu-Bridel (Jacques).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).

Hcbert.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Desfrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marchant.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vittor (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malonga (Jean).
Ba (Gumar).

Excusés ou absents par congé :

MM. Soldani.
Ignacio-Pinto (Louis). Mme Vialle (Jane).
Reveillaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	20
Contre	288

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 7 juillet 1949.

(Journal officiel du 8 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 155) sur l'amendement de M. Courrière à l'article 17 du projet de loi portant fixation du budget militaire pour l'exercice 1949.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 34, quai Voltaire.